



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Motifs de décision

**Emera Brunswick Pipeline
Company Ltd.**

MH-3-2007 (Mai 2008)

MH-1-2008 (Août 2008)

Septembre 2008

Audiences sur le tracé détaillé

Canada

Motifs de décision

Relativement à

Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.

Demandes en date du 12 juillet et du 7 août 2007 présentées par Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. visant l'approbation des plan, profil et livre de renvoi qui énoncent dans le détail le tracé proposé du gazoduc Brunswick – Certificat GC-110 – Audience sur le tracé détaillé

MH-3-2007 (Mai 2008)

et

Demandes en date du 19 mars et du 16 avril 2007 présentées par Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. visant l'approbation des plan, profil et livre de renvoi qui énoncent dans le détail le tracé proposé du gazoduc Brunswick – Certificat GC-110 – Audience sur le tracé détaillé

MH-1-2008 (Août 2008)

Septembre 2008

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2008
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2008-9F
ISBN 978-0-662-04723-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2008 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2008-9E
ISBN 978-1-100-10498-0

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Avant-propos

Ce qui suit constitue une compilation des Motifs de décision produits après les deux audiences visant le tracé détaillé du projet de gazoduc Brunswick, soit les motifs MH-3-2007 et MH-1-2008. Les premiers ont été publiés séparément en mai 2008. Cependant, du fait que pour trois des sept décisions rendues dans les motifs MH-3-2007, à l'égard de tronçons précis du tracé détaillé proposé, l'endroit choisi n'était pas considéré comme le meilleur qui soit, de nouvelles demandes de tracé détaillé (nouveau tracé) ont été soumises (ou requises). Une de ces demandes a été à l'origine de l'audience MH-1-2008 visant encore une fois le tracé détaillé. Ainsi, puisque les deux Motifs de décision sont reliés entre eux, cette compilation en facilite la consultation. Dans les annexes des motifs MH-1-2008 sont incluses des lettres et des ordonnances de l'Office autorisant les deux demandes de nouveau tracé qui n'ont pas mené à une audience.

MH-3-2007

Table des matières

Liste des figures.....	iii
Liste des tableaux.....	iii
Liste des annexes.....	iii
Abréviations.....	iv
Exposé et comparutions.....	v
1. Introduction.....	1
1.1 Processus de réglementation visant le projet de gazoduc Brunswick.....	1
1.2 Description du projet de gazoduc Brunswick.....	1
1.3 Détermination du tracé détaillé.....	3
1.4 Audience sur le tracé détaillé - Questions.....	6
1.5 Audience sur le tracé détaillé - Décision	6
2. La demande concernant le tracé détaillé	7
2.1 Sélection du couloir général.....	7
2.2 Critères de sélection du tracé détaillé	9
2.3 Processus de sélection du tracé détaillé	11
3. Compétence de l'Office pour l'examen de tracés à l'extérieur du couloir	13
3.1 Contexte	13
3.2 Opinions des parties.....	14
3.2.1 Brunswick Pipeline	14
3.2.2 Sierra.....	15
3.2.3 Galbraith	15
3.2.4 New Brunswick Southern Railway Company Limited et Saint John and Maine Railway Co. (les sociétés ferroviaires)	15
3.2.5 M. Poley.....	16
4. Déclarations d'opposition des propriétaires fonciers	23
4.1 Galbraith Equipment Co. Ltd. Zone 1 (NID 00409011) et zone 2 (NID 00408294)	23
4.1.1 Contexte	23
4.1.2 Tracé proposé par Brunswick Pipeline	25
4.1.3 Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline	26
4.1.3.1 Brunswick Pipeline	26
4.1.3.2 Galbraith	27
4.1.4 Tracés de rechange proposés par Galbraith	28
4.1.5 Opinions des parties sur le tracé de rechange N.-O. proposé par Galbraith.....	29
4.1.5.1 Brunswick Pipeline	29
4.1.5.2 Galbraith	29
4.1.5.3 Intervenants.....	30

4.1.6	Opinions des parties sur le tracé de recharge S.-E. de Galbraith	31
4.1.6.1	Brunswick Pipeline	31
4.1.6.2	Galbraith	32
4.1.6.3	Intervenants.....	32
4.2	Galbraith Construction Ltd. Zone 3 (NID 00403709 et NID 00403618)	36
4.2.1	Contexte	36
4.2.2	Tracé proposé par Brunswick Pipeline	36
4.2.3	Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline	38
4.2.3.1	Brunswick Pipeline	38
4.2.3.2	Galbraith	38
4.2.4	Tracés de recharge proposés par Galbraith	39
4.2.5	Opinions des parties sur les tracés de recharge proposés par Galbraith....	40
4.2.5.1	Brunswick Pipeline	40
4.2.5.2	Galbraith	41
4.3	Galbraith Construction Ltd. Zone 4 (NID 00274357)	43
4.3.1	Contexte	43
4.3.2	Tracé proposé par Brunswick Pipeline	43
4.3.3	Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline	45
4.3.3.1	Brunswick Pipeline	45
4.3.3.2	Galbraith	46
4.3.4	Tracé de recharge proposé par Galbraith	46
4.3.5	Opinions des parties sur le tracé de recharge proposé par Galbraith	47
4.3.5.1	Brunswick Pipeline	47
4.3.5.2	Galbraith	47
4.4	Frederick Tuddenham	49
4.4.1	Contexte	49
4.4.2	Tracé proposé par Brunswick Pipeline	49
4.4.3	Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline	51
4.4.3.1	Brunswick Pipeline	51
4.4.3.2	M. Tuddenham.....	51
4.4.4	Tracé de recharge proposé par M. Tuddenham.....	52
4.4.5	Opinions des parties sur le tracé de recharge proposé par M. Tuddenham	52
4.4.5.1	Brunswick Pipeline	52
4.4.5.2	M. Tuddenham.....	52
4.5	Beatrice Latour et Marc Latour.....	54
4.5.1	Contexte	54
4.5.2	Tracé proposé par Brunswick Pipeline	54
4.5.3	Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline	56
4.5.3.1	Brunswick Pipeline	56
4.5.3.2	M. Hannan et M ^{me} Latour	56
4.6	Sierra Supplies Ltd.....	57
4.6.1	Contexte	57
4.6.2	Tracé proposé par Brunswick Pipeline	57

4.6.3	Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline	59
4.6.3.1	Brunswick Pipeline	59
4.6.3.2	Sierra	60
4.6.4	Tracé de rechange proposé par Sierra	60
4.6.5	Opinions des parties sur le tracé de rechange proposé par Sierra	61
4.6.5.1	Brunswick Pipeline	61
4.6.5.2	Sierra	62
4.7	Succession d’A.J. Debly	63
4.7.1	Contexte	63
4.7.2	Tracé proposé par Brunswick Pipeline	63
4.7.3	Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline	65
4.7.3.1	Brunswick Pipeline	65
4.7.3.2	M ^{me} Debly	66
5.	Dispositif	69

Liste des figures

1-1	Projet de gazoduc Brunswick – Couloir général approuvé et lieux visés par les déclarations d’opposition	2
4-1	Galbraith zones 1 et 2	24
4-2	Galbraith zone 3	37
4-3	Galbraith zone 4	44
4-4	Frederick Tuddenham	50
4-5	Latour	55
4-6	Sierra	58
4-7	Delby	64

Liste des tableaux

2-1	Catégories de contraintes	10
-----	---------------------------------	----

Liste des annexes

I	<i>Loi sur l’Office national de l’énergie</i> L.R.C., 1985, ch. N-7	70
II	Décision de l’Office concernant la demande d’instructions adressée par Galbraith	73
III	Remboursement des frais	75
IV	Renseignements sur la procédure – Participation du public	78
V	Décision à l’égard des requêtes de M. Poley	80

Abréviations

BK	borne kilométrique
Brunswick Pipeline	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.
certificat	certificat d'utilité publique
couloir	couloir général approuvé
Debly	succession d'A.J. Debly
É.-U.	États-Unis d'Amérique
Énergie NB	Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick
Galbraith ou Galbraith Construction	Galbraith Construction Ltd. et/ou Galbraith Equipment Co. Ltd.
GNL	gaz naturel liquéfié
kPa	kilopascal
latéral Saint John	latéral Saint John du réseau Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd.
Latour	Melvin Hannan, Beatrice Latour et Marc Latour
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LIT	ligne internationale de transport d'électricité
<i>Loi</i> ou <i>Loi</i> sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Maritimes and Northeast Pipeline	Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd.
NB Southern	New Brunswick Southern Railway Company Limited
NID	numéro d'identification d'une parcelle de terrain au Nouveau-Brunswick
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
Saint John & Maine	Saint John and Maine Railway Co.
Sierra	Sierra Supplies Ltd.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À des demandes présentées en date du 12 juillet et du 7 août 2007 par Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. en vertu de l'article 33 de la *Loi* pour solliciter l'approbation des plan, profil et livre de renvoi concernant le tracé détaillé du gazoduc Brunswick, certificat GC-110, allant du terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport^{MD} situé à Mispic Point (Nouveau-Brunswick) à la frontière canado-américaine près de St. Stephen (Nouveau-Brunswick);

RELATIVEMENT À des déclarations d'opposition déposées par écrit à l'égard de certaines parties du tracé détaillé proposé du projet de gazoduc Brunswick;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience MH-3-2007 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDUE à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 28, 29, 30, et 31 janvier 2008;

DEVANT :

M. K. Bateman	Membre président l'audience
M. S. Crowfoot	Membre
M. D. Hamilton	Membre

Comparution

Au nom de

Témoin

Société

M. N. Gretener	Emera Brunswick Pipeline	M. C. Blair
M. P. Zed, c.r.	Company Ltd.	M. R. Mayer
		M. R. MacDonald
		M. P. Seheult

Propriétaire foncier

M. S. Horgan	Galbraith Construction Ltd. et Galbraith Equipment Co. Ltd	M. D. Galbraith M. R. Ridgway M. S.A. Ramsay
M. Frederick P. Tuddenham	En son nom	
M. J. Gillis	Sierra Supplies Ltd.	M. W. Debly
M ^{me} T. Debly	Succession d'A.J. Debly	

Intervenants

M. W. Nason	Au nom de M. Wallace Nason et M ^{me} Heather Richard	
M. D. Farrar, c.r. M ^{me} L. Gallivan	New Brunswick Southern Railway Company Limited	M. J. Murphy
M. D. Farrar, c.r. M ^{me} L. Gallivan	Saint John and Maine Railway Co.	M. J. Murphy
M. C. Poley	au nom de M. Clayton Edward Poley et M ^{me} Deborah Marie Poley	
M. W. Thompson	En son nom	
M. S. Wilkes M ^{me} V. Wilkes	En leur nom	
Office national de l'énergie		
M ^c M.A. Fowke M ^e J. Saunders	Office national de l'énergie	

Chapitre 1

Introduction

1.1 Processus de réglementation visant le projet de gazoduc Brunswick

Le 23 mai 2006, Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline) a demandé à l'Office national de l'énergie (ONÉ ou Office), en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi ou Loi sur l'ONÉ), un certificat d'utilité publique (certificat) autorisant Brunswick Pipeline à construire et exploiter le projet de gazoduc Brunswick.

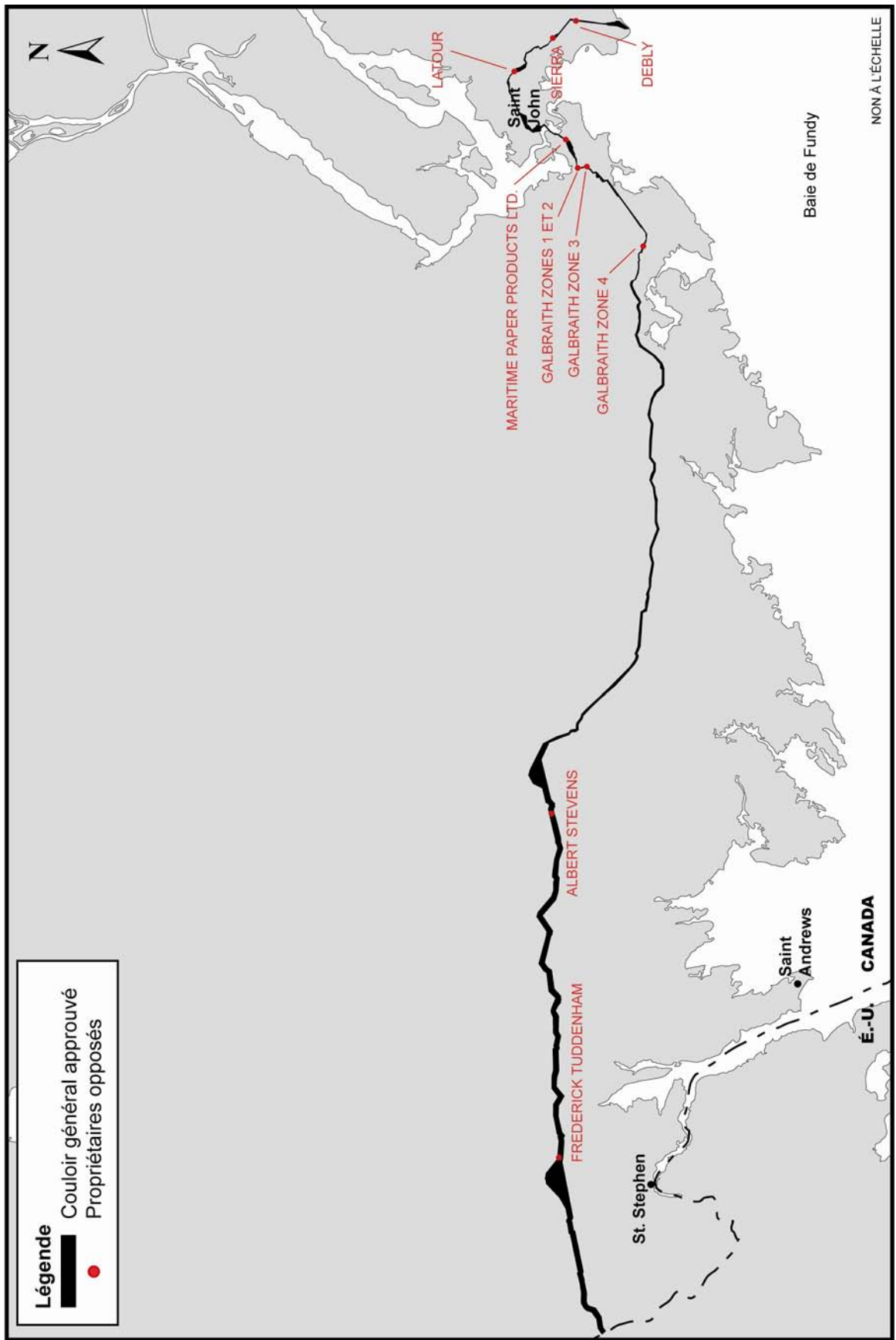
Conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), le projet de gazoduc Brunswick a été renvoyé devant une commission d'examen. Le processus d'audience de l'ONÉ a été substitué à l'évaluation environnementale par une commission d'examen, comme l'autorise l'article 43 de la LCÉE. La substitution a été approuvée par le ministre fédéral de l'Environnement et ministre responsable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. En novembre et décembre 2006, l'Office a tenu une audience publique visant à examiner la demande de certificat. Le 11 avril 2007, le comité a publié son rapport, dans lequel il conclut que le projet de gazoduc Brunswick Pipeline n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pourvu que soient mises en œuvre les recommandations du comité et les mesures d'atténuation relevées durant l'examen. Le comité a recommandé que le projet passe à l'étape du processus décisionnel réglementaire et ministériel à condition que les recommandations formulées dans son rapport fassent partie des conditions de toute approbation accordée par l'ONÉ. La réponse du gouvernement du Canada au rapport du comité a été approuvée par la gouverneure en conseil suivant le paragraphe 37(1.1) de la LCÉE le 17 mai 2007.

En mai 2007, l'Office a publié les Motifs de décision GH-1-2006 et ainsi approuvé le projet de gazoduc Brunswick, en indiquant que le gazoduc est nécessaire pour répondre aux futurs besoins en énergie de la population canadienne. Le 7 juin 2007, la gouverneure en conseil a agréé le certificat d'utilité publique GC-110 pour la construction et l'exploitation du gazoduc.

1.2 Description du projet de gazoduc Brunswick

Les installations proposées comprendraient un gazoduc d'environ 145 kilomètres de long et 762 mm (30 po) de diamètre extérieur s'étendant du terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport^{MD} situé à Mispic Point (Nouveau-Brunswick) à la frontière canado-américaine près de St. Stephen (Nouveau-Brunswick), où il serait raccordé au réseau de Maritimes and Northeast Pipeline. Selon Brunswick Pipeline, elle aura achevé la construction du gazoduc à la date cible de mise en service prévue pour le 1^{er} novembre 2008.

Figure 1-1
Projet de gazoduc Brunswick – Couloir général approuvé et lieux visés par les déclarations d’opposition



Le projet de gazoduc Brunswick approuvé comporte un couloir général variant de 100 à 500 mètres dans lequel le gazoduc pourrait être installé (voir la figure 1-1). Ce couloir général approuvé est orienté vers le nord depuis Mispic Point puis se dirige généralement vers l'ouest et traverse la ville de Saint John, en suivant une ligne de transport d'électricité dans le parc Rockwood et franchissant ensuite la rivière Saint-Jean à Pleasant Point. À l'ouest de Saint John, le couloir général approuvé est d'abord parallèle à l'emprise existante du latéral Saint John du réseau de Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd. (Maritimes and Northeast Pipeline) puis il longe généralement la ligne internationale de transport d'électricité (LIT) existante de Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick (Énergie NB) jusqu'à la frontière canado-américaine. La largeur de la partie du couloir général approuvé qui part de Mispic Point et traverse la ville de Saint John est généralement de 100 mètres. Le long du latéral Saint John, le couloir est typiquement de 200 mètres de large, puis il passe à 500 mètres pour ce qui est de la portion le long de la LIT d'Énergie NB.

1.3 Détermination du tracé détaillé

Le certificat GC-110 donne l'autorisation à Brunswick Pipeline de construire et exploiter un gazoduc à l'intérieur du couloir général délimité. Une fois qu'un tracé général est approuvé, la *Loi* prévoit un processus lui permettant de déterminer dans le détail l'emplacement de l'emprise du gazoduc à l'intérieur du couloir général approuvé (couloir).

Le processus d'approbation prévu par la *Loi* pour l'étude du tracé détaillé est conçu pour faire participer tous les propriétaires fonciers et les personnes qui estiment que le tracé proposé pourrait leur nuire¹. Ce processus est enclenché lorsque la société dépose ses plan, profil et livre de renvoi (PPLR), qui décrivent l'emplacement exact du tracé proposé, y compris les terrains qui doivent être traversés, la nature et la superficie visée des droits fonciers qui sont requis ainsi que le propriétaires fonciers ou locataires touchés.

Une fois les PPLR déposés, la société, en application de l'alinéa 34(1)a) de la *Loi*, doit signifier un avis à tous les propriétaires fonciers de qui elle propose d'acquérir des terrains ou des droits fonciers. Elle doit également, aux termes de l'alinéa 34(1)b) de la *Loi*, faire publier un avis dans au moins un numéro d'un journal local. Cet avis doit décrire le tracé détaillé proposé pour le gazoduc et la marche à suivre pour faire part de toute opposition à l'Office. Les propriétaires qui s'opposent au gazoduc ont 30 jours après la réception de l'avis pour déposer une déclaration d'opposition par écrit auprès du secrétaire de l'Office et de la société, en expliquant la nature de leur intérêt pour le tracé détaillé et les raisons de leur opposition. Les personnes qui estiment que le tracé proposé pourrait leur nuire ont 30 jours suivant la dernière publication de l'avis pour soumettre une déclaration d'opposition par écrit à l'Office et à la société indiquant la nature de l'intérêt qu'elles portent aux terrains visés et les raisons de leur opposition au tracé détaillé proposé.

Si aucune déclaration d'opposition écrite ne parvient à l'Office au cours de la période de 30 jours prévue, l'Office peut approuver les PPLR sans avoir à tenir une audience publique. Dans le cas contraire, l'Office doit tenir une audience publique dans la région où sont situés les terrains

1 34(4) Toute personne [sans être propriétaire de terrains visés au paragraphe (3)] qui estime que le tracé peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé.

pertinents, à moins que la déclaration d'opposition soit retirée ou qu'elle soit jugée futile ou vexatoire. Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, l'Office vérifie que le tracé proposé est le meilleur tracé possible. Une copie de la décision de l'Office doit être envoyée au ministre fédéral des Ressources Naturelles et à chaque personne ayant présenté des observations à l'audience.

Le 12 juillet et le 7 août 2007, Brunswick Pipeline a demandé à l'Office d'approuver les PPLR du tracé détaillé proposé pour le gazoduc, y compris trois sections du tracé qui déborderaient légèrement le couloir du projet de gazoduc Brunswick. Ces trois sections ont été l'objet d'une évaluation des modifications en vertu de l'article 21 de la *Loi* et d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Toutes les parties à l'instance du certificat, de même que les propriétaires fonciers dans les zones où des modifications étaient proposées à qui des avis avaient été signifiés conformément à l'article 34, ont reçu un avis au sujet de ces modifications. Des avis descriptifs des modifications ont également été publiés dans les journaux de la région en question et l'occasion a été donnée de présenter des commentaires. Le 20 décembre 2007, l'Office a déterminé que pourvu que soient mis en œuvre les procédés de protection de l'environnement et mesures d'atténuation de Brunswick Pipeline, de même que les recommandations de l'Office imposées en tant que conditions du certificat GC-110, les modifications de tracé proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Le 21 décembre 2007, l'Office, a déterminé qu'il serait conforme à l'intérêt public de modifier le certificat GC-110, en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi*. La gouverneure en conseil a agréé la délivrance à Brunswick Pipeline de l'ordonnance modificatrice AO-1-GC-110 le 14 février 2008, laquelle autorisait les trois modifications proposées par Brunswick Pipeline qui font dévier le tracé hors du couloir.

Conformément à la *Loi*, Brunswick Pipeline a fait en sorte que ses PPLR puissent être consultés par le public, elle a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle projetait d'acquérir pour le tracé proposé et elle a publié des avis dans des journaux des localités se trouvant à proximité du tracé proposé. Brunswick Pipeline a également entrepris plusieurs procédés de signification autres que la signification à personne pour les terrains appartenant aux héritiers de succession qui n'avaient pu être localisés ou à des personnes demeurant à l'étranger.

L'Office a reçu 18 lettres d'opposition à propos du tracé détaillé de Brunswick Pipeline, datées du 18 septembre au 4 octobre 2007. Il a jugé que onze de ces lettres pouvaient être considérées comme étant des déclarations d'opposition au tracé détaillé proposé, suivant les exigences des paragraphes 34(3) et (4) de la *Loi*. Le 26 novembre 2007, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience MH-3-2007 pour convoquer une audience publique au sujet de ces 11 déclarations d'opposition et des terrains visés par ces déclarations, comme il suit :

- Sierra Supplies Ltd. (Sierra), NID 55172050;
- cinq déclarations d'opposition distinctes de la part de Galbraith Construction Ltd. et Galbraith Equipment Co. Ltd. (Galbraith ou Galbraith Construction) relativement aux NID 00409011, 00408294, 00403709, 00403618 et 00274357;
- Frederick Tuddenham, NID 01266196;
- Maritime Paper Products Ltd., NID 00405589;

- Melvin Hannan et Beatrice Latour² (Latour), NID 00414201, 00319053, 00319079 et 00413856;
- succession d'A.J. Debly (Debly), NID 00417097; and
- Albert Stevens, NID 01340983.

East Point Inc. a demandé et obtenu le statut d'intervenant à l'audience sur le tracé détaillé pour ce qui se rapporte à la déclaration d'opposition de Latour. De plus, les personnes suivantes ont demandé et obtenu le statut d'intervenant à l'audience visant le tracé détaillé pour ce qui se rapporte aux déclarations d'opposition de Galbraith :

- M. Clayton Edward Poley et M^{me} Deborah Marie Poley;
- M. Samuel Wilkes et M^{me} Vicki Wilkes;
- M. William Thompson;
- M. Wallace Nason et M^{me} Heather Richard;
- M. Paul E. Watson et M^{me} Violet E. Watson;
- M. Laurie Garfield et M^{me} Annette Garfield;
- M^{me} Anna M. O'Hara;
- M. Kamal Mydean;
- New Brunswick Southern Railway Company Limited;
- Saint John and Maine Railway Co.

Par la suite, Maritime Paper Products Ltd. et Albert Stevens ont retiré leur déclaration d'opposition, tandis que les autres passaient à l'étape de l'audience. L'entreprise East Point Inc. a retiré son intervention concernant la déclaration d'opposition de Latour avant d'avoir été entendue.

Pour les besoins de l'audience et des décisions de l'Office en découlant, les cinq lettres d'opposition au tracé détaillé déposées par Galbraith ont été examinées sous forme de trois dossiers d'opposition distincts :

- Galbraith zone 1 (NID 00409011) et zone 2 (NID 00408294);
- Galbraith zone 3 (NID 00403079 et NID 00403618);
- Galbraith zone 4 (NID 00274357).

2 D'après les PPLR, les propriétés appartiennent à Beatrice Latour et Marc Latour. La déclaration d'opposition écrite a été déposée par Melvin Hannan et Beatrice Latour.

1.4 Audience sur le tracé détaillé - Questions

Suivant le paragraphe 36(1) de la Loi, l'Office ne peut approuver les plan, profil et livre de renvoi sans tenir compte des déclarations qui lui ont été transmises conformément aux paragraphes 34(3) ou (4) et des observations qui lui ont été présentées en audience publique pour déterminer :

- le meilleur tracé détaillé possible pour le gazoduc;
- les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline.

Les questions dont il a déjà été traité dans le contexte de l'audience visant la demande de certificat, notamment celle de la nécessité du gazoduc, ne sont pas réexaminées au cours de l'audience sur le tracé détaillé. De plus, il n'est pas du ressort de l'Office de traiter des questions d'indemnisation ni de participer aux processus de négociation ou d'arbitrage offerts par le ministre fédéral des Ressources naturelles.

1.5 Audience sur le tracé détaillé - Décision

Le 3 mars 2008, l'Office a adressé une lettre de décision, dont les motifs seraient publiés à une date ultérieure, concernant Galbraith zone 1 et zone 2. Les motifs de cette décision ont été publiés par l'Office dans une lettre datée du 11 avril 2008.

Le 13 mars 2008, l'Office a adressé des lettres de décision, avec motifs, relativement à :

- Frederick Tuddenham;
- Latour;
- Sierra;
- Debly.

Le 1^{er} avril 2008, l'Office a adressé des lettres de décision, avec motifs, relativement à :

- Galbraith zone 3;
- Galbraith zone 4.

L'Office a rejeté toutes les parties du tracé détaillé proposé par Brunswick Pipeline qui faisaient l'objet d'une opposition par Galbraith et il a approuvé les parties faisant l'objet des autres cas d'opposition ci-dessus.

Le 11 avril 2008, l'Office a également publié son opinion quant à la compétence qu'il possède pour examiner un tracé situé à l'extérieur du couloir. Cette opinion constitue le chapitre 3 des présentes.

Toutes les décisions rendues au sujet des déclarations d'opposition des propriétaires fonciers ont été réunies dans le chapitre 4.

Chapitre 2

La demande concernant le tracé détaillé

2.1 Sélection du couloir général

Brunswick Pipeline a fait valoir que le processus de sélection du couloir dans le cadre de l'audience visant le certificat avait fait appel à un procédé de cartographie thématique globale pour le repérage de couloirs de rechange et la sélection d'un couloir général privilégié. Le processus de sélection du couloir général a comporté les étapes suivantes :

1. cerner la zone d'étude du projet – la zone d'étude initiale a été établie et des couloirs de rechange répertoriés, selon les points d'origine et de fin requis pour le gazoduc et d'après les principales contraintes, notamment en matière d'ingénierie et d'environnement, à une échelle de 1 : 200 000;
2. sélection du couloir privilégié préliminaire – les solutions de rechange ont été évaluées et le couloir privilégié préliminaire a été délimité en fonction d'un examen plus détaillé des caractéristiques environnementales et techniques des couloirs de rechange préliminaires, à une échelle de 1 : 50 000, d'une analyse des renseignements disponibles, d'enquêtes sur le terrain et de consultations réglementaires ou avec les parties prenantes;
3. sélection du couloir général privilégié – en fonction de l'évaluation de tracés de rechange supplémentaires et des modifications au couloir privilégié préliminaire, d'après des consultations auprès du public et des parties prenantes, et d'autres enquêtes sur le terrain.

Brunswick Pipeline a indiqué qu'une équipe de projet pluridisciplinaire, appuyée par divers consultants, avait été mise sur pied pour évaluer les couloirs de rechange et sélectionner un couloir privilégié pour le projet de gazoduc Brunswick. L'équipe rassemblait des expériences collectives à plusieurs niveaux : connaissance à jour des processus de sélection des couloirs réglementés par l'ONÉ, y compris les processus visant la canalisation principale et le latéral Saint John de Maritimes and Northeast Pipeline; connaissance des permis régissant l'environnement; expérience de l'acquisition de terrains pour les emprises; et vaste expérience de la construction de pipelines en milieu urbain, rural et marin sur la côte Est.

Plusieurs solutions de rechange ont été envisagées pour raccorder l'installation de GNL Canaport^{MD} de Mispec Point au point de raccordement avec Maritimes and Northeast Pipeline dans les environs de la frontière internationale située près de St. Stephen au Nouveau-Brunswick. En règle générale, les couloirs de rechange répertoriés aux fins d'évaluation évitaient les concentrations connues de contraintes environnementales et suivaient des emprises existantes lorsque c'était possible. Le couloir privilégié a été choisi pour les motifs suivants :

- sécurité
- constructibilité

- coût du projet moins élevé
- effets sur le calendrier du projet
- contraintes environnementales et réduction des perturbations par l'utilisation des couloirs existants dans la mesure du possible.

La méthode d'évaluation et de sélection du couloir a été répartie en composantes urbaine et rurale. Cinq principaux couloirs de rechange avaient été envisagés pour le tronçon en milieu urbain, comprenant deux franchissements marins du port de Saint John et trois couloirs dans la ville de Saint John. Des variantes des trois principales solutions de rechange en milieu urbain ont également été évaluées en réponse aux commentaires des parties prenantes en vue d'éviter les zones bâties et de permettre le franchissement de la rivière Saint-Jean sans trop de difficultés. Trois principales solutions de rechange à la composante rurale ont été évaluées.

L'équipe de projet chargée du processus de sélection du couloir devait mettre en balance tous les critères en présence pour évaluer et comparer les solutions de rechange possibles. Le couloir urbain privilégié a été choisi pour ses caractéristiques de constructibilité et parce qu'il était plus court que les autres couloirs envisagés. Le couloir privilégié en zone rurale a été choisi principalement parce qu'il est moins long, qu'il nécessite une surface moindre pour la nouvelle emprise, pour sa constructibilité et pour son potentiel plus faible d'interagir avec les contraintes environnementales. Selon Brunswick Pipeline, les commentaires reçus des propriétaires fonciers et d'autres parties prenantes avaient mené à plusieurs améliorations de son couloir privilégié préliminaire avant le dépôt de sa demande de certificat auprès de l'Office. Après le dépôt de sa demande, Brunswick Pipeline a proposé trois autres changements au couloir prévoyant l'élargissement du couloir à certains endroits, pour permettre un plus grand nombre d'options de tracé détaillé et résoudre ainsi des questions spécifiques relevées par les propriétaires fonciers éventuellement touchés³.

Brunswick Pipeline a indiqué que la largeur du tronçon urbain de son couloir général privilégié était généralement de 100 mètres, et passait à 200 mètres à l'ouest de Saint John puis à 500 m et plus sur les 60 kilomètres de l'extrémité ouest. Le couloir urbain, qui est plus étroit, avait été conçu pour permettre d'ajuster l'emplacement définitif de l'emprise du gazoduc tout en réduisant autant que possible les effets sur les environs immédiats. Certaines portions du couloir urbain sont de plus de 100 mètres de large parce que Brunswick Pipeline estimait nécessaire d'avoir plus d'options pour le tracé détaillé.

Brunswick Pipeline a indiqué qu'elle obtiendrait normalement une servitude de 30 mètres de large pour l'emprise du gazoduc proposé. La délimitation de cette emprise à l'intérieur du couloir général privilégié serait effectuée après l'approbation réglementaire par l'ONÉ, si elle était accordée, et serait établie en fonction de la représentation cartographique des contraintes propres au site, des enquêtes effectuées sur le terrain et des informations reçues du public, des propriétaires fonciers, des autres parties intéressées et des organismes gouvernementaux.

3 Brunswick Pipeline a fait ces changements avant l'audience visant le certificat, mais après le dépôt de sa demande initiale. Ils ne sont pas les mêmes que les trois variantes apportées après la délivrance du certificat GC-110, tel qu'il est expliqué à la section 1.3 des présents motifs.

Dans ses Motifs de décision GH-1-2006 de mai 2007 approuvant le projet de gazoduc Brunswick, l'Office s'est dit d'avis que le couloir général privilégié choisi par Brunswick Pipeline et la nécessité d'une emprise pipelinière de 30 mètres de large étaient appropriés⁴.

2.2 Critères de sélection du tracé détaillé

Se limitant au couloir, Brunswick Pipeline a délimité une emprise pour le gazoduc au moyen d'un ensemble structuré de principes directeurs représentatif du processus décisionnel reconnu par l'industrie.

Le principe primaire mis en pratique par Brunswick Pipeline pour déterminer l'alignement de l'emprise, c'est-à-dire le tracé détaillé, à l'intérieur du couloir, est celui de la réduction au minimum de la longueur totale du gazoduc. Suivant ce principe, plus le gazoduc est court, moindres sont la superficie perturbée, l'ensemble des incidences environnementales éventuelles, les frais de construction et les effets généraux sur les propriétés le long de l'emprise. Brunswick Pipeline a fait valoir en outre que la réduction des frais de construction au minimum est dans l'intérêt du public compte tenu de l'incidence directe de ces frais sur les droits.

Brunswick Pipeline a sélectionné le tracé détaillé en fonction des quatre principes secondaires suivants :

1. se conformer aux lignes directrices liées aux trois catégories de contraintes (voir le tableau 2-1), parce que ces zones sont préoccupantes sur le plan environnemental ou peuvent poser des difficultés, ce qui augmente le risque pour l'environnement au cours de la construction du gazoduc;
2. réduire au minimum la superficie des terres humides à traverser, source éventuelle de potentiel d'effets environnements accrus et de difficultés de construction;
3. réduire au minimum le nombre de propriétés croisées pour que le moins de propriétaires fonciers possible soient touchés;
4. établir le tracé en parallèle aux couloirs de services publics ou de transport existants afin de réduire les effets environnementaux et le morcellement des habitats naturels et des parcelles de terrain.

Brunswick Pipeline a souligné que dans la mesure du possible, le principe primaire l'emportait sur les principes secondaires. Toutefois, lorsque plusieurs principes secondaires s'appliquaient, ou lorsque l'application du principe primaire aurait pour effet de compromettre un principe secondaire sur l'ensemble ou une vaste étendue d'une section d'emprise, Brunswick Pipeline a mis en balance les divers intérêts en présence pour déterminer le meilleur tracé détaillé possible dans chaque circonstance.

Brunswick Pipeline a donné une description des trois catégories de contraintes énoncées dans le tableau 2-1, de même que leur influence l'une sur l'autre dans le processus de sélection de l'emprise. Toutes les contraintes de la catégorie 1 ont été évitées sauf dans les cas suivants :

⁴ GH-1-2006, Emera Brunswick Pipeline Company Ltd., Installations, droits et tarifs, mai 2007, p. 77 et 80.

- la contrainte est présente dans le couloir tout entier et ne peut être évitée à l'intérieur de ce dernier, auquel cas des efforts ont été déployés pour réduire au minimum la distance à franchir et les effets éventuels sur le lieu représentant une contrainte;
- devant deux contraintes de catégorie 1, les deux options ont été évaluées et l'emprise située là où il y aurait moins d'effets éventuels;
- éviter une contrainte de catégorie 1 créait un conflit d'envergure par rapport à un autre principe secondaire, auquel cas les effets éventuels sur les tracés de rechange ont été réévalués.

Tableau 2-1
Catégories de contraintes

Catégorie 1 (atténuation pas nécessairement possible)	Catégorie 2 (atténuation possible)	Catégorie 3 (méthodes de construction spéciales éventuellement nécessaires)
Champ de bleuet	Terres agricoles	Roches (affleurantes ou à faible profondeur)
Nid d'oiseaux de proie	Plantation de sapins de Noël	Claim minier
Lieu et réserve écologique	Rivière de pêche sportive (saumon atlantique)	Caractéristique topographique (pente > 20 %)
Habitat de frai du saumon	Aire d'hivernage du cerf	Plan d'eau (< 200 mètres)
Écloserie	Aire de restauration par Ducks Unlimited	Roches renfermant du sulfure (acides)
Décharge	Forêt ancienne	
Mine/carrière	Terres à valeur récréative	
Zone d'exploitation minière	Placette d'échantillonnage permanente	
Lieu historique ou archéologique	Plantation	
Lieu sacré ou d'importance spirituelle pour les Malécites ou Mi'kmaq	Lieu traditionnel pour la chasse, la pêche ou la cueillette	
Amphibiens rares	Aire de loisirs	
Terres humides	Habitat faunique d'importance	
Dolines	Zone à fort potentiel d'espèces végétales rares	
Calcaire/gypse		
Érablière		
École		
Piste d'atterrissage		
Cimetière		
Église		
Base militaire		
Municipalité/zone bâtie		
Réservoir		

Dans la mesure du possible, les contraintes de catégorie 2 ont été évitées dans les circonstances suivantes :

- éviter une contrainte de catégorie 2 ne violait pas le principe primaire et les autres principes secondaires;
- deux alignements permettaient d'éviter une contrainte de catégorie 1, des terres humides par exemple, et un des alignements seulement mettait l'emprise en présence d'une contrainte de catégorie 2, un cours d'eau par exemple, auquel cas l'alignement qui évitait la contrainte de catégorie 2 a été choisi.

Toutes les contraintes de catégorie 3 ont été évitées dans la mesure du possible.

Outre les autres principes et contraintes indiqués ci-dessus, Brunswick Pipeline a tenu compte des facteurs suivants dans son processus de sélection du tracé détaillé :

- évitement des effets sur les bâtiments, résidences, utilisations du sol et zones aménagées;
- veiller à ce que les pentes de talus ou pentes abruptes, en plus de celles répertoriées dans la liste des contraintes de catégorie 3, soient évitées dans la mesure du possible;
- éviter de traverser l'angle de propriétés;
- éviter les affleurements rocheux;
- veiller à ce que les ouvrages de croisement d'autres services publics ne nuisent à ces derniers ou au gazoduc;
- voir à ce que l'emprise soit accessible;
- croiser les chemins ou routes à un angle de 70 à 90 degrés;
- veiller à ce que l'angle de croisement des voies ferrées, autoroutes et cours d'eau soit le plus près possible de 90 degrés;
- voir à ce qu'une aire de travail temporaire soit disponible sur les lieux de croisement de chemins, voies ferrées et cours d'eau, ainsi que pour les besoins de réduction d'inclinaison des pentes;
- réduire au minimum le nombre de croisements de chemins et services publics, dans la mesure du possible;
- traverser le moins de forêts intérieures possible.

2.3 Processus de sélection du tracé détaillé

Brunswick Pipeline a fait appel au principe d'établissement de « points de contrôle » fixes dans le couloir, à commencer par les points de contrôle de terminaison, à des emplacements fixes, suivant l'application des critères de conception du gazoduc, c'est-à-dire au terminal de GNL Canaport^{MD} et au point de raccordement avec le réseau de Maritimes and Northeast Pipeline. Avec l'aide des renseignements fournis par son équipe sur le terrain, Brunswick Pipeline a établi ensuite une série de points de contrôle intermédiaires, ou « zones », à divers emplacements le long du couloir. Ces points de contrôles ont été choisis en conformité avec ses principes de

détermination du tracé, prioritairement les questions d'environnement et de construction, surtout aux points de franchissement de cours d'eau. Si plusieurs endroits pouvaient constituer des points de contrôle, les points en amont et en aval étaient examinés et le meilleur endroit possible était déterminé.

La plupart des points de contrôle ont été fixés aux lieux de franchissement de cours d'eau, de chemins et de voies ferrées, d'autres l'ont été aux endroits où des terres humides, un plan d'eau ou d'autres caractéristiques du terrain créaient un obstacle en travers du couloir. Lorsque deux contraintes ou plus ne laissaient libre qu'une partie du couloir, on a d'abord établi une zone de contrôle où le point de contrôle pouvait être situé. À mesure que les points de contrôle étaient établis consécutivement, on a sélectionné un tracé d'emprise directe dans la mesure du possible afin de respecter le principe primaire de réduction au minimum de la longueur totale du gazoduc. Le tracé détaillé obtenu a été passé en revue pour que l'on puisse déterminer si des principes secondaires ou des contraintes justifiaient la modification de l'emprise proposée.

Les points de contrôle, ainsi que les alignements détaillés du tracé entre ces deux points de contrôle, ont été choisis par l'équipe de sélection d'emprise de Brunswick Pipeline, constituée de membres du personnel des services de l'environnement, des terres et de l'ingénierie. Chaque alignement initial a ensuite été transmis à une équipe sur le terrain (également constituée de membres des services de l'environnement, des terres et de l'ingénierie) pour vérification sur place. L'équipe sur le terrain a pris en considération les critères de sélection du tracé détaillé, a soupesé les critères concurrentiels et suggéré des modifications, le cas échéant, à l'équipe de sélection de l'emprise avant le choix définitif d'une emprise privilégiée préliminaire. Une fois le choix définitif arrêté, l'emprise privilégiée préliminaire a été passée en revue par le conseiller en environnement et l'équipe de gestion de Brunswick Pipeline pour veiller à ce que l'alignement soit acceptable en fonction des contraintes environnementales pertinentes et pour évaluer, dans une perspective plus large, l'appropriation de l'ensemble du tracé détaillé proposé.

Des agents d'emprise de Brunswick Pipeline ont ensuite communiqué avec les propriétaires fonciers touchés pour leur parler de l'emprise privilégiée préliminaire et obtenir les commentaires de ceux qui avaient des préoccupations à ce sujet de manière à parfaire le tracé. Toujours en vue de parfaire le tracé, des études techniques et environnementales supplémentaires ont été effectuées pour que les conditions du couloir et de l'emprise soient mieux comprises. Aux endroits où le consentement des propriétaires a été obtenu, les membres de l'équipe de sélection du tracé se sont rendus sur le terrain en compagnie de l'entrepreneur en construction pour prendre connaissance des conditions avant la finalisation du tracé.

Les changements apportés par la suite ont été intégrés à l'alignement de l'emprise définitive, lequel a été soumis à l'Office les 12 juillet et 7 août 2007 sous forme de PPLR. Brunswick Pipeline a fait valoir qu'elle avait consacré des efforts à la consultation des propriétaires fonciers qui s'opposaient au tracé détaillé en vue de trouver des solutions acceptables. De plus, elle a affirmé qu'afin d'accorder un traitement juste et impartial à toutes les personnes touchées par le tracé détaillé proposé, elle avait fait des efforts raisonnables pour supprimer les objections particulières mais en prenant soin de ne pas compromettre l'intégrité de ses critères de sélection du tracé.

Chapitre 3

Compétence de l'Office pour l'examen de tracés à l'extérieur du couloir

3.1 Contexte

Dans une lettre déposée le 10 décembre 2007, Galbraith Equipment Co. Ltd. et Galbraith Construction Ltd. (Galbraith) ont demandé que soit mis sur pied un processus d'examen d'un tracé qui déborderait les limites du couloir approuvé par l'Office dans le cadre de l'instance GH-1-2006 relative au projet de gazoduc Brunswick. L'Office, dans une lettre datée du 20 décembre 2007, a fait part de sa décision sur cette question, à savoir qu'il n'est pas nécessaire pour les intervenants d'entamer une procédure d'examen en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ⁵ pour faire étudier un tracé qui déborderait les limites du couloir, bien que l'Office pourrait exiger une décision en vertu de l'article 21 à un moment donné⁶. L'Office a en outre déterminé que les intervenants n'étaient pas tenus de suggérer un tracé qui soit à l'intérieur du couloir dans leurs déclarations d'opposition au tracé proposé.

L'ONÉ a ajouté ce qui suit :

Il pourrait y avoir des circonstances où l'Office souhaiterait que les tracés de rechange se situent à l'intérieur du couloir approuvé, par exemple lorsque le couloir s'étend sur 500 m de chaque côté du tracé proposé. En pareil cas, l'Office pourrait être d'avis que le propriétaire foncier dispose de suffisamment de solutions de rechange pour un tracé à l'intérieur du couloir qui réponde à toutes ses préoccupations s'il en a. En l'espèce toutefois, situation qui n'est pas inhabituelle, où le couloir est considérablement plus étroit à certains endroits qu'à d'autres, l'Office juge qu'il limiterait les droits que la *Loi* confère au propriétaire foncier s'il était d'opinion que les tracés proposés doivent être situés à l'intérieur du couloir.

Si l'Office détermine, à la clôture de l'audience sur le tracé détaillé, et compte tenu de la preuve figurant au dossier à ce moment-là, que le tracé proposé par le propriétaire foncier est préférable à celui qui est proposé par la société pipelinère, en l'absence d'une preuve additionnelle sur le tracé de rechange, l'Office ne serait pas en mesure d'approuver les plans, profils et livre de renvoi déposés par la société, ni serait-il en mesure d'approuver le tracé proposé par le propriétaire foncier.

5 21 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser, annuler ou modifier ses ordonnances ou décisions, ou procéder à une nouvelle audition avant de statuer sur une demande.

(2) L'Office peut modifier les certificats, licences ou permis qu'il a délivrés, mais les modifications des certificats et licences ne prennent effet qu'une fois agréées par le gouverneur en conseil.

6 La décision du 20 décembre 2007 de l'Office constitue l'annexe II des présentes.

... il faudrait que l'Office puisse compter sur une preuve suffisante pour effectuer une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, évaluer le tracé proposé en vertu de l'article 21 de la *Loi* et pouvoir faire une présentation au gouverneur en conseil afin de recommander une modification au certificat délivré par l'Office.

Tant Galbraith que Sierra Supplies Ltd. (Sierra) ont proposé des tracés à l'extérieur du couloir pour le projet de gazoduc Brunswick.

3.2 Opinions des parties

3.2.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a fait valoir dans sa contre-preuve déposée le 21 janvier 2008 et dans sa plaidoirie concernant les déclarations d'opposition de Sierra et de Galbraith que le caractère approprié du couloir avait été pris en compte comme il se doit pendant l'instance visant le certificat, au cours de laquelle l'Office s'était nettement penché sur le caractère approprié de la largeur du couloir et l'avait jugée acceptable. Elle a argué que les questions relatives au certificat ne devraient pas être réexaminées au cours des audiences concernant le tracé détaillé, y compris la question du couloir.

Brunswick Pipeline a affirmé que lorsque l'Office s'est penché sur une preuve concernant un tracé de rechange à l'extérieur du couloir, il s'agissait exclusivement d'un moyen d'aider l'Office à déterminer si le tracé détaillé objet de la demande devrait être approuvé. Elle a souligné une déclaration que l'Office a faite en rendant des décisions antérieures, soit que :

dans le contexte de l'examen d'une opposition particulière d'un propriétaire foncier au tracé détaillé déposé par la compagnie [pipelinère], [l'Office] n'a pas le pouvoir d'approuver un tracé qui se trouve hors du couloir déjà approuvé, en l'absence d'une demande du promoteur du projet à cet effet. L'Office entendra la preuve concernant des tracés de rechange situés à l'extérieur du couloir dans le seul but de pouvoir mieux déterminer s'il convient d'approuver le tracé détaillé proposé, tel qu'il est décrit dans la demande de la compagnie⁷.

Selon Brunswick Pipeline, l'étude de tracés qui débordent le couloir général devrait se limiter à la question de savoir si l'emplacement exact du pipeline dans le couloir est convenable. Ainsi, l'examen d'un tracé situé hors du couloir pourrait révéler des caractéristiques dont il y aurait lieu de tenir compte pour déterminer le meilleur endroit possible pour l'installation du gazoduc dans les limites du couloir.

Brunswick Pipeline a indiqué que l'étude de tracés de rechange situés à l'extérieur du couloir ne doit pas être non limitatif, sinon elle donnerait lieu en fait à de nouvelles instances semblables à celles qui visent un certificat, ce qui nuirait énormément au demandeur compte tenu des délais

⁷ MH-4-98, Sable Offshore Energy Inc., Audiences sur le tracé détaillé, Motifs de décision, octobre 1998, p. 3. Voir aussi MH-3-98, Maritime & Northeast Pipeline Management Ltd., Audiences sur le tracé détaillé, Motifs de décision, octobre 1998, p. 3 et MH-1-2005, Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick, Tracé détaillé, Motifs de décision, juin 2005, p. 3.

auxquels il fait face. Brunswick Pipeline a ajouté que bien qu'elle ait accepté de s'écarter légèrement des limites du couloir, il s'agissait uniquement de circonstances où il y avait un motif impérieux de le faire, tous les propriétaires fonciers avaient donné leur appui et la demande de modification pouvait être présentée en temps opportun, sans incidence sur le calendrier d'exécution du projet. Elle a argué qu'il ne devrait pas lui être porté préjudice parce qu'elle avait demandé des modifications pour résoudre les préoccupations de propriétaires fonciers en temps opportun.

Même si Brunswick Pipeline n'était pas d'accord avec l'idée que l'Office puisse envisager de refuser un tracé dans les limites du couloir s'il était prouvé qu'il y avait un meilleur tracé à l'extérieur, elle a soutenu que si l'Office devait songer à une telle approche, il faudrait que la preuve de la supériorité du tracé à l'extérieur du corridor soit irrésistible. Elle a argué que l'affaire portée devant l'Office n'est pas de cette nature. Brunswick Pipeline a prétendu en outre qu'il lui serait porté préjudice si l'Office adoptait une telle approche. Elle a souligné qu'il avait fallu beaucoup de temps pour obtenir l'approbation de sa demande de modification en vertu de l'article 21 et qu'il y aurait des effets très négatifs sur la réalisation du projet si une décision faisait en sorte que le tracé soit obligatoirement repoussé hors du couloir, ce qui se traduira par d'énormes coûts fixes et la mise en péril de la date d'entrée en service prévue.

3.2.2 Sierra

Sierra a argué qu'étant donné que le couloir chevauche la totalité du terrain du propriétaire foncier touché, il est possible que le meilleur tracé ne se trouve pas dans les limites du couloir.

3.2.3 Galbraith

Galbraith a soutenu que la proposition selon laquelle le couloir ne peut être modifié qu'avec le consentement des propriétaires fonciers touchés irait à l'encontre des principes de justice naturelle. Selon Galbraith, l'Office doit déterminer le meilleur tracé possible pour le gazoduc aux termes de l'article 36 de la *Loi*, mais cet article ne prévoit pas que le meilleur tracé détaillé possible doit se trouver dans le couloir. Galbraith a fait valoir en outre que le couloir prévu pour les zones 1, 2 et 3 de Galbraith était trop étroit. À son avis, étant donné que les zones 1 et 2 comportent une contrainte de catégorie 1 et qu'elle était au courant des préoccupations de Galbraith, Brunswick Pipeline a fait preuve de négligence en ne concevant pas un couloir suffisamment large pour permettre de répondre aux besoins de sélection du tracé détaillé.

En ce qui concerne les décisions rendues par l'Office dans des dossiers antérieurs, Galbraith a argué qu'elles ne devraient pas empêcher indûment l'Office de réagir différemment dans un nouveau contexte et que chaque audience doit se dérouler selon les circonstances qui lui sont propres.

3.2.4 New Brunswick Southern Railway Company Limited et Saint John and Maine Railway Co. (les sociétés ferroviaires)

Les sociétés ferroviaires ont soutenu que rien ne justifiait la révision du couloir approuvé par l'Office dans le cadre de la décision sur la délivrance du certificat. Elles ont soutenu que des décisions antérieures ont démontré que l'Office a généralement refusé de réviser des certificats

dans le cadre d'audiences sur le tracé détaillé et que le faire porterait préjudice aux propriétaires fonciers ayant participé aux audiences visant un certificat en créant un précédent pour un droit illimité à une nouvelle audience dont pourrait se prévaloir tout propriétaire foncier qui conteste un couloir.

3.2.5 M. Poley

M. Poley a soutenu que si la largeur d'un couloir est réduite dans le cadre d'une audience visant un certificat, et qu'un propriétaire foncier ne peut suggérer un tracé qui déborde les limites de ce couloir, cette restriction, plutôt que d'avoir moins d'incidences sur le milieu environnant tel que Brunswick Pipeline l'a fait valoir, limiterait les choix du propriétaire foncier et aurait plus d'incidences sur lui. Il a argué que l'audience visant le certificat est conçue pour protéger les droits collectifs de la population canadienne et que l'audience sur le tracé détaillé a pour but de protéger le propriétaire foncier et de lui permettre d'avoir un mot à dire sur le choix du tracé de manière à ce que l'impact qu'il subit soit moins sévère.

Opinion de l'Office

Lorsqu'il se penche sur la question de savoir s'il a le pouvoir d'étudier un tracé qui déborde les limites du couloir de manière à déterminer le meilleur tracé détaillé pour un pipeline, l'Office doit tenir compte du texte législatif et du régime prévu par la Loi sur l'ONÉ.

La *Loi* dispose ce qui suit au paragraphe 36(1) :

Sous réserve des paragraphes (2) et 35(5), l'Office ne peut approuver les plan, profil et livre de renvoi sans tenir compte des déclarations qui lui ont été transmises conformément aux paragraphes 34(3) ou (4) et des observations qui lui ont été présentées en audience publique **dans la détermination du meilleur tracé possible et des méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline.** [les caractères gras ont été ajoutés]

La *Loi* n'exige pas que l'Office détermine le meilleur tracé détaillé possible à l'intérieur d'un couloir donné. En fait, le mot « couloir » ne figure pas dans la *Loi*. De plus, ni les dispositions relatives aux avis [paragraphes 34(1) et (2) de la *Loi*], ni celles qui donnent le droit aux propriétaires fonciers de déposer une déclaration d'opposition au tracé détaillé proposé [paragraphes 34(3) et (4)], n'imposent des limites à ce que les propriétaires fonciers peuvent proposer à l'Office. L'Office estime qu'il ne peut restreindre les droits des propriétaires fonciers en interprétant plus strictement l'article 36 qu'il ne le faut de prime abord faute d'un régime prévu par la loi qui soutiendrait une telle interprétation.

La *Loi* prévoit une demande et une audience visant un certificat, d'après l'article 52, et un processus de détermination d'un tracé détaillé, suivant les articles 33 à 37⁸. À l'étape de l'instance qui concerne le certificat, l'Office détermine si le projet est d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur. Pour ce faire, il tient compte de divers facteurs. Bien que le caractère approprié du tracé général (couloir) ne soit pas un des facteurs énumérés à l'article 52, l'Office en tient compte dans le cadre des instances sur un certificat et c'est ce qu'il a fait pour GH-1-2006⁹. Cependant, le fait que l'Office ait conclu lors de l'instance en question que « ... le couloir privilégié proposé par [Brunswick Pipeline] est recevable »¹⁰ ne signifie pas qu'il est dispensé de déterminer le meilleur tracé détaillé possible pour le gazoduc tel que l'exige la *Loi* sur l'ONÉ.

L'Office signale qu'il a indiqué lors de nombreuses audiences sur le tracé détaillé qu'il ne reviendrait pas pendant une telle audience sur les questions tranchées à l'étape du certificat d'un processus de réglementation, telle que la nécessité du pipeline¹¹. Il agit ainsi parce que nombre de questions étudiées durant une audience visant un certificat ne sont pas pertinentes pour ce qui est de la détermination du meilleur tracé possible et des méthodes et moments les plus appropriés pour la construction du gazoduc. D'autres questions dont il est tenu compte lors d'une audience visant un certificat recoupent cependant des décisions que l'Office doit rendre au terme d'une audience sur le tracé détaillé. Les méthodes et moments les plus appropriés pour la construction sont pris en compte à l'audience visant un certificat, mais il s'agit aussi de questions que l'Office, en application de l'article 36 de la *Loi* sur l'ONÉ, doit trancher lors d'une audience sur le tracé détaillé. L'Office estime que la question du couloir, s'il en est tenu compte à l'audience visant un certificat, peut également constituer une question à examiner lors d'une audience sur le tracé détaillé, surtout lorsqu'il s'agit d'un couloir étroit et que la souplesse voulue pour situer le meilleur tracé détaillé possible dans un emplacement donné fait problème.

Brunswick Pipeline s'est appuyée sur des décisions antérieures où l'Office a indiqué qu'il n'a pas la compétence voulue pour approuver le tracé détaillé d'un pipeline à l'extérieur du couloir si le promoteur n'en a pas fait la demande. Lorsque l'Office a souligné qu'il n'avait pas la compétence voulue pour approuver le tracé détaillé d'un pipeline à l'extérieur du couloir, il est clair qu'il ne pouvait rendre une telle décision à moins de disposer d'une preuve suffisante pour songer à modifier le

8 Les articles 33 à 39 sont reproduits à l'annexe I.

9 Voir la question 7 de l'ordonnance d'audience GH-1-2006 : « le caractère approprié du tracé général du pipeline et les besoins en terrains. »

10 GH-1-2006, Emera Brunswick Pipeline Company Ltd., Installations, droits et tarifs, mai 2007, p. 77.

11 Voir, par exemple, l'ordonnance d'audience MH-3-2007, p. 2.

couloir en question, soit : tenir une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE, si nécessaire; les PPLR requis par l'article 33 avaient été déposés; les avis prévus par l'article 34 avaient été signifiés relativement à ce tracé; il avait une preuve devant lui au sujet du caractère approprié du tracé à l'extérieur du couloir. En conséquence, dans ces circonstances particulières, faute de preuve sur toutes ces questions, l'Office n'avait ni l'autorité ni la compétence conférées par la loi pour *approuver* un tracé débordant les limites du couloir. L'Office ne peut qu'approuver ou refuser d'approuver les PPLR¹² déposés par la société pipelinière. Il ne peut approuver un tracé qui n'a pas été prévu dans les PPLR déposés. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il ne peut tenir compte d'autres tracés pour déterminer s'il doit approuver le tracé demandé. De plus, lorsque l'Office a affirmé qu'il n'avait pas la compétence voulue pour approuver un tracé détaillé se trouvant hors du couloir en l'absence d'une demande par le promoteur, il n'a pas dit qu'il n'examinerait pas des tracés à l'extérieur du couloir. En fait, dans le cadre de ces autres décisions, comme en l'espèce, l'Office a tenu compte des tracés hors-couloir suggérés par les propriétaires fonciers afin de déterminer dans quels cas le tracé objet de la demande était le meilleur tracé possible.

En conséquence, il ne faut pas voir dans ces décisions une indication que l'Office ne pouvait pas tenir compte de tracés à l'extérieur du couloir pour rendre une décision en application de l'article 36. Une telle interprétation sous-entendrait que l'Office serait empêché d'exécuter le mandat que lui confère l'article 36, alors qu'il n'y a aucune évidence d'un tel empêchement dans la Loi sur l'ONÉ.

En outre, s'il fallait que l'étude de tracés hors-couloir soit interdite, on pourrait soutenir qu'il y aurait entrave à la capacité de l'Office de tenir compte des demandes de modification présentées en vertu de l'article 21 pour ce qui concerne les tracés qui sont à l'extérieur du couloir. La Loi sur l'ONÉ ne restreint aucunement la capacité qu'a l'Office de réviser des décisions antérieures. En outre, cette interprétation n'est pas compatible avec la demande soumise précédemment par Brunswick Pipeline en vertu de l'article 21 pour faire modifier le couloir établi dans le cadre de la décision GH-1-2006 pour permettre à l'Office d'approuver les tracés qui débordent les limites du couloir. L'Office était tenu de tenir compte de tracés auparavant à l'extérieur du couloir pour qu'il puisse approuver la demande soumise en vertu de l'article 21 et les PPLR subséquents concernant ces tracés.

12 38. L'Office transmet sans délai, motifs à l'appui, une copie de toute décision **d'approbation ou de refus d'approbation des plan, profil et livre de renvoi relatifs à une section ou partie de pipeline** rendue après l'audience publique visée au paragraphe 35(3) au ministre et à chacune des personnes qui lui ont présenté des observations à l'audience. [les caractères gras ont été ajoutés]

Bien que Brunswick Pipeline ait affirmé que d'après la loi, [Traduction] « seul le demandeur peut poursuivre une demande de modification »¹³, elle n'a cité aucune jurisprudence à l'appui. Rien dans l'article 21 ne limite les demandes de révision d'une décision par qui que ce soit. En fait, de nombreuses demandes de révision, sinon la plupart, viennent de parties autres que le demandeur à l'origine de l'instance initiale. Si toutefois, en proposant cette affirmation, Brunswick Pipeline voulait dire qu'elle est la partie possédant les renseignements qui permettraient à l'Office de se pencher sur une demande de révision d'un certificat de manière à prolonger ou modifier autrement le couloir, l'Office croit que c'est probablement vrai. De plus, même si une autre partie pouvait déposer une demande de révision concernant un certificat, en l'espèce, tel qu'il a été énoncé précédemment, la décision portant sur le meilleur tracé possible, aux termes de l'article 36, ne pourrait être rendue qu'au moment où le processus serait déclenché par le dépôt d'un PPLR *par la société pipelinière*.

L'Office comprend très bien pourquoi une société voudrait que le meilleur tracé possible, à l'étape de la détermination du tracé détaillé, soit situé dans les limites du couloir, pour des raisons d'établissement du calendrier d'exécution, de planification, de finances et de facteurs d'ordre pratique. L'Office comprend aussi pourquoi une société choisirait un couloir plus étroit à l'étape de la demande de certificat – par exemple, pour réduire au minimum les incidences sur le milieu environnant au cours de l'établissement du tracé détaillé, pour des raisons de calendrier d'exécution, pour éventuellement réduire l'étendue visée par une évaluation environnementale, ou pour apaiser au maximum les préoccupations de la collectivité. Il ne faudrait pas toutefois que ce choix fait par la société empêche l'Office d'exercer le mandat que lui confère la *Loi*, à l'étape de la détermination du tracé détaillé, relativement à l'établissement du meilleur tracé détaillé possible. En outre, la décision prise par une société de sélectionner un couloir étroit qui ne donnerait peut-être pas assez de souplesse au cours de l'étape de détermination du tracé détaillé ne devrait pas non plus limiter le droit du propriétaire foncier de proposer, et de faire étudier par l'Office (mais non approuver), un tracé de rechange au moment de trancher la question de savoir si un tracé détaillé proposé est le meilleur possible.

L'Office admet que si le tracé proposé est refusé parce que la preuve indique qu'il y a un meilleur tracé hors du couloir, cela pourrait mener à un processus supplémentaire, par exemple une demande en vertu de l'article 21 visant la modification du couloir à cet endroit. L'Office ne favorise pas les processus inutiles; il importe au plus haut point de se rappeler qu'à ce stade-ci du processus, les questions à l'étude sont

13 Contre-preuve de Brunswick Pipeline relativement aux déclarations d'opposition de Galbraith, pièce B-24B, p. 10, lignes 6-9. Voir aussi la plaidoirie de Brunswick Pipeline concernant ces déclarations, pièce B-20B, p. 26, lignes 37-38.

d'importance fondamentale pour les propriétaires fonciers et la jouissance de leurs terres et ce, à perpétuité. Il est donc essentiel que les processus appropriés se déroulent afin que les droits des propriétaires soient protégés et que les terres subissent le minimum d'incidences. S'il n'y a aucun doute que l'Office peut déterminer qu'une société pipelinière peut utiliser ces terrains lorsque c'est conforme à l'intérêt public, l'Office ne devrait pas être disposé à imposer un tel fardeau à un propriétaire foncier sans lui assurer tous les droits et possibilités que lui accorde la *Loi*. Les droits de propriété ne doivent pas être pris à la légère.

Lorsque le couloir englobe l'ensemble des terrains d'un propriétaire, et surtout s'il a des effets sur la majorité de ces terrains, comme c'est le cas pour Galbraith zone 1 et Sierra, l'Office estime que le propriétaire foncier a le droit de défendre le point de vue, au cours de l'audience, que le meilleur tracé possible est peut-être un tracé qui ne se trouve pas sur ses terrains. En pareil cas, prétendre qu'il y a des limites à ce qu'il peut suggérer pour ce qui concerne l'intérieur du couloir constituerait une sévère limitation de ses droits, parce que la Loi sur l'ONÉ exige seulement la signification à personne d'un avis aux propriétaires fonciers à l'étape du tracé détaillé¹⁴, et que par conséquent, le propriétaire foncier recevrait un avis annonçant que le gazoduc pourrait traverser ses terrains mais seulement *après* qu'il ait été déterminé, à l'instance visant le certificat, qu'il en sera ainsi. L'Office est d'avis que cela n'est pas compatible avec l'esprit du régime prévu par la loi ni avec les exigences de publication d'avis, compte tenu de l'importance des décisions qui doivent être prises. L'Office reconnaît qu'une société peut aviser les propriétaires fonciers avant l'audience visant le certificat et que cette pratique mérite des éloges. Toutefois, à son avis, le processus de réglementation, tel qu'il est prévu par la Loi sur l'ONÉ, a priorité, y compris l'obligation de transmettre un avis et ce, à l'étape du tracé détaillé.

En outre, l'Office autorise le remboursement des frais aux propriétaires fonciers pour l'audience sur le tracé détaillé¹⁵, et non pour l'étape du certificat. Par conséquent, bien que l'Office encourage les propriétaires fonciers à participer à l'étape de la demande de certificat et qu'il estime que nombre de leurs enjeux peuvent être l'objet de discussions à l'audience s'y rapportant, le Parlement semble s'être penché sur le fait qu'il convient aux propriétaires fonciers dont les terrains pourraient être acquis de participer au processus de réglementation lors de l'audience sur le tracé détaillé.

14 La signification à personne d'un avis concernant le tracé détaillé est une exigence du paragraphe 34(1) de la *Loi*. À l'étape de la demande de certificat, la signification à personne n'est pas requise. En règle générale, l'avis public concernant une audience visant un certificat prend la forme d'un avis d'audience publique publié dans des journaux et la *Gazette du Canada*.

15 Voir l'article 39 de la *Loi*.

Le fait que l'Office décide qu'un propriétaire foncier peut proposer un tracé de rechange à l'extérieur du couloir ne signifie pas qu'il étudierait n'importe quel tracé de rechange proposé par un propriétaire foncier, sans égard à l'emplacement ou à d'autres circonstances de l'affaire. Tel que l'Office l'a signalé dans sa décision du 20 décembre 2007, des limites raisonnables peuvent être imposées au droit de suggérer un tracé qui soit hors du couloir. Si ce dernier est suffisamment large pour qu'un propriétaire foncier puisse proposer un tracé situé à l'extérieur de ses terrains tout en étant à l'intérieur des limites du couloir, l'Office pourrait juger qu'il n'est pas nécessaire d'étudier un tracé situé à l'extérieur du corridor. Par ailleurs, il est peu probable que l'Office tienne compte d'un tracé qui soit si éloigné du couloir qu'il sous-entende un projet entièrement différent.

Enfin, l'Office tient à se pencher brièvement sur l'affirmation de Brunswick Pipeline voulant que si l'Office envisage de refuser un tracé demandé parce qu'il est prouvé qu'un meilleur tracé existe hors du couloir, la preuve de la supériorité du tracé de rechange doit être irrésistible. Brunswick Pipeline n'a cité aucune jurisprudence à l'appui de cette proposition. L'Office a déclaré dans des affaires précédentes, et le répète ici, que c'est au demandeur qu'il incombe d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la mesure visée dans la demande devrait être accordée¹⁶.

Étapes suivantes

Si un tracé demandé était refusé, il incomberait à la société pipelinière de déterminer la démarche suivante, ce qui pourrait inclure une nouvelle proposition de tracé à l'intérieur du couloir, si cette possibilité existait, ou une demande en vertu de l'article 21 portant sur la modification du couloir afin d'y accueillir un nouveau tracé proposé qui serait à l'extérieur du couloir existant. Chacune de ces options exigerait le dépôt de PPLR pour un nouveau projet de tracé. À l'instar de l'option mentionnée dans la décision MH-1-99 sur le tracé détaillé, le demandeur pourrait aussi solliciter une révision, en vertu de l'article 21, de la décision de refuser le tracé proposé, et proposer le même tracé une seconde fois si les critères de révision énoncés à l'article 44 des *Règles de pratique et procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* étaient satisfaits¹⁷.

L'Office prend acte des préoccupations de Brunswick Pipeline devant la nécessité de soumettre une demande de modification du certificat en vertu

16 Voir par exemple GH-2-87, TransCanada Pipelines Limited, Demandes relatives aux installations et à l'approbation de la méthode de conception des droits et des questions tarifaires connexes, juillet 1988, p. 109, et RH-R-2-2005, Coral Energy Canada Inc. et Cogenerators Alliance, Révision de la décision RH-2-2004, phase I, mai 2005, p.4.

17 MH-1-99 et MH-2-99, Projet de pipeline d'Alliance, Recueil des décisions, Saskatchewan et centre et est de l'Alberta, et Alberta, région nord-ouest et Colombie Britannique, région nord-est, Audience sur le tracé détaillé, décision concernant M. Tymkow, p. 47.

de l'article 21, qui est assujettie à une détermination en vertu de la LCÉE et à l'agrément du gouverneur en conseil. Toutes ces étapes prennent du temps. Cependant, ces préoccupations ne sont pas motifs à refuser à un propriétaire foncier la possibilité de présenter un exposé des faits pour démontrer qu'un meilleur tracé existe à l'extérieur du couloir.

Conclusion

Pour toutes les raisons qui précèdent, l'Office juge qu'il a le pouvoir de tenir compte d'un tracé situé à l'extérieur du couloir pour déterminer le meilleur tracé détaillé possible pour le gazoduc et décider s'il doit approuver ou refuser d'approuver des PPLR objets d'une demande de la société pipelinière.

Chapitre 4

Déclarations d'opposition des propriétaires fonciers

4.1 Galbraith Equipment Co. Ltd. Zone 1 (NID 00409011) et zone 2 (NID 00408294)

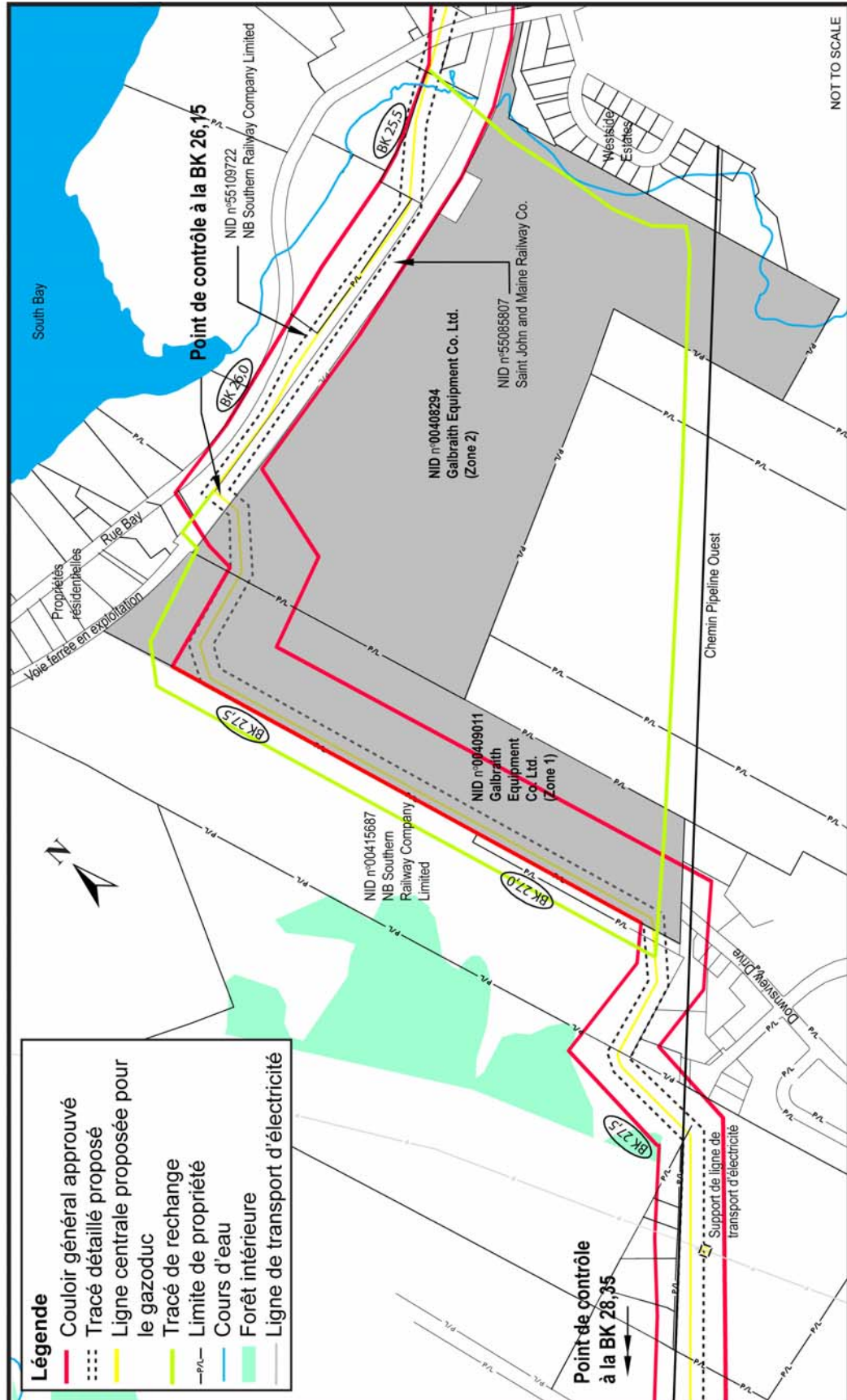
4.1.1 Contexte

Galbraith Equipment Co. Ltd. (Galbraith ou Galbraith Construction) a déposé des déclarations d'opposition concernant le tracé proposé par Brunswick Pipeline sur les terrains portant les NID 00409011 et 00408294 (voir la figure 4-1). Des parties de ces propriétés constituent des zones dites de carrière et sablière d'après le règlement de zonage de la Ville de Saint John. Il s'agit de la seule carrière de gravier et de granulats du côté ouest de Saint John, et Galbraith en extrait plusieurs matières, soit du gravier tout-venant, du gravier de broyage de grosseurs diverses, du sable, du sable de broyage, divers types et classes d'argile et de la terre arable. L'Office a convoqué une audience publique concernant ces déclarations le 26 novembre 2007.

Dans ses lettres d'opposition datées du 20 septembre 2007, Galbraith a proposé un tracé de rechange pour le gazoduc qui serait situé à l'extérieur du couloir sur les terrains de New Brunswick Southern Railway Company Limited (NB Southern) et Saint John and Maine Railway Co. (Saint John & Maine). Dans une lettre déposée le 10 décembre 2007, Galbraith a demandé à l'Office d'établir un processus d'évaluation du tracé de rechange proposé pour l'extérieur du couloir, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE. L'Office a fait savoir dans une lettre en date du 20 décembre 2007 que Galbraith pouvait suggérer un tracé qui déborderait les limites du couloir sans avoir à déclencher un processus en vertu de l'article 21. Dans une lettre distincte datée du 20 décembre 2007, l'Office a ordonné à Brunswick Pipeline de signifier des renseignements au sujet de l'audience sur le tracé détaillé à NB Southern, Saint John & Maine et tout propriétaire foncier qui, d'après ses recherches, pourrait être touché par le tracé proposé par Galbraith. L'Office a enjoint à Brunswick Pipeline d'agir ainsi pour assurer que le plus grand nombre possible de propriétaires fonciers dont les terrains pourraient être touchés par les tracés proposés par des propriétaires fonciers dans le cadre de l'audience sur le tracé détaillé reçoivent un avis d'audience et soient mis au courant de la proposition de Galbraith. Les personnes suivantes ont demandé et obtenu le statut d'intervenant à l'audience sur le tracé détaillé après avoir été informées du tracé de rechange proposé par Galbraith pour l'installation du gazoduc :

- M. Clayton Edward Poley et M^{me} Deborah Marie Poley;
- M. Samuel Wilkes et M^{me} Vicki Wilkes;
- M. William Thompson;
- M. Wallace Nason et M^{me} Heather Richard;
- M. Paul E. Watson et M^{me} Violet E. Watson;

Figure 4-1
Galbraith zones 1 et 2



- M. Laurie Garfield et M^{me} Annette Garfield;
- M^{me} Anna M. O'Hara;
- M. Kamal Mydean;
- NB Southern;
- Saint John & Maine.

Le volet oral de l'audience concernant Galbraith a eu lieu à Saint John, au Nouveau-Brunswick, du 28 au 31 janvier 2008, après quoi un processus a été établi pour la présentation de plaidoiries écrites. L'audience s'est terminée le 19 février 2008 lorsque Brunswick Pipeline a déposé sa réplique, par écrit, aux déclarations d'opposition de Galbraith.

4.1.2 Tracé proposé par Brunswick Pipeline

La zone 1 (NID 00409011) et la zone 2 (NID 00408294) sont des propriétés contiguës situées à Saint John (Nouveau-Brunswick). La partie nord de la zone 1 et la totalité de la zone 2 constituent des zones dites de carrière et sablière d'après le règlement de zonage de la Ville de Saint John. Des complexes domiciliaires bordent la carrière de gravier et de granulats des côtés sud et est. Le tracé proposé passerait par le coin nord-ouest de la zone 2, à peu près entre la borne kilométrique (BK) 26,2 et la BK 26,3. Le tracé proposé longerait généralement la limite ouest de la zone 1 du nord au sud, à peu près entre la BK 26,4 et la BK 27,2.

Brunswick Pipeline a fait valoir que les principales contraintes de cette zone sont les suivantes : des résidences; un chemin de fer en exploitation ainsi que les activités actuelles et futures de la carrière de granulats. Le point de contrôle en amont se trouve à la BK 25,05, où le tracé croise des voies ferrées multiples de Saint John & Maine; l'emplacement de ce point de contrôle permet de croiser les voies à angle droit le plus près possible de la limite ouest de la cour de triage et à l'intérieur des limites du couloir. Un point de contrôle intermédiaire pour les propriétés de Galbraith se trouve à la BK 26,15, au lieu de croisement des voies de Saint John & Maine. Brunswick Pipeline a affirmé que le terrain est relativement plat à ce point de croisement, que les propriétés résidentielles n'y sont pas touchées et que les incidences sur la zone 2, carrière de gravier et de granulats en exploitation, sont limitées. Le point de contrôle en aval des propriétés de Galbraith est à la BK 28,35, où le tracé croise la bretelle d'accès à la route 7.

Brunswick Pipeline a fait valoir que le tracé proposé réduit au minimum les incidences sur les ressources en granulats futures de Galbraith parce que, tel que le confirme les lettres de déclaration d'opposition de Galbraith, le tracé proposé par Brunswick Pipeline ne traverse pas une partie en exploitation de la carrière de Galbraith, que ce soit dans une zone ou dans l'autre. En ce qui concerne la zone 1, Brunswick Pipeline a soutenu qu'il s'agit d'une carrière de gravier et de granulats autorisée et que la propriété s'étend sur toute la largeur du couloir, de sorte qu'il est impossible de l'éviter au moment d'établir le tracé détaillé. Pour ce qui est de la zone 2, Brunswick Pipeline a soutenu qu'un coin de taille relativement faible serait touché par le tracé proposé et qu'actuellement, cette section de la propriété ne fait pas l'objet d'extraction de granulats. Brunswick Pipeline a reconnu l'impact éventuel, dans les zones 1 et 2, sur la capacité future d'extraction de granulats à l'endroit où passe le tracé proposé, et elle a fait valoir qu'il s'agit d'une question d'indemnisation qui dépasse la portée de l'audience sur le tracé détaillé.

4.1.3 Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline

4.1.3.1 Brunswick Pipeline

À l'origine, dans sa demande, Brunswick Pipeline avait indiqué qu'elle disposait de peu d'options pour situer le couloir général de 100 mètres de large à cet endroit. Brunswick Pipeline s'est demandé si elle pouvait passer au nord ou au sud des propriétés de Galbraith Construction. Lors de la sélection du couloir général, il n'y avait pas d'activités d'extraction dans la zone 1 et un règlement municipal limitait l'extraction de granulats à moins de 30 mètres des limites de la propriété. Brunswick Pipeline a allégué que dans ces circonstances, et compte tenu de l'apport reçu de Galbraith Construction en octobre 2005, il a semblé à l'équipe de sélection qu'il s'agissait d'un facteur important favorisant l'emplacement du couloir général dans cette zone. Ce n'est qu'après le dépôt des PPLR auprès de l'Office, le 7 août 2007, que la Ville de Saint John a accordé une exemption conditionnelle à Galbraith relativement au règlement municipal. Il y a eu dernièrement des activités d'exploitation de la carrière sur la propriété de zone 2 de Galbraith près du projet de croisement des voies ferrées à la BK 26,15; Brunswick Pipeline a fait valoir cependant que ces activités ne diminuent pas la viabilité du tracé qu'elle propose.

Brunswick Pipeline a soutenu qu'elle avait longuement analysé le tracé dans cette zone avant de le proposer. Elle a ajouté qu'en plus de demeurer à l'intérieur du couloir, son tracé proposé :

- traverse les voies ferrées à un bon endroit, où l'approche est sur un terrain plat assez loin des résidences environnantes;
- croise le ruisseau Burnside à un endroit favorable;
- évite les zones humides;
- évite les zones résidentielles;
- est contigu aux limites de propriété de façon à éviter le morcellement des intérêts de propriété;
- réduit au minimum le déboisement de la forêt restante;
- ne présente aucun problème de constructibilité important;
- ne crée pas l'entrée en jeu de nouveaux propriétaires ou d'autres parties pouvant être touchées;
- réduit au minimum la traversée d'une zone de carrière en exploitation.

Brunswick Pipeline a fait valoir qu'une partie de la zone 1 est une carrière autorisée où l'on extrait du granulats à l'heure actuelle; toutefois, Brunswick Pipeline a reconnu l'incidence éventuelle sur les ressources de granulats dans les environs du tracé du gazoduc. Une des options d'atténuation de l'effet sur la carrière inactive de Galbraith serait d'extraire les matières avant la construction du gazoduc et de les stocker hors du chantier. Brunswick Pipeline a affirmé qu'elle était disposée à collaborer avec Galbraith à l'élaboration d'un plan d'excavation éventuelle à l'intérieur de la zone de sécurité de 40 mètres. Une autre option d'atténuation de l'effet sur la carrière inactive de Galbraith serait l'indemnisation. Selon Brunswick Pipeline, toute incidence que le gazoduc pourrait avoir sur la capacité de creuser dans cette zone est une question

d'indemnisation, et Brunswick Pipeline est favorable au paiement d'une juste indemnisation pour toute perte de récoltes, de granulat ou d'autres produits d'activités commerciales.

Brunswick Pipeline a fait valoir qu'elle est en mesure de régler toute incidence éventuelle de la construction et de l'exploitation du gazoduc sur les eaux souterraines et de ruissellement grâce à l'expérience qu'elle a acquise dans des situations semblables, à la présence de professionnels au cours des travaux de construction, à la disponibilité de mesures d'atténuation, à l'existence de programmes de surveillance et à la capacité de concevoir des solutions une fois la construction achevée. De plus, étant donné que les propriétaires fonciers ont fait part de leurs préoccupations concernant les eaux souterraines, Brunswick Pipeline sera mieux préparée à faire en sorte que la qualité des puits le long du couloir soit aussi bonne, sinon meilleure, qu'avant la construction.

Brunswick Pipeline a ajouté que l'incidence sur les futurs lots résidentiels, le cas échéant, tel que Galbraith l'a proposé, est également une question d'indemnisation qui dépasse la portée de l'audience sur le tracé détaillé.

4.1.3.2 Galbraith

Galbraith Construction a argué que le problème fondamental que pose le tracé proposé par Brunswick Pipeline est qu'il ne tient pas compte d'une carrière de gravier et de granulat, qui constitue une contrainte de catégorie 1, sous prétexte qu'une partie de cette carrière est autorisée mais non en exploitation. Galbraith a soutenu qu'il n'y a qu'une seule carrière de gravier et de granulat, et que toute partie actuellement inexploitée sera en activité dans le futur. À l'appui de cette position, Galbraith a déposé un permis d'excavation délivré par la Ville de Saint John en date du 18 janvier 2008, lequel permet le creusement dans la zone 2 et une partie de la zone 1, et sur lequel les deux propriétés sont listées.

Galbraith a ajouté que si le tracé proposé par Brunswick Pipeline était approuvé, il serait impossible d'extraire quelque 850 000 mètres cubes de matières parce que l'excavation de cette partie de la carrière serait interdite, en supposant une excavation jusqu'au bord de la servitude sur une pente d'inclinaison 3 :1. Selon Galbraith, le tracé proposé par Brunswick Pipeline aurait un effet négatif sur la durabilité de son entreprise en réduisant le nombre d'années d'exploitation de la carrière de gravier et de granulat.

Brunswick Pipeline a justifié le placement de son tracé proposé le long de la limite ouest de la zone 1 en indiquant, entre autres, que l'exploitation de cette zone était interdite par un règlement de la Ville de Saint John. Galbraith a toutefois soutenu que Brunswick Pipeline ne s'était pas informée auprès de la Ville au sujet du zonage de cette propriété ou de la méthode en vigueur pour l'extraction des ressources à l'intérieur d'une marge de recul définie. Galbraith a récemment obtenu une dérogation au règlement de la part du comité consultatif de planification de la Ville de Saint John qui a pour effet d'éliminer complètement la distance minimale de 30 mètres requise entre le lieu d'excavation et la limite ouest de la zone 1.

Des représentants de Brunswick Pipeline ont suggéré que le granulat soit enlevé avant que le gazoduc ne soit construit; la section où le gazoduc serait situé est cependant à l'arrière de la carrière et n'est actuellement pas exploitée. De plus, l'enlèvement et le stockage du granulat seraient coûteux, nuiraient à l'exploitation du reste de la carrière et pourraient contaminer le

produit, dont une partie est constituée d'argile utilisée comme couche de couverture de décharges sanitaires ou de fond de bassins, et qui doit être utilisée lorsque sa teneur en humidité est optimale, c'est-à-dire quand elle est à l'état naturel. Galbraith a ajouté que compte tenu de la vulnérabilité de l'argile au stockage et de la demande limitée pour cette matière, il faudrait environ 10 ans pour extraire de la zone 1 la portion qui serait touchée par la construction du gazoduc.

Galbraith a affirmé que lors de ses premières rencontres avec Brunswick Pipeline, on lui avait montré des propositions d'emplacement pour l'emprise et que, une fois qu'il eut manifesté son désaccord, on l'avait informé qu'il aurait l'occasion de faire part de son opposition et qu'entre-temps, ses préoccupations seraient prises en compte. Cependant, il n'y avait eu aucune mention d'un couloir général qui, une fois approuvé par l'Office, ne pourrait être déplacé ou pourrait l'être mais seulement à certaines conditions très limitées et avec le consentement des autres propriétaires fonciers. Galbraith n'avait également pas été informée qu'en ce qui concerne la zone 1, la totalité du couloir général se trouverait sur sa propriété. Galbraith a soutenu que Brunswick Pipeline était au courant de ses préoccupations et qu'en dépit de cela, elle avait fait preuve de négligence en ne prévoyant pas un couloir plus large en prévision de besoins futurs lors de la sélection du tracé détaillé.

4.1.4 Tracés de rechange proposés par Galbraith

Galbraith Construction a fait valoir que la carrière de gravier et de granulats est la pierre angulaire du groupe de sociétés Galbraith, qui emploie quelque 60 personnes, et que cette ressource est gérée soigneusement depuis environ 25 ans. On estime qu'il y a suffisamment de matière dans cette gravière pour approvisionner le groupe Galbraith pendant 15 à 20 ans. Galbraith a affirmé que le coût estimatif, y compris le coût du combustible et du transport par camions, de l'approvisionnement à partir d'autres sources situées à au moins 20 kilomètres serait considérable.

Le plan à long terme de l'entreprise est d'utiliser les propriétés en question comme lotissements résidentiels une fois ces matières épuisées. Galbraith a indiqué que l'aménagement résidentiel représente une utilisation réaliste et viable de la propriété, que sa mise en valeur future est reconnue dans le plan municipal de la Ville de Saint John et que des plans d'aménagement résidentiel sont en place depuis 1975.

Dans ses lettres de déclaration d'opposition, Galbraith Construction a suggéré l'implantation d'un tracé de rechange, au nord et à l'ouest du tracé proposé, qui éviterait la totalité des terrains de Galbraith (tracé de rechange N.-O.). Dans sa preuve déposée le 14 janvier 2008, Galbraith a également proposé un tracé de rechange au sud-est (tracé de rechange S.-E.).

Le tracé de rechange N.-O. s'écarte du tracé proposé par Brunswick Pipeline à partir des environs de la BK 26,15 et longe généralement ce tracé tout en s'éloignant de 50 à 100 mètres au nord et à l'ouest. Le tracé de rechange N.-O. traverserait l'extrémité est de la cour de triage de NB Southern et rejoindrait le tracé proposé de Brunswick Pipeline à la BK 27,2, immédiatement au nord du chemin Pipeline Ouest.

Le tracé de rechange S.-E. s'écarte du tracé proposé de Brunswick Pipeline à partir des environs de la BK 25,5, puis se dirige vers le sud en direction du chemin Pipeline Ouest, pour ensuite longer le côté nord de ce chemin et rejoindre le tracé proposé de Brunswick Pipeline à la BK 27,2.

4.1.5 Opinions des parties sur le tracé de rechange N.-O. proposé par Galbraith

4.1.5.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a soutenu que le tracé de rechange N.-O. de Galbraith :

- est situé presque entièrement à l'extérieur du couloir;
- est légèrement plus long que le tracé proposé par Brunswick Pipeline;
- passe plus près d'un quartier résidentiel (rue Bay);
- touche une propriété supplémentaire;
- ne suit pas les limites de propriété (il y a un écart par rapport à la limite de propriété séparant NB Southern des terrains de Galbraith), ce qui a pour effet de morceler cette propriété et d'aggraver l'impact sur cette dernière;
- est plus près d'une forêt intérieure;
- est parallèle à une emprise de services publics sur une distance plus grande;
- ne jouit pas du consentement des propriétaires fonciers touchés;
- suppose un croisement de voie ferrée moins favorable.

Brunswick Pipeline a demandé l'opinion de NB Southern au sujet du potentiel du tracé de rechange N.-O., et cette dernière était résolument contre cette option. Brunswick Pipeline a fait valoir qu'elle tenait compte de modifications à son couloir uniquement dans la mesure où un tracé de qualité supérieure était déterminé et tous les propriétaires fonciers l'appuyaient; en l'espèce, le tracé de rechange N.-O. ne répondait pas à ces critères. Dans sa réplique, Brunswick Pipeline a maintenu que même si la permission de NB Southern avait été obtenue, Brunswick Pipeline aurait continué d'appliquer ses critères de sélection de tracé en toutes circonstances, et qu'en bout de ligne, elle n'aurait pas proposé un tracé inférieur comme le tracé de rechange N.-O. de Galbraith.

4.1.5.2 Galbraith

Galbraith Construction a soutenu que le tracé de rechange N.-O. :

- n'est que de 55 mètres plus long que le tracé proposé par Brunswick Pipeline;
- ne contient aucune contrainte environnementale de catégories 1, 2 ou 3;
- ne touche qu'un propriétaire foncier supplémentaire;
- est parallèle à un couloir ferroviaire existant sur une distance additionnelle de 100 mètres.

Galbraith Construction a fait valoir que le terrain situé à l'ouest, qui appartient à NB Southern, conviendrait davantage au gazoduc parce qu'il est relativement plat comparativement au terrain de Galbraith et qu'il s'agit d'une carrière épuisée, qui n'est pas en exploitation et qui a été utilisée pendant plusieurs années comme lieu d'entreposage et triangle de virage des locomotives. Sous le rapport de la sécurité, Galbraith a soutenu qu'il serait préférable de situer le gazoduc dans une cour d'entreposage plutôt qu'une gravière autorisée étant donné que travailler à proximité d'un gazoduc dans une gravière serait difficile et dangereux.

Selon Galbraith, le tracé de rechange N.-O. ne compte pas un croisement de chemin de fer considérablement inférieur comparativement au tracé proposé parce qu'il est suffisamment loin des résidences les plus proches et qu'il y a des façons de régler la question de l'espace de travail temporaire, dont certains n'ont pas été examinés par Brunswick Pipeline.

Galbraith considérait que le tracé de rechange N.-O. est inférieur au tracé de rechange S.-E. parce qu'il empiéterait sur un lot résidentiel viable appartenant à NB Southern et passerait dans une zone résidentielle vulnérable, quoique les résidences seraient à une distance sécuritaire du gazoduc. Galbraith a ajouté que le tracé de rechange N.-O. est conforme aux dispositions de marge de recul généralement acceptées pour les grands gazoducs par rapport aux habitations, ce qui devrait calmer les appréhensions des résidents en matière de sécurité pour ce qui est de résider à proximité d'un gazoduc.

4.1.5.3 Intervenants

Les intervenants qui sont propriétaires de terrains dans les environs de la rue Bay se sont opposés au tracé de rechange N.-O. de Galbraith parce que le déplacement du gazoduc plus près des résidences du voisinage pourrait avoir un effet sur leurs puits et fosses septiques et nuire à leur qualité de vie. Les principales préoccupations de ces propriétaires fonciers avaient trait au potentiel d'effet direct du tracé de rechange N.-O. sur leur propriété, la valeur de cette dernière, leurs puits, leur eau potable, leur sécurité, la possibilité de vendre leur maison, une appréciation moindre que prévu de leur maison, la perte d'utilisation future de leurs terrains, le bruit et les interruptions tous les jours durant la période d'implantation et de construction, les effets sur le drainage et leur tranquillité d'esprit.

Au cours de l'audience, les intervenants ont discuté de questions telles que la profondeur d'enfouissement de la canalisation, les méthodes de construction du gazoduc, la topographie de la région, les conditions du sol, les caractéristiques des eaux souterraines et de ruissellement ainsi que le régime d'écoulement des eaux dans le voisinage, ainsi que les rapports entre ces enjeux et les préoccupations des propriétaires fonciers. Plusieurs parties ont fait savoir qu'il y a trop d'eau sur leurs terrains ou qu'elles sont préoccupées par la qualité de l'eau de leurs puits, et elles voulaient être certaines que la construction et l'exploitation du gazoduc n'aggraverait pas ces problèmes.

Les propriétaires fonciers n'étaient pas intéressés à ce que le gazoduc soit situé plus près de leurs propriétés qu'il ne le serait selon le tracé proposé par Brunswick Pipeline et un certain nombre d'entre eux ont dit préférer le tracé de rechange S.-E. en raison la distance plus grande qui séparerait le gazoduc de leurs propriétés.

NB Southern et Saint John & Maine étaient opposées au tracé de rechange N.-O. de Galbraith pour les raisons suivantes :

- il est situé à l'extérieur du couloir;
- il n'est pas contigu à une limite de propriété, ce qui donne lieu à de plus nombreuses situations de morcellement des terrains;
- l'emplacement nuit de manière déraisonnable à la viabilité économique des terrains susceptibles d'aménagement;
- il doit passer plus près de quartiers résidentiels et par conséquent est potentiellement nuisible aux puits et à l'eau potable;
- il est plus près d'une forêt intérieure;
- il ne jouit pas du consentement des propriétaires fonciers touchés.

4.1.6 Opinions des parties sur le tracé de rechange S.-E. de Galbraith

4.1.6.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a fait valoir que le tracé de rechange S.-E. de Galbraith :

- est situé à une distance considérable des limites du couloir;
- est plus court que le tracé proposé par Brunswick Pipeline;
- est parallèle à un couloir de services publics existant sur une distance plus longue;
- présente de grandes difficultés de construction liées à un emplacement qui se prête très mal à un croisement de chemin de fer;
- passe plus près d'un quartier résidentiel;
- introduit de nouveaux propriétaires fonciers et touche des parties plus nombreuses;
- croise une gravière en exploitation sur une plus grande distance.

Brunswick Pipeline a fait valoir qu'il existait un processus global pour l'établissement du couloir et du tracé détaillé, et que tout doit être pris en considération et mis en balance au moment de l'étude du tracé définitif de manière à décider si le tracé convient. Il s'agit d'une étape importante car même si des modifications peuvent permettre l'amélioration d'un aspect du tracé de rechange S.-E., par exemple le croisement de chemin de fer, elles peuvent se traduire par un tracé inférieur à un autre endroit, par exemple croiser une gravière en exploitation sur une plus grande distance. Brunswick Pipeline a ajouté que les rajustements au tracé de rechange S.-E. de Galbraith, s'il y en avait, ne sont pas bien compris et n'ont pas été mis à l'épreuve, on ne sait si Galbraith les accepterait et rien ne prouve que même avec ces rajustements, un tracé modifié serait préférable au tracé proposé par Brunswick Pipeline.

Brunswick Pipeline a souligné que la partie de la zone 2 qui serait traversée par le tracé de rechange S.-E. n'est pas constituée d'une gravière épuisée, au fond plat, de sorte qu'il serait nécessaire d'y effectuer des travaux pour accueillir le gazoduc.

4.1.6.2 Galbraith

Galbraith Construction a argué que son tracé de rechange S.-E. :

- est plus court que le tracé proposé par Brunswick Pipeline;
- est situé à l'extérieur du couloir mais que la distance qui le sépare de ce couloir importe peu;
- est situé à une distance considérable d'un quartier résidentiel;
- longe un couloir de services publics existant sur plus de deux fois la longueur du tracé proposé par Brunswick Pipeline;
- présente des problèmes de constructibilité qui peuvent être résolus.

Galbraith a affirmé être disposée à permettre au tracé de rechange S.-E. de traverser sa propriété le long de la bordure est de la carrière parce qu'elle est épuisée dans une grande mesure et que les matières restantes pourraient être extraites et stockées assez rapidement selon les besoins. Galbraith a fait valoir que ce tracé de rechange importune le moins à son avis et qu'elle est disposée à céder cette propriété volontairement pour les besoins d'une emprise de gazoduc afin que les plans à long terme puissent être établis.

4.1.6.3 Intervenants

Certains résidents de la rue Bay appuient le tracé de rechange S.-E. de Galbraith parce qu'il ferait en sorte que les travaux de construction n'aient pas lieu à proximité d'un quartier qui se fie à des puits et fosses septiques, mais bien dans une zone raccordée aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux.

NB Southern et Saint John & Maine se sont opposées à ce tracé de rechange surtout parce que le croisement de chemin de fer proposé est inférieur à celui qui serait nécessaire pour le tracé proposé par Brunswick Pipeline.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la partie nord de la zone 1, dite de carrière et sablière selon le plan de zonage, ainsi que la totalité de la zone 2, représentent une seule et unique carrière de gravier et de granulat. Que cette carrière soit située sur deux propriétés différentes n'est pas une justification raisonnable pour la séparation de la carrière, par Brunswick Pipeline, en une partie en exploitation et une partie inactive. Cela est d'autant plus vrai, comme l'a d'ailleurs reconnu Brunswick Pipeline, que les deux propriétés figurent sur le même permis d'excavation. Des activités d'exploitation se poursuivent actuellement dans cette carrière et l'on prévoit qu'elles se poursuivront pendant 15 à 20 ans. C'est dans un tel contexte que l'Office a examiné la question de savoir si les méthodes et le calendrier de construction conviennent et si le tracé proposé par Brunswick Pipeline est le meilleur.

En ce qui concerne les méthodes de construction, l'Office prend acte des préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers de la rue Bay au sujet des incidences possibles sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et de ruissellement. L'Office constate également qu'un pipeline est enfoui à une profondeur relativement faible et que Brunswick Pipeline a de l'expérience en installation de pipelines dans des situations semblables. Étant donné les multiples niveaux de protection adoptés par Brunswick Pipeline pour tenir compte de toute incidence éventuelle de la construction et l'exploitation du gazoduc sur les eaux souterraines et de ruissellement, l'Office est d'avis que les méthodes de construction conviennent.

En ce qui a trait au calendrier de construction, l'Office prend acte de la suggestion de Brunswick Pipeline portant sur l'enlèvement de toutes les matières de la partie de la carrière de gravier et de granulats qui serait touchée par le tracé proposé, avant la construction du gazoduc. L'Office a pris note en outre de la période estimée par Galbraith, soit environ 10 ans, pour l'enlèvement de ces matières, compte tenu de la vulnérabilité de l'argile au stockage et de la demande limitée pour cette matière. Le calendrier de construction proposé par Brunswick Pipeline pour mettre le gazoduc en service à la date cible de novembre 2008 ne permet évidemment pas de retarder les travaux pendant 10 ans, ce dont l'Office a tenu compte lorsqu'il s'est demandé si le tracé proposé par Brunswick Pipeline est le meilleur.

Pour ce qui est de la question de savoir si le tracé proposé par Brunswick Pipeline est le meilleur, l'Office constate les préoccupations que soulève l'installation d'un gazoduc dans une carrière de gravier et de granulats. Brunswick Pipeline a reconnu que la sécurité fait problème dans une carrière de gravier et de granulats en exploitation en raison du potentiel d'excavation à proximité du gazoduc, qui pourrait entraîner la mise à nu et l'endommagement éventuels de la canalisation. Les critères de sélection de Brunswick Pipeline relativement à l'utilisation des terres ont été conçus de manière à éviter qu'un gazoduc soit installé dans une carrière de gravier et de granulats en exploitation. Les préoccupations quant à la sécurité sont valables; c'est pourquoi l'article 81 de la Loi sur l'ONÉ interdit l'exploitation minière à moins de 40 mètres d'un pipeline sans l'autorisation de l'Office. Les inquiétudes liées à la présence d'un gazoduc et l'incidence que les restrictions sur l'extraction de gravier à cet endroit pourraient avoir sur l'entreprise de Galbraith sont également valables et ont le potentiel d'être plus graves que celles dont il a été discuté au cours de l'audience sur le tracé détaillé. Les parties ont supposé qu'il y aurait des limites imposées à l'excavation depuis la bordure de la servitude de 30 mètres à pente de 3 : 1 jusqu'au fond de la carrière; toutefois, une zone de sécurité de 40 mètres supplémentaire aggraverait les effets sur l'entreprise en réduisant davantage la quantité de matières exploitables. On ne peut supposer que l'Office autoriserait des activités d'excavation

jusqu'à la bordure de l'emprise du gazoduc. Il faudrait qu'une décision de la sorte soit prise à la suite d'une demande pour laquelle tous les faits seraient connus et uniquement s'il n'y avait aucune préoccupation en matière de sécurité.

La question clé en ce qui a trait à l'impact sur l'entreprise est de savoir s'il s'agit d'un cas d'indemnisation. L'Office estime que l'indemnisation n'est pas un mécanisme approprié pour la prise en compte des effets négatifs du gazoduc sur les activités commerciales de Galbraith compte tenu de la présence d'une carrière de gravier et de granulats en exploitation, la nature des effets éventuels sur l'entreprise de Galbraith et l'existence de tracés de rechange possibles. La carrière est une entreprise en exploitation continue ce qui, selon l'Office, est considérablement différent d'un plan d'affaires ou d'aménagement conceptuel dont la réalisation future n'est pas assurée. La nature des effets éventuels est mise en lumière par les déclarations de M. Galbraith selon lesquelles la carrière est la pierre angulaire du groupe de sociétés Galbraith et bien que la construction du gazoduc en fonction du tracé proposé par Brunswick Pipeline ne signifierait pas la fermeture de la société dans un avenir immédiat, elle en précipiterait la fin. Ces effets éventuels seraient ressentis par la société, ses quelque 60 employés et ses clients pendant plusieurs années parce que la carrière est censée fournir du gravier et du granulats durant 15 à 20 ans. Il serait relativement simple de calculer le montant de l'indemnisation qu'occasionnerait la perte des recettes d'extraction du granulats, mais difficile de déterminer un niveau d'indemnisation approprié lorsqu'il s'agit des effets négatifs sur l'entreprise de Galbraith pendant plusieurs années et tout aussi difficile d'indemniser adéquatement toutes les parties qui pourraient être touchées. Dans la situation actuelle, l'Office aurait pu être enclin à envisager l'indemnisation comme mécanisme approprié s'il n'y avait aucun tracé de rechange viable. Or l'Office estime qu'il y a des tracés de rechange viables.

L'Office est d'avis que le tracé de rechange S.-E., si l'on suppose des modifications permettant un croisement de chemin de fer approprié et une distance suffisante des cours d'eau et résidences, pourrait être meilleur que le tracé proposé par Brunswick Pipeline, pour les raisons suivantes :

- il réduit au minimum les incidences sur une carrière de gravier et de granulats en exploitation;
- il occasionne un minimum de nuisance à l'exploitation continue d'une entreprise;
- il passe par une partie de la carrière de gravier et de granulats qui n'est plus en exploitation, et Galbraith Construction semble disposée à permettre l'installation du gazoduc à cet endroit;
- Galbraith Construction utilise actuellement ce terrain pour entreposer des matières qui pourraient être déplacées;

- il est parallèle au chemin Pipeline Ouest, un couloir de service public existant;
- il est d'environ 300 mètres plus court que le tracé proposé par Brunswick Pipeline.

Selon l'Office, le tracé de rechange N.-O., si l'on suppose que le gazoduc ne serait pas déplacé pour qu'il soit plus près des résidences de la rue Bay, pourrait être meilleur que le tracé proposé par Brunswick Pipeline, pour les raisons suivantes :

- il réduit au minimum les incidences sur une carrière de gravier et de granulats en exploitation;
- il occasionne un minimum de nuisance à l'exploitation continue d'une entreprise;
- NB Southern utilise actuellement le terrain à des fins d'entreposage;
- bien que NB Southern ait élaboré des plans d'un lotissement, elle n'a entrepris aucuns travaux en ce sens.

Compte tenu des effets éventuels sur l'exploitation continue de l'entreprise de Galbraith Construction et de l'existence de tracés de rechange viables, tels que les tracés de rechange S.-E. et N.-O., auxquels seraient apportées les modifications complémentaires dont il a été discuté au cours de l'audience sur le tracé détaillé, Brunswick Pipeline n'a pas persuadé l'Office que le tracé objet de la demande est le meilleur tracé possible.

Décision

Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, l'Office estime qu'il n'a pas été démontré que le tracé proposé par Brunswick Pipeline pour les zones 1 et 2 soit le meilleur possible pour le gazoduc. Selon l'Office, bien qu'une preuve supplémentaire serait nécessaire pour déterminer le meilleur tracé possible pour le gazoduc, il semble qu'un tracé préférable serait l'un ou l'autre des suivants :

- **un tracé sud-est, semblable à celui proposé par Galbraith Construction, mais modifié à la lumière des discussions tenues pendant l'audience;**
- **un tracé nord-ouest, semblable à celui proposé par Galbraith Construction, à l'exception du fait que le**

tronçon nord-ouest ne devrait pas être situé plus près des résidences de la rue Bay.

4.2 Galbraith Construction Ltd. Zone 3 (NID 00403709 et NID 00403618)

4.2.1 Contexte

Galbraith Construction Ltd. (Galbraith) a déposé une déclaration d'opposition au tracé proposé par Brunswick Pipeline sur les terrains portant le NID 00403709 et le NID 00403618 (voir la figure 4-2); l'Office a convoqué une audience publique orale sur cette question le 26 novembre 2007.

La partie orale de l'audience concernant Galbraith a eu lieu du 28 au 31 janvier 2008, à Saint John (Nouveau-Brunswick), après quoi un processus d'examen de plaidoiries par écrit a été établi. L'audience s'est terminée le 19 février 2008, date à laquelle Brunswick Pipeline a déposé une réplique par écrit relativement à la déclaration d'opposition de Galbraith.

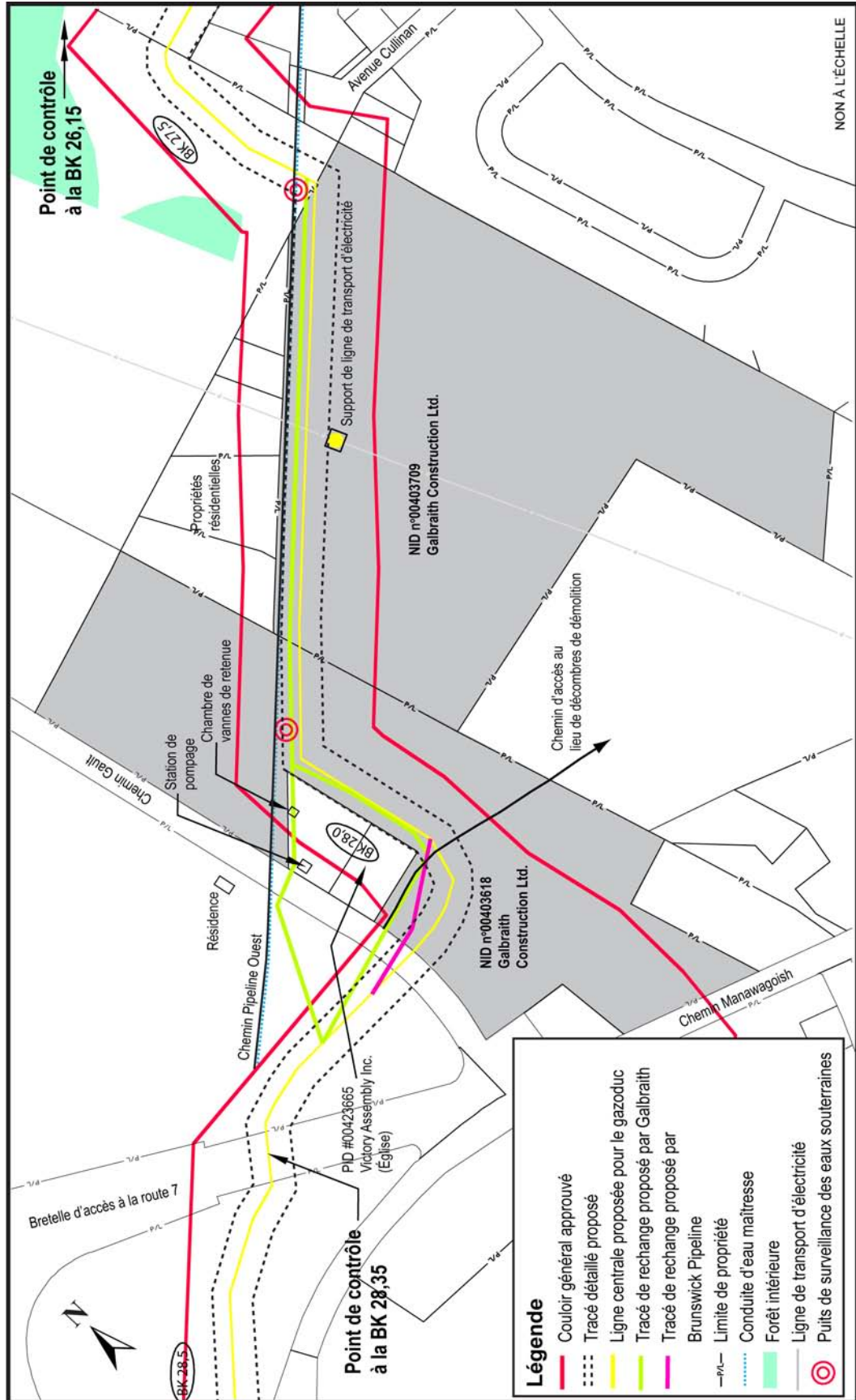
4.2.2 Tracé proposé par Brunswick Pipeline

La zone 3 est constituée de deux propriétés (NID 00403709 et NID 00403618) situées côte à côte à Saint John (Nouveau-Brunswick), pour lesquelles a été délivré un permis de lieu d'évacuation de matériaux de construction et décombres de démolition délivré par la province du Nouveau-Brunswick (lieu d'évacuation). Le tracé proposé par Brunswick Pipeline longe la limite sud du chemin Pipeline Ouest, du nord-est au sud-ouest, à partir des environs de la BK 27,6. Aux environs de la BK 27,9, le tracé proposé par Brunswick Pipeline se dirige vers le sud, traverse un chemin d'accès puis emprunte une direction lui permettant de traverser le chemin Gault à angle droit.

Brunswick Pipeline a fait part des principales contraintes auxquelles elle fait face dans cette zone : des résidences et autres immeubles ainsi que des infrastructures de services enfouis ou en surface. Le point de contrôle en amont est à la BK 26,15, lieu de croisement de la voie ferrée de la Saint John & Maine. Brunswick Pipeline a soutenu que le terrain à cet endroit est relativement plat, qu'il n'y a pas d'incidence sur les propriétés résidentielles et, dans la mesure du possible, limite l'incidence sur la carrière de sable et de granulats en exploitation (NID 00408294), qui se trouve dans la zone 2. Le point de contrôle en aval des propriétés de Galbraith est à la BK 28,35, où le tracé croise la bretelle d'accès de la route 7. Le tracé peut alors traverser cette bretelle à angle droit tout en étant parallèle au couloir de services existant.

Brunswick Pipeline a justifié son choix de tracé dans cette zone en faisant valoir qu'elle souhaitait généralement suivre le couloir de transport existant le long du chemin Pipeline Ouest, dans la mesure du possible, conformément à l'un de ses principes secondaires d'établissement de tracé. Le nombre de propriétés croisées par l'emprise du gazoduc est ainsi réduit au minimum dans la mesure du possible et les propriétés résidentielles sont évitées. De plus, Brunswick Pipeline a tenu compte de trois conduites d'eau maîtresses en exploitation, y compris une conduite d'adduction d'un diamètre de 1,5 mètre, situées le long du chemin Pipeline Ouest.

**Figure 4-2
Galbraith zone 3**



4.2.3 Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline

4.2.3.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a fait remarquer que le chemin de Galbraith menant au lieu d'évacuation n'est pas utilisé tous les jours et qu'elle peut modifier ses méthodes et son calendrier de construction de manière à réduire au minimum les incidences sur l'accès à ce lieu. Elle a ajouté que son gazoduc sera conçu de façon à ne pas nuire à l'utilisation de ce chemin par des véhicules.

Brunswick Pipeline a pris en compte les préoccupations de Galbraith concernant les dommages qui pourraient être causés aux puits de surveillance des eaux souterraines dans la zone 3. D'après les conclusions de l'Évaluation environnementale et socioéconomique du projet de gazoduc Brunswick¹⁸ réalisée par Jacques Whitford, la présence du gazoduc ne devrait pas avoir d'effet important sur le ruissellement souterrain et, par conséquent, la construction et l'exploitation du gazoduc Brunswick ne devraient pas nuire à la capacité de fonctionnement normal des puits de surveillance. Brunswick Pipeline a indiqué néanmoins que tout dommage à ces puits de surveillance serait réparé par Brunswick Pipeline dès qu'il serait pratique de le faire après l'installation du gazoduc dans la zone en question, en fonction de vérifications de l'intégrité de ces puits avant et après la construction du gazoduc.

Brunswick Pipeline a fait valoir que toute incidence sur l'utilisation future du terrain et sur la façade de terrain des propriétés de Galbraith sont des questions d'indemnisation dont il convient de traiter hors du processus d'audience sur le tracé détaillé.

Un des critères d'établissement du tracé mis en application par Brunswick Pipeline est celui du minimum de conflits avec les services. Brunswick Pipeline a souligné qu'elle procède ainsi pour qu'il y ait le moins d'incidences possible sur les installations de la Ville de Saint John et l'exploitation de ces installations. Le long du chemin Pipeline Ouest de la BK 27,6 à la BK 27,9, le tracé proposé par Brunswick Pipeline est attenant à la limite sud du chemin Pipeline Ouest et il y a séparation adéquate entre le tracé et les services qui longent actuellement ce chemin. En outre, le tracé proposé par Brunswick Pipeline bifurque vers le sud du chemin Pipeline Ouest aux environs de la BK 28,0 pour qu'il évite d'importants éléments d'infrastructure municipale dans cette zone, dont une station de pompage et une chambre de vannes de non-retour, toutes deux en surface.

4.2.3.2 Galbraith

Le tracé proposé par Brunswick Pipeline traverse le chemin d'accès au lieu d'évacuation de Galbraith qui communique avec le chemin Gault; selon Galbraith, cela aurait des incidences négatives sur l'exploitation du lieu d'évacuation et se traduirait par la perte d'une précieuse façade de terrain.

18 Jacques Whitford, *Environmental and Socio-Economic Assessment for the Brunswick Pipeline Project*, mai 2006, p. 264 (document déposé sous le numéro de pièce B-1F lors de l'instance sur le certificat GH-1-2006).

La partie sud du terrain portant le NID 00403618 sert en outre de parc de stockage qui, selon Galbraith, sera mis en valeur sous forme de parc d'entreprises ou de zone résidentielle après avoir été remis en état. Galbraith était d'avis que le tracé proposé par Brunswick Pipeline éliminerait une grande partie sinon la totalité de cet usage potentiel.

Galbraith a fait valoir que la partie nord du terrain portant le NID 00403709, attenante au chemin Pipeline Ouest, est destinée depuis longtemps à un lotissement résidentiel. Cette partie de la propriété sert actuellement de zone tampon pour le lieu d'évacuation; toutefois, une fois ce lieu rempli, la zone tampon ne serait plus nécessaire. Galbraith a affirmé que si le tracé proposé par Brunswick Pipeline était approuvé, le potentiel de lotissement résidentiel n'existerait plus étant donné la pente abrupte des terrains restants, plus au sud.

4.2.4 Tracés de rechange proposés par Galbraith

Galbraith a fait valoir que les puits de surveillance des eaux souterraines au lieu d'évacuation pourraient être altérés si l'écoulement naturel des eaux traversant les propriétés vers ces puits était perturbé, ce qui constituerait un effet important puisque les puits sont un élément fondamental de la surveillance environnementale de ce lieu.

Galbraith a fait remarquer que l'emprise du gazoduc le long de la limite nord du terrain portant le NID 00403709 devrait se limiter à une bande de 20 mètres de large attenante à l'emprise de la conduite d'adduction d'eau et que le chemin Pipeline Ouest devrait servir d'aire de travail temporaire. Galbraith a ajouté que la bande de 30 mètres de large composée de l'emprise permanente de 20 mètres et de l'aire de travail temporaire de 10 mètres pourrait satisfaire les exigences de la politique apparente de Brunswick Pipeline voulant qu'elle acquière une aire de travail temporaire de 30 mètres au total pour la construction du gazoduc. En ce qui concerne l'exploitation du gazoduc dans une emprise permanente de 20 mètres de large, Galbraith a cité les directives de la province selon lesquelles une bande de 20 mètres est généralement acceptée comme marge de recul des gazoducs de grand diamètre par rapport aux immeubles résidentiels. Ces variations sont fournies à titre de comparaison de l'emprise de 30 mètres de large associée au tracé proposé par Brunswick Pipeline.

Galbraith a dit que la partie du tracé proposé par Brunswick Pipeline qui longe le chemin Pipeline Ouest n'a qu'à être modifié légèrement pour qu'il soit le plus étroit et le plus direct possibles pour ainsi éviter l'église de même que le chemin d'accès au lieu d'évacuation. Galbraith a recommandé que le gazoduc soit enfoui plus profondément s'il n'est pas possible de réaliser ce rajustement mineur.

Galbraith a proposé deux tracés de rechange pour le croisement du chemin Gault : un croisement au nord et un au sud. Du côté nord, le tracé est le même que celui de Brunswick Pipeline jusqu'aux environs de la BK 27,9, puis s'éloigne pour longer la limite sud du chemin Pipeline Ouest, quitte le couloir aux environs de la BK 28,0, traverse le chemin Gault à angle droit et se dirige vers le sud pour rejoindre le tracé proposé par Brunswick Pipeline entre le chemin Gault et la route 7. Du côté sud, le tracé est le même que celui de Brunswick Pipeline jusqu'aux environs de la BK 28,0, puis il bifurque légèrement pour devenir perpendiculaire au chemin Gault et longer la limite du terrain portant le NID 00423665 (emplacement d'une église dont le titre de propriété, au moment de l'audience, était inscrit au nom de Victory Assembly Inc.). Le

croisement du côté sud serait plus près de cette propriété, sur une emprise de 20 mètres de large, du côté nord du chemin d'accès au lieu d'évacuation et, de l'avis de Galbraith, nécessiterait un enfouissement à plus de 1,5 mètre pour assurer l'exploitation sûre du gazoduc.

4.2.5 Opinions des parties sur les tracés de rechange proposés par Galbraith

4.2.5.1 Brunswick Pipeline

Eu égard au tracé de rechange proposé par Galbraith qui serait parallèle au chemin Pipeline Ouest et dont l'emprise serait de 20 mètres de large, Brunswick Pipeline a dit préférer de beaucoup une emprise de 30 mètres de large. Brunswick Pipeline serait disposée à envisager de rétrécir l'emprise sur de courtes distances, 100 mètres par exemple, pendant la construction, mais pas dans le cas présent étant donné que la partie longeant le chemin Pipeline Ouest serait considérablement longue. Une largeur d'emprise de 30 mètres a pour but d'assurer, durant l'exploitation, qu'il n'y ait aucun empiètement près des canalisations de transport à haute pression. Brunswick Pipeline a fait valoir qu'il s'agit d'un facteur approprié pour cette partie de la zone 3 étant donné les plans de lotissement résidentiel futur visant les terrains au sud du tracé qu'elle propose. Brunswick Pipeline a ajouté qu'on avait assez longuement discuté de la largeur de l'emprise au cours de l'audience visant le certificat et qu'une emprise de 30 mètres de large était une des nombreuses mesures permettant d'assurer l'exploitation sûre d'un gazoduc en milieu urbain.

En ce qui concerne le croisement au nord, Brunswick Pipeline a souligné que ce tracé de rechange proposé était caractérisé par ce qui suit :

- d'importants conflits avec des éléments d'infrastructure substantiels de la Ville de Saint John, soit une station de pompage d'eau à l'est du chemin Gault, une chambre de vannes de non-retour et plusieurs vannes connexes;
- emplacement plus près de la résidence actuellement située du côté ouest du chemin Gault;
- hors du couloir par endroits;
- canalisation plus courte;
- traversée d'une propriété additionnelle;
- parallèle à un couloir de services existant sur une distance légèrement plus longue;
- pas d'interruption de la circulation sur le chemin d'accès au site d'évacuation en raison des travaux de construction.

En ce qui a trait au croisement du côté sud, Brunswick Pipeline a souligné que ce tracé de rechange proposé était caractérisé par ce qui suit :

- canalisation marginalement plus courte;
- aire de travail temporaire réduite au croisement du chemin Gault;
- interruption plus longue du chemin d'accès au site d'évacuation en raison de la construction.

Le tracé proposé par Brunswick Pipeline représentait une tentative de croisement du chemin d'accès au lieu d'évacuation de Galbraith à angle droit de façon à réduire au minimum les incidences ou interruptions de circulation sur ce chemin. Brunswick Pipeline a dit que fondamentalement, le croisement proposé par Galbraith du côté sud fait que le gazoduc passerait longitudinalement sous la partie de ce chemin d'accès qui est attenante au chemin Gault, ce qui causerait plus d'interruptions de circulation sur le chemin d'accès au cours de la construction. Toutefois, étant donné que Galbraith s'est dit prêt à accepter des perturbations temporaires du chemin d'accès au cours de la construction et qu'il est préoccupé par la perte éventuelle de la façade de terrain sur le chemin Gault pour mise en valeur future, Brunswick Pipeline serait disposée à établir un tracé de compromis (tracé de rechange de Brunswick Pipeline). Le tracé de rechange de Brunswick Pipeline intégrerait des éléments du tracé proposé de Brunswick Pipeline et du croisement au sud proposé par Galbraith sans modifier l'emplacement de l'emprise sur la propriété à l'ouest du chemin Gault. Brunswick Pipeline a soutenu qu'elle pourrait parfaire son tracé de rechange davantage pour qu'il soit plus éloigné de l'église que celui proposé par Galbraith, mais uniquement parce que le propriétaire du terrain situé de l'autre côté du chemin Gault ne s'oppose pas à l'emplacement proposé pour le gazoduc.

4.2.5.2 Galbraith

Galbraith a souligné que le croisement au nord permettrait d'éviter l'église, située juste au sud, de même que le chemin d'accès au lieu d'évacuation de Galbraith. Le croisement du chemin Gault au nord est le tracé le plus direct mais il nécessiterait une forte longueur de forage pour passer sous des conduites d'eau de 400 et 750 millimètres. Galbraith a fait valoir que la présence d'éléments d'infrastructure de la Ville de Saint John rendrait le croisement au nord beaucoup plus difficile sur le plan technique et qu'il faudrait l'évaluer en termes de coût et de faisabilité. Galbraith favorise le croisement au nord et il a indiqué que la plus courte distance pourrait bien contrebalancer les coûts supplémentaires du forage plus long sous le chemin Gault.

Selon Galbraith, le croisement au sud serait le deuxième meilleur tracé de rechange et celui qui nuirait le moins à un accès modifié depuis le chemin Gault vers le chemin d'accès au lieu d'évacuation. Le nouveau tracé et la reconstruction du chemin d'accès au lieu d'évacuation à quelques mètres plus au sud pourraient être requis pour que soient prises en compte les préoccupations de Galbraith au sujet de la perte d'une façade de terrain sur le chemin Gault pour les besoins de mise en valeur future. Galbraith a dit qu'il n'avait pas de plans particuliers pour la mise en valeur du terrain, mais qu'il craignait que la zone en question soit limitée par la présence de l'emprise du gazoduc, d'une colline du côté sud et d'une autre propriété du côté nord. Quel que soit tout nouvel alignement, Galbraith a soutenu que des dispositions permettant l'accès au lieu d'évacuation pendant l'installation du gazoduc seraient nécessaires.

Opinion de l'Office

En ce qui a trait à la demande de Galbraith portant sur des tracés de rechange ayant une emprise d'une largeur permanente de 20 mètres, l'Office tient compte des préoccupations de Brunswick Pipeline à propos de l'empiètement par un futur lotissement résidentiel au sud du chemin Pipeline Ouest et par un futur lotissement à côté du chemin Gault.

L'Office cite en outre un extrait des Motifs de décision GH-1-2006 concernant le projet de gazoduc Brunswick :

L'Office est d'avis que [Brunswick Pipeline] a démontré à sa satisfaction la nécessité d'une [emprise] de 30 [mètres] de largeur et de terrains additionnels pour y aménager des installations de surface et pour des usages temporaires afin de construire et exploiter le gazoduc d'une façon sécuritaire et efficace¹⁹.

Compte tenu du potentiel de lotissements résidentiels et commerciaux dans la zone 3 et de l'importance accordée par Brunswick Pipeline à une emprise de 30 mètres de large comme une des nombreuses mesures visant à assurer l'exploitation sûre d'un gazoduc en milieu urbain, l'Office est d'avis qu'une emprise de 30 mètres est appropriée pour le tracé proposé par Brunswick Pipeline.

Eu égard aux méthodes et au calendrier de construction relativement au chemin d'accès au lieu d'évacuation, l'Office constate les craintes de Galbraith et l'engagement pris par Brunswick Pipeline d'adapter les méthodes et le calendrier de construction afin de réduire au minimum les incidences sur ce chemin d'accès. L'Office signale en outre que tant Galbraith que Brunswick Pipeline ont exprimé leur volonté de composer avec les intérêts de l'autre de façon à résoudre tout problème à cet égard. L'Office encourage Brunswick Pipeline et Galbraith à communiquer et collaborer efficacement sur cette question. L'Office est d'avis que sont appropriés les méthodes et le calendrier de construction proposés par Brunswick Pipeline relativement au chemin d'accès au lieu d'évacuation.

Pour ce qui est du croisement au nord, conformément à la décision rendue par l'Office le 20 décembre 2007, l'Office a pris en considération le tracé de rechange proposé par Galbraith même s'il est situé à l'extérieur du couloir. L'Office constate l'existence des éléments d'infrastructure de la Ville de Saint John, soit la station de pompage d'eau et la chambre de vannes de non-retour à l'est du chemin Gault, et les points techniques soulevés par Brunswick Pipeline eu égard à un tracé de rechange à cet endroit. Compte tenu des difficultés de conception et d'ingénierie qu'il faudrait surmonter ces préoccupations d'ordre technique et de la disponibilité de tracés de rechange qui permettraient d'éviter ces éléments d'infrastructure, l'Office juge que le croisement au nord n'est pas le meilleur tracé possible.

En ce qui concerne le croisement au sud, l'Office constate que le tracé de rechange de Brunswick Pipeline intègre des éléments du tracé proposé par

¹⁹ GH-1-2006 Emera Brunswick Pipeline Company Ltd., Installations et droits et tarifs, Motifs de décision, mai 2007, p. 80.

Brunswick Pipeline et du croisement au sud proposé par Galbraith. L'Office prend acte en outre de la volonté manifestée par Brunswick Pipeline au cours de l'audience orale de parfaire son tracé de rechange en bifurquant de la façon suggérée par Galbraith, sans modifier le tracé qu'elle propose pour la propriété à l'ouest du chemin Gault. Selon l'Office, bien qu'une preuve supplémentaire serait nécessaire pour déterminer le meilleur tracé possible pour le gazoduc, il semble que le tracé préférable soit le tracé de rechange que Brunswick Pipeline a proposé. L'Office juge qu'il est possible de satisfaire en grande partie les intérêts des deux parties sans améliorations supplémentaires au tracé de rechange proposé par Brunswick Pipeline, et il encourage Galbraith et Brunswick Pipeline à continuer de collaborer afin de répondre aux préoccupations de Galbraith dans toute la mesure du possible. Dans l'éventualité de discussions à ce sujet, une preuve pertinente doit être déposée avec les PPLR d'un tracé de rechange ainsi amélioré.

Décision

Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, l'Office estime qu'il n'a pas été démontré que le premier tracé proposé par Brunswick Pipeline pour la zone 3 soit le meilleur possible pour le gazoduc.

4.3 Galbraith Construction Ltd. Zone 4 (NID 00274357)

4.3.1 Contexte

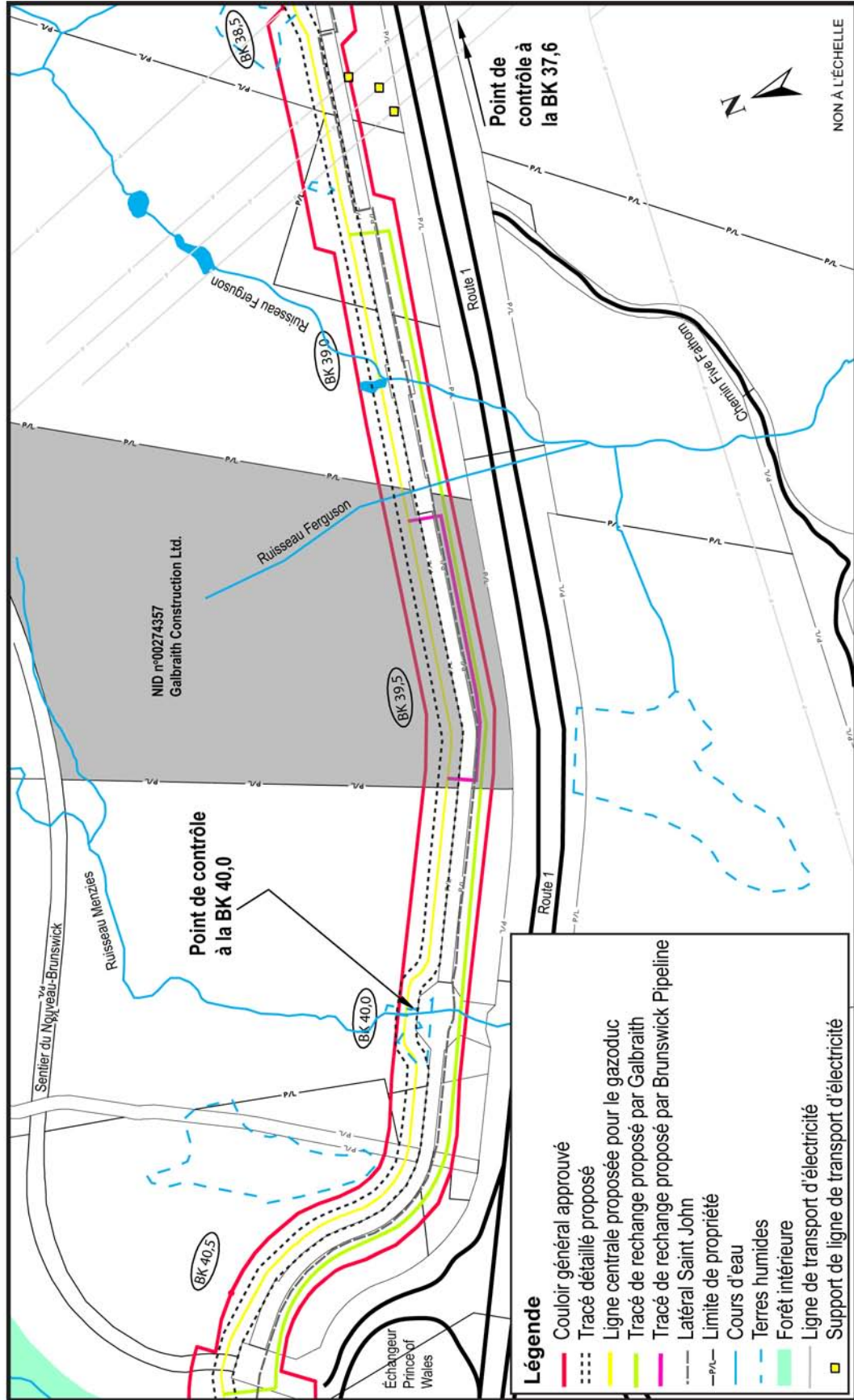
Galbraith Construction Ltd. (Galbraith) a déposé une déclaration d'opposition au tracé proposé par Brunswick Pipeline sur le terrain portant le NID 00274357 (zone 4) (voir la figure 4-3); l'Office a convoqué une audience publique orale sur cette question le 26 novembre 2007.

La partie orale de l'audience concernant Galbraith a eu lieu du 28 au 31 janvier 2008 à Saint John (Nouveau-Brunswick), après quoi un processus d'examen de plaidoiries par écrit a été établi. L'audience s'est terminée le 19 février 2008, date à laquelle Brunswick Pipeline a déposé une réplique par écrit relativement à la déclaration d'opposition de Galbraith.

4.3.2 Tracé proposé par Brunswick Pipeline

La zone 4 est située au nord de la route provinciale du Nouveau-Brunswick numéro 1 (route 1) et à environ un kilomètre à l'est de l'échangeur Prince of Wales de la route 1, près de Saint John. La zone 4 se trouve dans la partie rurale du projet de gazoduc Brunswick, entre les BK 39,1 et 39,6.

**Figure 4-3
Galbraith zone 4**



La preuve soumise par Brunswick Pipeline indique que le tracé proposé a été choisi en fonction de ses principes primaire et secondaires en matière d'établissement de tracé. Le principe primaire veut que la longueur du gazoduc soit réduite au minimum, de façon à contenir le plus possible le coût de la construction, le montant des droits futurs et le nombre de propriétaires fonciers touchés. Les principes secondaires sont les suivants :

- se conformer aux lignes directrices liées aux contraintes des catégories 1, 2 et 3 citées par Brunswick Pipeline dans sa demande;
- réduire au minimum la superficie des terres humides à traverser;
- réduire au minimum le nombre de propriétés croisées;
- établir le tracé en parallèle aux couloirs de services publics ou de transport existants afin de réduire les effets environnementaux et le morcellement des habitats naturels et des parcelles de terrain.

Dans la zone 4, Brunswick Pipeline a choisi le tracé qui serait le plus direct possible et qui entraînerait un minimum d'incidences entre les deux points de contrôle. Le point de contrôle en amont est situé à la BK 37, 6, où le tracé proposé croise la route 1. C'est le croisement de route privilégié dans le couloir parce qu'il réduit au minimum les incidences sur les terres humides. Le point de contrôle en aval est situé à la BK 40,0, lieu de croisement privilégié du ruisseau Menzies.

Brunswick Pipeline a indiqué qu'elle avait établi le tracé de la zone 4 de façon à ce qu'il longe la voie de service actuelle du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MTNB), généralement parallèle à la route 1, conformément aux principes secondaires d'établissement du tracé de Brunswick Pipeline. Brunswick Pipeline a affirmé que les principales contraintes dans cette zone sont les suivantes : une voie de service du MTNB; la présence du latéral Saint John; un support de lignes haute tension; un rideau d'arbres servant d'écran le long de la route 1. Brunswick Pipeline a ajouté qu'à l'est de la zone 4, aux environs de la BK 38,6, un support de lignes de transport en acier se trouve sur le lieu de croisement d'une emprise d'Énergie NB. L'emplacement de cette structure en acier ne permet pas d'établir le tracé du côté sud de la voie de service du MTNB au croisement de l'emprise d'Énergie NB. De plus, situer le tracé proposé du côté nord de cette voie de service réduit au minimum le nombre de croisements de route. Brunswick Pipeline a fait observer qu'elle avait également pris en compte le maintien du rideau d'arbres lorsqu'elle a établi le tracé.

4.3.3 Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline

4.3.3.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a fait valoir qu'il n'y aurait pas de problèmes d'accès pour la zone 4 une fois le gazoduc construit. Si Galbraith manifestait le désir de construire un chemin pour accéder à la route 4 depuis la voie de service du MTNB, et si Brunswick Pipeline en était avertie, elle concevrait le gazoduc de manière à permettre cet accès. Brunswick Pipeline a ajouté que bien qu'il soit préférable que ces renseignements soient portés à son attention avant la construction, elle peut composer avec les requêtes de ce genre une fois la construction du gazoduc terminée.

Brunswick Pipeline a affirmé que son tracé avait été choisi pour que le rideau d'arbres soit maintenu dans la mesure du possible entre la route 1 et les terrains situés au nord de la voie de service du MTNB. À son avis, bien que l'intention soit d'aménager la zone 4 en carrière et qu'un rideau d'arbres ne serait peut-être pas requis, les propriétés voisines pourraient profiter d'un tel écran.

4.3.3.2 Galbraith

Galbraith a souligné que la partie de la zone 4 située au nord de la route 1 est destinée à devenir une carrière et réserve de granulat et que le tracé proposé par Brunswick Pipeline limiterait l'accès à la zone 4 et les possibilités de dynamitage pour les besoins d'extraction de cette matière.

Galbraith a indiqué que l'incapacité d'extraire du granulat de la future carrière n'est qu'une partie de la perte qu'entraînerait le tracé proposé par Brunswick Pipeline. La perte de ce granulat influencerait sur la durabilité de l'entreprise de Galbraith étant donné que cette matière est essentielle au type d'activités auxquelles elle se livre.

Galbraith a fait valoir que le maintien d'un rideau d'arbres entre la voie de service du MTNB et la route 1 est une question sans intérêt. Galbraith a précisé que des ouvertures dans le rideau d'arbres le long de la route 1 avaient été constatées au cours d'une visite sur le terrain, de sorte que des véhicules circulant sur la route étaient visibles par endroits. Si les propriétés adjacentes devaient être aménagées plus tard, le rideau d'arbres pourrait être rétabli dans le cadre de la remise en état de l'emprise.

4.3.4 Tracé de rechange proposé par Galbraith

Dans sa déclaration d'opposition au tracé proposé par Brunswick Pipeline, Galbraith a proposé un tracé de rechange qui s'éloignerait du tracé proposé par Brunswick Pipeline à la BK 38,8, direction sud, croiserait la voie de service du MTNB et le latéral Saint John, et bifurquerait ensuite presque à angle droit vers l'ouest pour longer la voie de service du MTNB dans les limites d'une servitude de 20 mètres de large. À la BK 40,6, le tracé de rechange proposé changerait à nouveau de direction à presque 90 degrés vers le nord pour encore une fois croiser la voie de service du MTNB et le latéral Saint John, et rejoindre le tracé proposé par Brunswick Pipeline.

Galbraith a soutenu qu'installer le gazoduc au sud de la voie de service du MTNB donnerait lieu à beaucoup moins de dérangements sur sa propriété et celles d'autres propriétaires. Il a allégué que puisque la route 1 avait été aménagée en autoroute à quatre voies, le couloir la séparant de la voie de service du MTNB serait suffisamment large pour que le gazoduc puisse y être installé. Galbraith a fait observer que le tracé de rechange éviterait toute future carrière de granulat du côté nord de la voie de service du MTNB, emprunterait l'emprise déboisée du latéral Saint John et se trouverait dans les limites du couloir.

Galbraith a prétendu que Brunswick Pipeline, dans l'établissement du tracé dans d'autres zones, avait démontré qu'une limite de catégorie 1, une carrière par exemple, peut être évitée et que l'emprise déboisée du latéral Saint John peut accueillir un tracé parallèle du côté sud. Galbraith a

fait valoir que son tracé de rechange évite en outre d'avoir à déboiser 30 mètres de terrain supplémentaire pour y établir une emprise et qu'il évite de traverser inutilement deux zones de terres humides et de passer à proximité de deux autres zones de terres humides.

4.3.5 Opinions des parties sur le tracé de rechange proposé par Galbraith

4.3.5.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a fait savoir qu'elle avait d'abord été informée par Galbraith qu'il ne s'opposait pas au tracé proposé. Par la suite, Galbraith a suggéré un tracé de rechange qui passerait entre la route 1 et la voie de service du MTNB.

Brunswick Pipeline a affirmé que le tracé de rechange nécessiterait deux autres croisements de la voie de service du MTNB et deux du latéral Saint John. Elle a fait remarquer en outre que même si le tracé de rechange serait à une plus grande distance de l'emplacement d'une future carrière, le gazoduc serait plus long, traverserait un plus grand nombre de propriétés et aurait plus d'effets nuisibles sur le rideau d'arbres qui sert d'écran le long de la route 1. Brunswick Pipeline a ajouté que le tracé de rechange de Galbraith à l'ouest de l'échangeur Prince of Wales nécessiterait deux franchissements de cours d'eau extrêmement difficiles et perturbants, un de ces cours d'eau comportant des roches et une chute d'eau. Ces caractéristiques causent des difficultés de construction d'ouvrages de franchissement tant sur le plan environnemental que technique.

Brunswick Pipeline a souligné que la présence du gazoduc ne nuirait pas plus à la mise en valeur de la propriété en tant que future carrière que sa proximité actuelle à la voie de service du MTNB et à d'autres éléments tels un cours d'eau, des terres humides, le Sentier du Nouveau-Brunswick et une ligne de transport d'électricité.

Brunswick Pipeline a fait valoir qu'elle avait choisi le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans cette zone. Toutefois, reconnaissant les préoccupations de Galbraith, Brunswick Pipeline a proposé un tracé de rechange qui pourrait répondre aux besoins de Galbraith en intégrant la solution de rechange de ce dernier dans la zone 4. Le tracé de rechange proposé par Brunswick Pipeline s'éloignerait du tracé proposé aux environs de la BK 39,2 (sur les terrains de Galbraith) vers le sud, traverserait la voie de service du MTNB et le latéral Saint John, puis virerait presque à angle droit vers l'ouest pour longer la voie de service du MTNB. Aux environs de la BK 39,6 (encore une fois sur les terrains de Galbraith), le tracé de rechange proposé par Brunswick Pipeline virerait à près de 90 degrés pour se diriger vers le nord et croiser de nouveau la voie de service du MTNB et le latéral Saint John et enfin rejoindre le tracé proposé par Brunswick Pipeline. Du point de vue de Brunswick Pipeline, le tracé de rechange qu'elle propose serait une solution acceptable parce qu'il est maintenu à l'intérieur du couloir et qu'il règle en grande partie les préoccupations exprimées par Galbraith.

4.3.5.2 Galbraith

Galbraith a soutenu qu'étant donné que le passage de véhicules tout terrain avait eu des effets négatifs sur la remise en végétation de l'emprise du latéral Saint John dans certaines zones de terres humides, le tracé proposé par Brunswick Pipeline, là où il croise le Sentier du Nouveau-Brunswick à l'échangeur Prince of Wales, pourrait faciliter l'accès à des terres humides.

Galbraith a indiqué qu'il semble plus approprié de passer au sud du latéral Saint John et de longer la voie de service du MTNB qui est facilement utilisable.

Galbraith a fait savoir que le rideau d'arbres devrait être maintenu du côté nord de la voie de service du MTNB pour qu'il serve de tampon le long de la zone 4, parce qu'elle serait un jour transformée en carrière. Une telle zone tampon est recommandée par la Ville de Saint John pour les carrières.

Galbraith a reconnu que le tracé de rechange proposé par Brunswick Pipeline représenterait une solution à nombre de ses préoccupations. Il a indiqué que si le tracé de rechange proposé par Brunswick Pipeline était prolongé jusque de l'autre côté des limites est et ouest de sa propriété, il serait satisfait. Ce prolongement ne donnerait pas lieu à d'autres croisements de route ou de pipeline et permettrait d'éviter de franchir un ruisseau du côté est qui autrement limiterait l'accès de Galbraith à sa propriété. Galbraith a fait valoir que son tracé de rechange initial est le meilleur tracé possible, mais que si les modifications mineures qu'il propose étaient adoptées, le tracé de rechange proposé par Brunswick Pipeline serait acceptable.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît les avantages du tracé proposé par Brunswick Pipeline (notamment, moins de croisements de route et du latéral Saint John) tout comme ceux du tracé de rechange proposé par Galbraith (par exemple, la perte minimale de granulat accessible). L'Office estime que pour faire en sorte de réduire au minimum l'effet du tracé proposé par Brunswick Pipeline sur les intérêts commerciaux de Galbraith, le tracé devrait être remanié de manière à réduire au minimum la superficie de la zone 4 qui serait touchée.

L'Office constate que Brunswick Pipeline est disposée à modifier son tracé proposé pour refléter les changements apportés par Galbraith au tracé de rechange qu'il a proposé. L'Office estime que le tracé de rechange proposé par Brunswick Pipeline satisfait en grande partie les intérêts des deux parties. De plus, il est convaincu que les mesures d'atténuation de Brunswick Pipeline permettant le passage au-dessus du gazoduc régleraient les préoccupations de Galbraith au sujet de l'accès à sa future carrière une fois le gazoduc construit.

Pour ces raisons, l'Office est d'avis que le tracé de rechange proposé par Brunswick Pipeline pour ce qui concerne la zone 4 semble préférable au tracé qu'elle a proposé à l'origine.

Décision

Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, l'Office estime qu'il n'a pas été démontré que le tracé proposé par Brunswick Pipeline pour la zone 4 soit le meilleur possible pour le gazoduc.

4.4 Frederick Tuddenham

4.4.1 Contexte

M. Frederick Tuddenham a déposé une déclaration d'opposition au tracé proposé pour le gazoduc Brunswick sur la parcelle portant le NID 01266196 (voir la figure 4-4); l'Office a convoqué une audience publique orale sur cette question le 26 novembre 2007.

L'audience orale concernant M. Tuddenham a eu lieu le 29 janvier 2008 à Saint John (Nouveau-Brunswick).

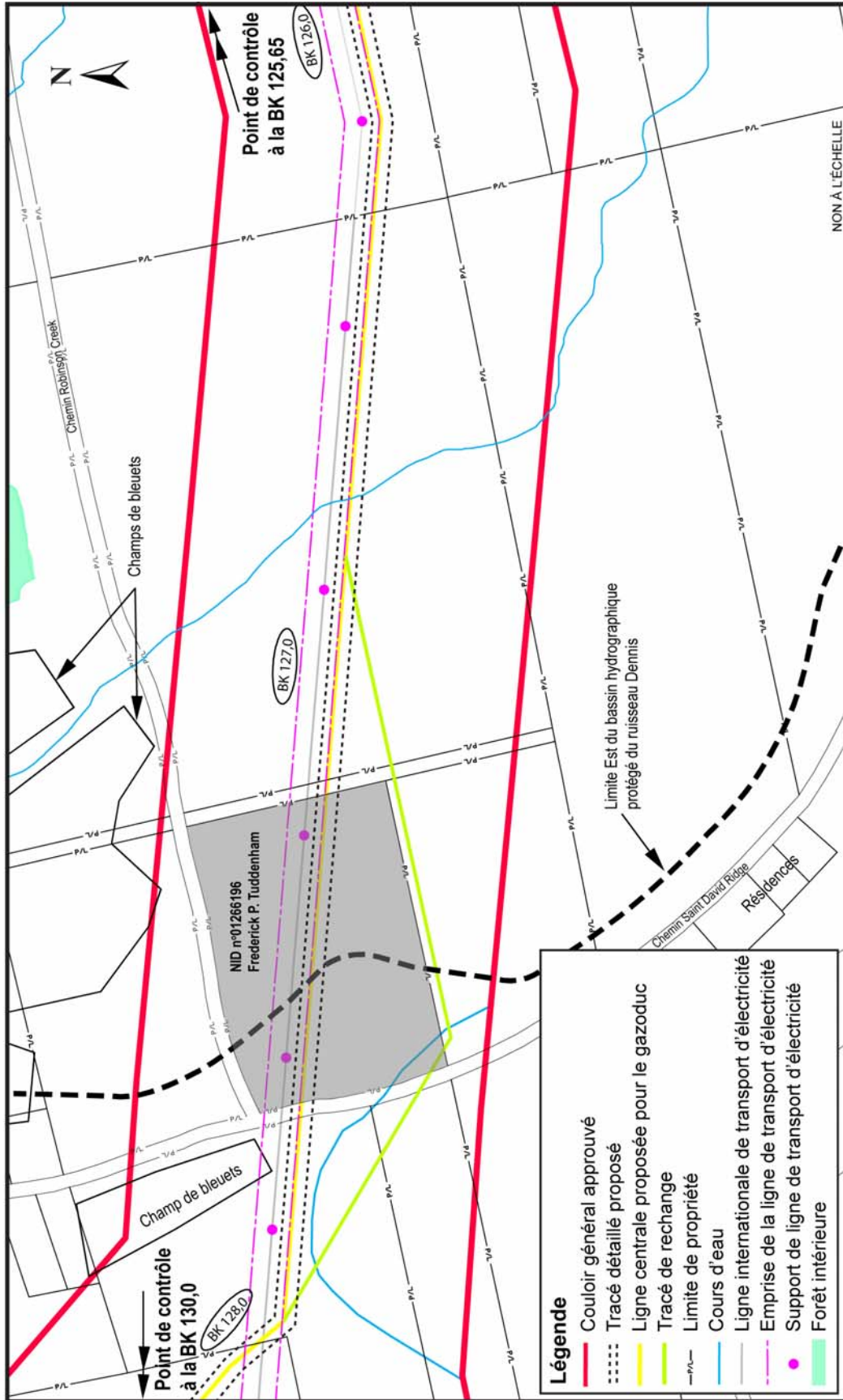
4.4.2 Tracé proposé par Brunswick Pipeline

La propriété de M. Tuddenham est située immédiatement à l'est du chemin Saint David Ridge et au sud du chemin Robinson Creek. Le tracé proposé traverserait la propriété de M. Tuddenham (NID 01266196) d'est en ouest, à peu près entre les BK 127,1 et 128,0.

La preuve soumise par Brunswick Pipeline indique que le tracé proposé a été choisi en fonction de ses principes primaire et secondaires en matière d'établissement de tracé. Le principe primaire veut que la longueur du gazoduc soit réduite au minimum, de façon à contenir le plus possible le coût de la construction, le montant des droits futurs et le nombre de propriétaires fonciers touchés. Les principes secondaires sont les suivants :

- se conformer aux lignes directrices liées aux contraintes des catégories 1, 2 et 3 citées par Brunswick Pipeline dans sa demande;
- réduire au minimum la superficie des terres humides à traverser;
- réduire au minimum le nombre de propriétés croisées;
- établir le tracé en parallèle aux couloirs de services publics ou de transport existants afin de réduire les effets environnementaux et le morcellement des habitats naturels et des parcelles de terrain.

**Figure 4-4
Frederick Tuddenham**



Brunswick Pipeline a fait valoir qu'elle avait mis ces principes en pratique pour choisir le tracé proposé sur la propriété de M. Tuddenham fin de raccorder deux points de contrôle situés à l'extérieur des limites de cette propriété. Le point de contrôle en amont de la propriété de M. Tuddenham est situé à la BK 125,65, point de franchissement privilégié du ruisseau Gallop. Le point de contrôle aval est situé à la BK 130,0, point de franchissement privilégié du ruisseau Dennis et du croisement de la route 750 et de la voie ferrée du Canadien Pacifique. Brunswick Pipeline a dit que la superficie disponible pour ces croisements est très limitée, de sorte qu'il est très difficile de déterminer un bon emplacement. Brunswick Pipeline a fait valoir que le croisement privilégié à ce point de contrôle réduit le potentiel d'effets environnementaux négatifs sur le ruisseau Dennis, la source d'approvisionnement de la ville de St. Stephen en eau potable. De plus, le ruisseau Dennis constitue un habitat vulnérable de frai et de croissance du saumon atlantique.

4.4.3 Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline

4.4.3.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a souligné que l'emplacement choisi pour le tracé sur la propriété de M. Tuddenham visait l'installation d'un maximum de services en parallèle dans les couloirs existants et, en même temps, le maintien d'une marge de recul minimale par rapport à LIT d'Énergie NB. L'installation en parallèle et le chevauchement par rapport à la LIT d'Énergie NB qui coupe la propriété de M. Tuddenham reflète les principes secondaires d'établissement du tracé que Brunswick Pipeline met en pratique. Brunswick Pipeline a soutenu que la mise en parallèle de couloirs réduit au minimum le morcellement des habitats naturels et des parcelles de propriétés immobilières.

Brunswick Pipeline a ajouté que le tracé proposé limite le nombre de parcelles touchées et réduit au minimum les perturbations dans le bassin hydrologique protégé du ruisseau Dennis que pourraient entraîner des activités telles que le déboisement et le franchissement de cours d'eau.

À la suite des préoccupations soulevées par M. Tuddenham au cours de l'audience au sujet de l'émondage de plants de bleuets par brûlage, Brunswick Pipeline a indiqué que cette activité serait permise sur l'emprise proposée. Le propriétaire foncier serait tenu de présenter un plan de brûlage à Brunswick Pipeline préalablement au brûlage et Brunswick Pipeline superviserait cette activité sur l'emprise.

Brunswick Pipeline a dit que pour régler la question de l'accès non autorisé, aux endroits où le tracé proposé chevauche l'emprise de la LIT d'Énergie NB, et aux endroits où un propriétaire foncier a demandé qu'une clôture soit installée d'un côté à l'autre des deux emprises, Brunswick Pipeline installera une telle clôture.

4.4.3.2 M. Tuddenham

Dans sa déclaration d'opposition, M. Tuddenham a indiqué que le tracé proposé éliminerait les possibilités d'exploitation de ses champs de bleuets actuels et futurs. Il a également souligné qu'il craignait des incidents d'accès non autorisé à sa propriété parce qu'il a vécu une expérience semblable lors de la construction récente de la LIT d'Énergie NB sur sa propriété.

Au cours de l'audience, M. Tuddenham a soulevé des questions au sujet du manque de consultation de la part de Brunswick Pipeline à propos de l'accès à sa propriété. Il a également dit qu'il avait informé Brunswick Pipeline de son intention de cultiver des bleuets sur ses terrains attenants à l'emprise de la LIT d'Énergie NB.

M. Tuddenham a souligné qu'en raison de son emplacement sur sa propriété, le tracé proposé éliminerait le potentiel de culture des bleuets. Il a soutenu que la préparation du terrain, c'est-à-dire le décapage de la couche arable, l'essouchage et le dérochement, de même que le creusement de la tranchée, aurait pour effet de détruire l'habitat des plants de bleuets. La construction du gazoduc pourrait modifier les conditions du sol et rendre ce dernier impropre à la culture des bleuets. M. Tuddenham a fait remarquer en outre qu'enherber l'emprise pour la remettre en état créerait un risque d'incendie parce que l'émondage des plants de bleuets se fait par brûlage dirigé.

4.4.4 Tracé de rechange proposé par M. Tuddenham

M. Tuddenham a proposé un tracé de rechange qui s'écarte du tracé proposé par Brunswick Pipeline vers le sud-ouest, à peu près à la BK 126,9, longe la limite sud de la propriété de M. Tuddenham jusqu'au chemin Saint David Ridge et continue vers le nord-ouest à peu près jusqu'à la BK 128,0, où il se greffe au tracé proposé. Ce tracé de rechange se situe entièrement dans les limites du couloir.

4.4.5 Opinions des parties sur le tracé de rechange proposé par M. Tuddenham

4.4.5.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a indiqué que le tracé de rechange n'est pas la meilleure solution parce qu'il mesure environ 79 mètres de plus que son propre tracé. Elle a ajouté ce qui suit au sujet du tracé de rechange :

- il traverse le bassin hydrologique protégé du ruisseau Dennis à deux endroits;
- il nécessiterait le déboisement d'une superficie deux fois plus grande dans ce bassin hydrologique;
- il traverse des parcelles de terrain additionnelles et croise transversalement le coin d'une propriété;
- il ne longe ni ne chevauche un couloir de services publics existant;
- il croise le chemin Saint David Ridge à un angle inférieur à 70 degrés.

4.4.5.2 M. Tuddenham

M. Tuddenham a soutenu que ce tracé de rechange permettrait d'éviter ses bleuetières et les plants de bleuets qui poussent naturellement le long de la LIT d'Énergie NB. Le tracé de rechange proposé traverserait des terrains qui ne sont pas utilisés pour la production de bleuets.

Opinion de l'Office

M. Tuddenham craint principalement que la présence du gazoduc et la remise en végétation de l'emprise sur sa propriété entraînent la perte d'exploitation de ses bleuetières actuelles et futures, tant sur l'emprise qu'en dehors de cette dernière, en raison de la destruction de l'habitat et de l'impossibilité d'émonder par brûlage dirigé. L'Office constate que selon le témoignage de M. Tuddenham, les bleuetières se trouvant le long de l'emprise de la LIT d'Énergie NB ne sont pas en production commerciale actuellement et ne pourront atteindre ce stade que dans 15 ans environ. Bien que M. Tuddenham s'inquiète de ne pouvoir émonder ses plants de bleuets par brûlage sur l'emprise du gazoduc, l'Office juge satisfaisant que Brunswick Pipeline ait affirmé que cette activité serait permise à condition qu'elle en soit avisée d'avance afin qu'elle puisse surveiller le brûlage pour les besoins de sécurité du gazoduc.

L'Office est d'avis que le tracé de rechange proposé par M. Tuddenham présente un plus grand potentiel d'effets environnementaux négatifs sur le bassin hydrologique protégé du ruisseau Dennis, source d'approvisionnement de la ville de St. Stephen en eau potable. Le tracé de rechange proposé nécessiterait le déboisement d'une superficie deux fois plus grande dans ce bassin, ainsi que le franchissement à deux endroits d'un affluent du ruisseau Dennis. L'Office constate que le tracé proposé par Brunswick Pipeline est conçu pour causer un minimum de perturbations dans ce bassin protégé.

L'Office prend acte des craintes de M. Tuddenham au sujet de l'accès non autorisé et du potentiel de dommages que les véhicules tout terrain et motoneiges peuvent causer aux plants de bleuets. L'Office estime que les clôtures (et barrières) que Brunswick Pipeline s'est engagée à ériger d'un côté à l'autre de l'emprise de son gazoduc et de l'emprise de la LIT d'Énergie NB pour gérer l'accès aideraient à rassurer M. Tuddenham à propos de cette question. L'Office ordonne à Brunswick Pipeline de discuter du calendrier de construction de la clôture avec M. Tuddenham avant ou peu après le début du déboisement, et de le tenir au courant de l'avancement des travaux de construction de cette clôture.

Décision

L'Office estime que le tracé proposé par Brunswick Pipeline représente un équilibre acceptable entre tous les facteurs pertinents et constitue par conséquent le meilleur tracé possible. L'Office est par ailleurs satisfait des méthodes et du calendrier de construction proposés par Brunswick Pipeline.

4.5 Beatrice Latour et Marc Latour

4.5.1 Contexte

M. Melvin Hannan et M^{me} Beatrice Latour ont déposé une déclaration d'opposition aux sections du tracé proposé du gazoduc Brunswick qui traversent les parcelles portant les NID 00414201, 00319053, 00319079 et 00413856 ou y sont attenantes (désignées collectivement « les propriétés de Latour ») (voir la figure 4-5), et par rapport à un droit de passage inscrit au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du comté de Saint John. L'Office a convoqué une audience le 26 novembre 2007 pour l'examen de la déclaration d'opposition.

L'audience orale sur la déclaration d'opposition de M. Hannan et de M^{me} Latour a eu lieu le 30 janvier 2007 à Saint John (Nouveau-Brunswick).

4.5.2 Tracé proposé par Brunswick Pipeline

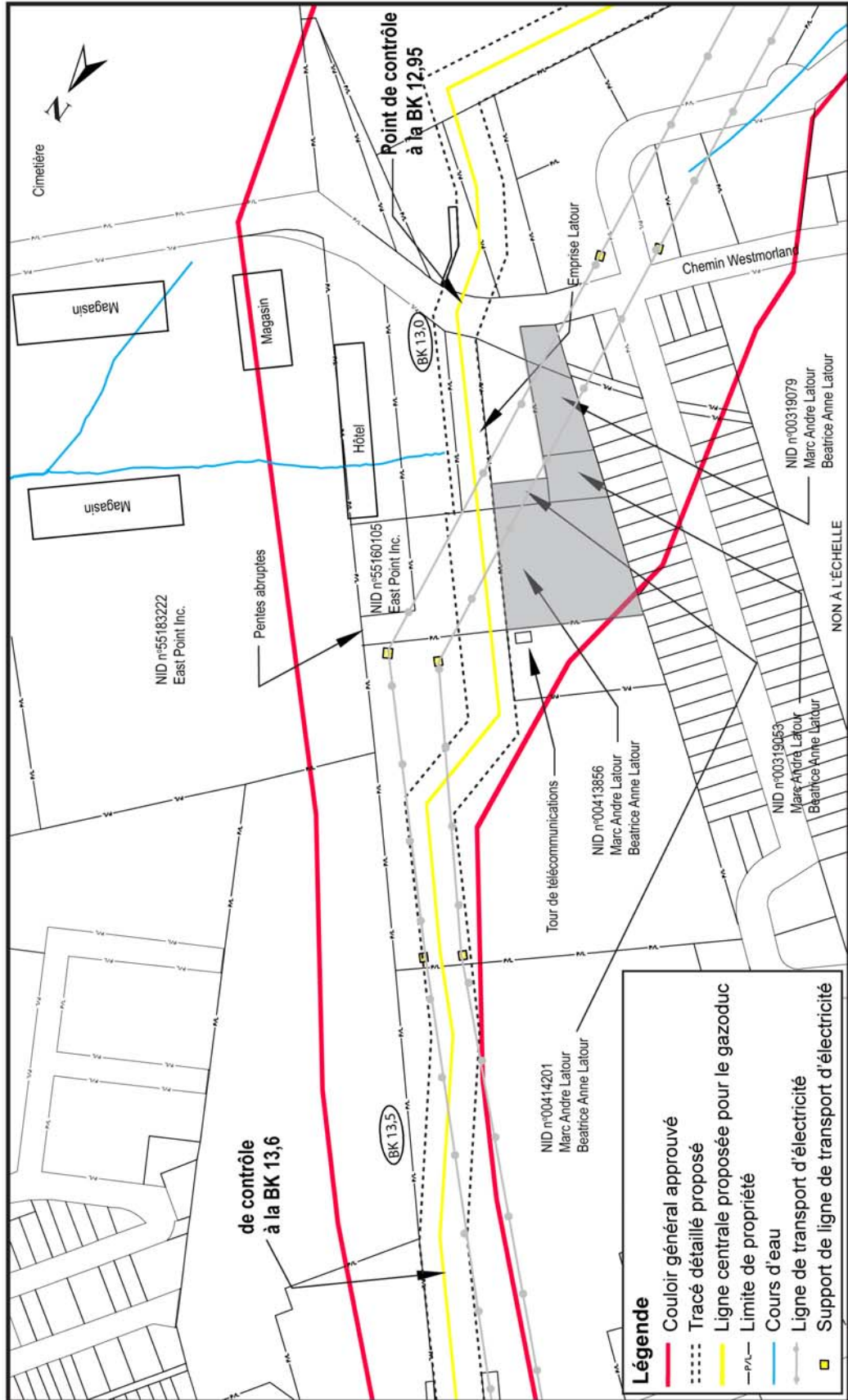
Les propriétés de Latour, contiguës, sont attenantes au chemin Westmorland du côté ouest, à l'endroit où le tracé proposé croise ce dernier, à la BK 12,95, dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick). Le tracé proposé traverse les propriétés de Latour du sud-est au nord-ouest, de la BK 12,95 aux environs de la BK 13,2.

La preuve soumise par Brunswick Pipeline indique que le tracé proposé a été choisi en fonction de ses principes primaire et secondaires en matière d'établissement de tracé. Le principe primaire veut que la longueur du gazoduc soit réduite au minimum, de façon à contenir le plus possible le coût de la construction, le montant des droits futurs et le nombre de propriétaires fonciers touchés. Les principes secondaires sont les suivants :

- se conformer aux lignes directrices liées aux contraintes des catégories 1, 2 et 3 citées par Brunswick Pipeline dans sa demande;
- réduire au minimum la superficie des terres humides à traverser;
- réduire au minimum le nombre de propriétés croisées;
- établir le tracé en parallèle aux couloirs de services publics ou de transport existants afin de réduire les effets environnementaux et le morcellement des habitats naturels et des parcelles de terrain.

Brunswick Pipeline a fait valoir que le tracé proposé sur les propriétés de Latour avait été choisi en fonction de ces principes et que ces derniers avaient permis à Brunswick Pipeline d'emprunter le plus souvent le couloir de transport d'électricité actuel entre deux points de contrôle établis et de réduire au minimum le nombre de propriétés traversées par l'emprise pipelinière. Les points de contrôle établis sont le point de croisement du chemin Westmorland à la BK 12,95 et le point de croisement de l'avenue Rothesay, du côté sud-est, à la BK 13,6. Comme suite au procédé de sélection adopté par Brunswick Pipeline, le tracé proposé ne traverse aucune des propriétés de Latour. Brunswick Pipeline a fait remarquer en outre que le tracé proposé évite les propriétés résidentielles dans cette zone, se conformant ainsi au principe de sélection de l'emprise voulant que les immeubles et résidences soient évités. Le tracé évite également un cimetière et croise une emprise de ligne de transport d'électricité d'Énergie NB en respectant les exigences de cette dernière.

Figure 4-5
Latour



4.5.3 Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline

4.5.3.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a pris en considération les préoccupations exprimées par M. Hannan et M^{me} Latour concernant la remise en état des installations d'accès et de drainage le long de l'allée située du côté nord du chemin Westmorland et s'est engagée à remettre l'allée en état à la satisfaction des propriétaires. Brunswick Pipeline a fait remarquer en outre que M. Hannan et M^{me} Latour avaient fait part de leurs inquiétudes à propos du croisement de divers ouvrages d'infrastructure et qu'elle avait conclu des ententes avec les propriétaires de ces ouvrages (la Ville de Saint John et Énergie NB) au sujet des méthodes et du calendrier de construction proposés.

Dans sa preuve traitant des questions soulevées par M. Hannan et M^{me} Latour dans leur déclaration d'opposition, Brunswick Pipeline a indiqué ce qui suit :

- une voie d'accès temporaire aux granges et jardins serait maintenue au cours des travaux de construction;
- le drainage dans une zone marécageuse voisine serait maintenu pendant et après les activités de construction;
- elle s'est entendue avec la Ville de Saint John et Énergie NB relativement aux méthodes de croisement et au calendrier de construction proposés.

4.5.3.2 M. Hannan et M^{me} Latour

M. Hannan et M^{me} Latour ne se sont pas présentés à l'audience. Ils n'ont pas proposé de tracé de rechange dans leur déclaration d'opposition, mais ils ont soulevé les points suivants :

- l'insuffisance de notification;
- la diminution de valeur de leurs propriétés, et le moindre intérêt de la part d'acheteurs éventuels, ce qui en a retardé la vente;
- la proximité du gazoduc et les préoccupations au sujet du potentiel de désastre lié au vieillissement de l'infrastructure municipale;
- le grand nombre d'artères municipales, conduites d'eau maîtresses, pipelines, lignes de transport d'électricité, immeubles commerciaux et résidences près ou en travers desquels passerait le tracé proposé;
- la privation temporaire d'accès à leur grange et à leurs jardins;
- les préoccupations concernant l'égouttement du sol de la zone marécageuse voisine.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, les points soulevés par M. Hannan et M^{me} Latour ont été réglés à sa satisfaction au cours de l'audience et la preuve n'a pas permis de constater qu'il existe un tracé préférable près des propriétés de Latour.

L'Office constate que Brunswick Pipeline, dans sa preuve et par ses engagements, a pris en compte les préoccupations de M. Hannan et M^{me} Latour pour ce qui est des méthodes et du calendrier de construction. En ce qui a trait à leurs inquiétudes au sujet de l'infrastructure sur les lieux, notamment les conduites d'eau maîtresses et lignes de transport d'électricité, l'Office prend acte de l'entente conclue avec la Ville de Saint John et Énergie NB relativement aux méthodes de croisement et au calendrier de construction proposés. L'Office constate également que Brunswick Pipeline s'est engagée à remettre l'emprise en état à la satisfaction des propriétaires.

Décision

L'Office estime que le tracé proposé par Brunswick Pipeline représente un équilibre acceptable entre tous les facteurs pertinents et constitue par conséquent le meilleur tracé possible. L'Office est par ailleurs satisfait des méthodes et du calendrier de construction proposés par Brunswick Pipeline.

4.6 Sierra Supplies Ltd.

4.6.1 Contexte

Sierra Supplies Ltd. (Sierra) a déposé une déclaration d'opposition au tracé proposé pour le gazoduc Brunswick sur la parcelle portant le NID 55172050 (voir la figure 4-6); l'Office a convoqué une audience publique orale sur cette question le 26 novembre 2007.

L'audience orale concernant Sierra a eu lieu le 31 janvier 2007 à Saint John (Nouveau-Brunswick).

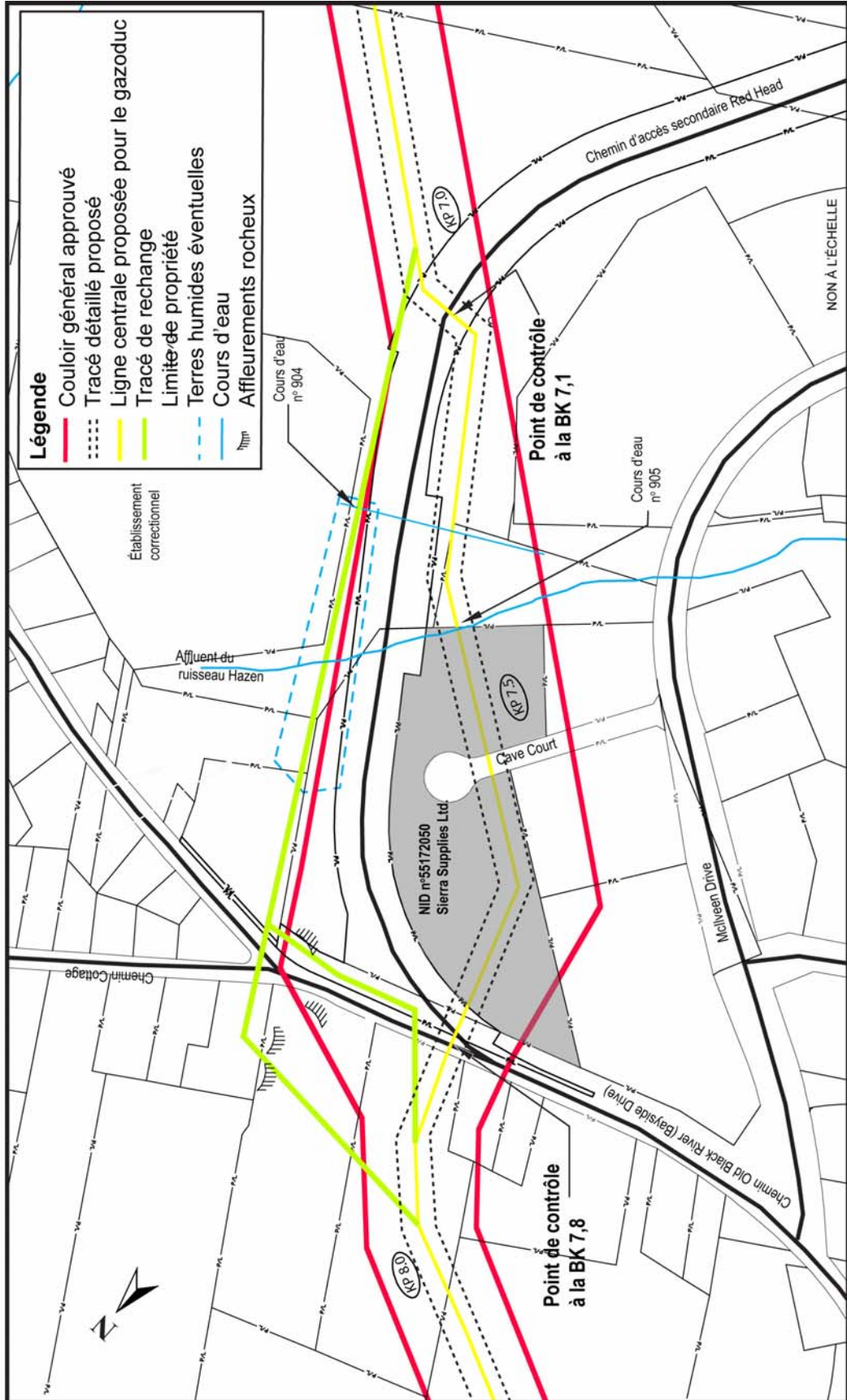
4.6.2 Tracé proposé par Brunswick Pipeline

La propriété de Sierra est située dans le parc industriel de Saint John, au Nouveau-Brunswick. Le tracé proposé passerait par la propriété de Sierra (NID 55172050) d'est en ouest à peu près entre les BK 7,4 et 7,8.

La preuve soumise par Brunswick Pipeline indique que le tracé proposé a été choisi en fonction de ses principes primaire et secondaires en matière d'établissement de tracé. Le principe primaire veut que la longueur du gazoduc soit réduite au minimum, de façon à contenir le plus possible le coût de la construction, le montant des droits futurs et le nombre de propriétaires fonciers touchés. Les principes secondaires sont les suivants :

- se conformer aux lignes directrices liées aux contraintes des catégories 1, 2 et 3 citées par Brunswick Pipeline dans sa demande;
- réduire au minimum la superficie des terres humides à traverser;

Figure 4-6
Sierra



- réduire au minimum le nombre de propriétés croisées;
- établir le tracé en parallèle aux couloirs de services publics ou de transport existants afin de réduire les effets environnementaux et le morcellement des habitats naturels et des parcelles de terrain.

Brunswick Pipeline a fait valoir qu'elle avait établi le tracé dans cette zone de manière à raccorder deux points de contrôle relativement près l'un de l'autre en faisant longer les limites de propriété existantes, dans la mesure du possible, afin de réduire au minimum les incidences sur les terrains. Elle a ajouté que les principales contraintes dans cette zone sont les résidences et immeubles commerciaux, le chemin d'accès secondaire Red Head et des cours d'eau. Le point de contrôle en amont de la propriété de Sierra se situe à la BK 7,1, où se trouve le croisement du chemin d'accès secondaire Red Head, ce qui permet de croiser ce dernier à angle droit sans quitter le couloir. Le point de contrôle en aval de cette même propriété est à la BK 7,8, au croisement de Bayside Drive (auparavant appelé chemin Old Black River), où un autre croisement à angle droit permet d'éviter les immeubles actuellement situés du côté nord de Bayside Drive. Ces immeubles comprennent une résidence directement au sud du tracé et un commerce directement au nord, à l'ouest de Bayside Drive.

4.6.3 Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline

4.6.3.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a soutenu que l'établissement du tracé dans cette zone a pour but d'éviter les immeubles et résidences, ce qui correspond à l'un des critères de sélection d'emprise, soit de contourner une zone aménagée si des terrains non aménagés et inoccupés sont disponibles. Selon Brunswick Pipeline, dans une zone déjà aménagée, il est probable que la présence éventuelle d'un pipeline n'a pas été prévue. En revanche, sur des terrains non aménagés et inoccupés, la présence d'un pipeline peut être intégrée aux plans d'aménagement futur.

Brunswick Pipeline a fait valoir que la présence d'un gazoduc n'empêche pas le lotissement futur d'un terrain et qu'il est possible d'indemniser le propriétaire si une partie quelconque du terrain n'est plus utilisable. Elle a ajouté qu'elle était au courant des plans de lotissement de Sierra et qu'elle était disposée à collaborer avec cette dernière pour réduire au minimum l'incidence de la présence du gazoduc. Brunswick Pipeline a soutenu en outre que la principale restriction associée à l'emprise de 30 mètres proposée concerne la construction de structures permanentes. Des restrictions s'appliquent à certaines activités sur l'emprise, notamment l'excavation, le stockage ou le brûlage, mais il est possible de se livrer à ces activités avec l'autorisation de Brunswick Pipeline et, dans certains cas, de l'Office. Brunswick Pipeline a affirmé dans sa lettre d'engagements qu'à la demande du propriétaire foncier, elle installera au besoin au moins un ouvrage de croisement permanent par des véhicules lourds pour des chemins d'accès permanents sur chaque parcelle de terrain.

Le tracé choisi permet d'éviter que plusieurs services occupent en parallèle l'emprise du chemin d'accès secondaire Red Head récemment construit. Selon Brunswick Pipeline, il s'agit d'une mesure importante pour les raisons suivantes :

- la direction de la voirie s'attend à ce que dans la mesure du possible, les croisements routiers soient à angle droit afin de faciliter les activités d'entretien; ainsi, la Ville de Saint John considère les emprises routières comme étant des emplacements pour d'autres services tels l'aqueduc et les égouts, et juge que la présence d'un pipeline présente un obstacle pour le fonctionnement de ces services;
- un croisement autre qu'à angle droit entraîne d'autres conséquences en termes de construction, par exemple, l'obligation de forer horizontalement sur une plus longue distance;
- la sécurité des employés de voirie est préoccupante si les pratiques de l'industrie ne sont pas observées.

Le tracé coupe deux cours d'eau d'aussi près possible qu'à angle droit, pour ainsi réduire au minimum les incidences sur les zones humides, un des critères secondaires d'établissement du tracé. Il est aligné sur la limite de propriété de Sierra immédiatement à l'ouest de Cave Court, de manière à causer un minimum d'effets sur l'utilisation du terrain.

4.6.3.2 Sierra

Sierra a dit qu'elle envisageait le développement industriel en fonction des besoins du grand public et non de l'adaptation du terrain pour l'installation d'un gazoduc. Sierra a fait valoir que le tracé proposé n'est pas la meilleure solution, ni pour elle ni pour la Ville de Saint John, parce qu'elle priverait les citoyens de Saint John des services d'entreprises qui auraient pu s'installer sur sa propriété. Elle a ajouté qu'on ne rendrait pas justice à la Ville de Saint John en utilisant les terrains d'un parc industriel totalement aménagé et recherché pour y installer un gazoduc, d'autant moins qu'une solution tout à fait viable existe.

L'avocat de Sierra a fait valoir que le tracé proposé signifierait que certaines activités ne pourraient avoir lieu sur la propriété de Sierra, par exemple l'utilisation de matériel lourd et le stockage de matières et produits chimiques inflammables, ce qui constituerait un important obstacle à toute construction immobilière.

Sierra a soutenu que la propriété avait été achetée à des fins d'investissement avec l'intention de la vendre à profit à des industries et qu'elle a investi des sommes considérables pour creuser et préparer le terrain en vue de le lotir. Le lotissement au complet serait touché soit directement par le gazoduc qui traverserait les lots soit indirectement par le croisement de la voie d'accès au lotissement par le gazoduc. Elle a ajouté que le tracé proposé a pour effet de complètement dévaluer sa propriété, de nuire de manière déraisonnable à son droit d'utiliser la propriété et d'en profiter comme bon lui semble et de rendre cette dernière complètement inutile étant donné que les parties restantes seraient trop petites pour être commercialisables auprès de la plupart des utilisateurs industriels.

4.6.4 Tracé de rechange proposé par Sierra

L'avocat de Sierra a fait valoir qu'il ne s'agit pas simplement d'un inconvénient que subirait un propriétaire foncier ni d'une question se rapportant uniquement à une perte ouvrant droit à indemnisation, mais bien de la destruction d'un parc industriel au complet. Sierra a demandé que

le gazoduc ne soit pas construit sur sa propriété ou que, selon le tracé de rechange qu'elle propose, seule l'extrémité nord-est de son terrain située au nord du chemin d'accès secondaire Red Head soit touchée.

Sierra a allégué qu'elle avait fait dessiner des plans d'aménagement provisoires pour toute la propriété, mais que ces plans n'avaient pas été enregistrés au service d'urbanisme de la Ville de Saint John parce qu'il faudra peut-être les modifier pour répondre aux besoins des clients.

Dans sa preuve, Sierra a demandé que soit étudié un tracé de rechange qui longerait le chemin d'accès secondaire Red Head du côté nord-est de façon à raccorder le point de contrôle prévu à la BK 7,1 à celui qui est situé à la BK 7,8. Sierra avait présenté initialement deux solutions de rechange pour la traversée de Bayside Drive. Au cours de l'audience, elle a indiqué qu'elle proposait uniquement le tracé sud, désigné solution de rechange numéro 2 dans la preuve de Brunswick Pipeline et sur les cartes l'accompagnant. Le tracé de rechange proposé ne passerait pas par le milieu de la propriété de Sierra et traverserait Bayside Drive un peu plus à l'est que ne le ferait le tracé proposé par Brunswick Pipeline.

4.6.5 Opinions des parties sur le tracé de rechange proposé par Sierra

4.6.5.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a fait valoir que ce n'est qu'en octobre 2007 que l'idée d'un tracé du côté nord du chemin d'accès secondaire Red Head avait été proposée. Brunswick Pipeline a dit qu'elle ne prendrait en considération un tracé de rechange à l'extérieur du couloir que si ce tracé semblait supérieur et qu'elle pouvait obtenir l'appui de tous les propriétaires fonciers touchés. Brunswick Pipeline a soutenu que le tracé de rechange de Sierra ne semblait pas supérieur au sien parce qu'il serait à l'origine de plus nombreux conflits d'utilisation avec les propriétaires fonciers puisque le gazoduc passerait de terrains inoccupés à d'autres terrains inoccupés aménageables et à des terrains déjà aménagés.

Brunswick Pipeline a allégué qu'il y aurait des incidences sur l'utilisation des terrains à l'endroit où le tracé de rechange proposé traverserait Bayside Drive. Compte tenu d'une modification récente, le tracé de Bayside Drive présente maintenant la forme d'un S et par conséquent, il y aurait des services en parallèle dans l'emprise routière sur une partie du tracé de rechange proposé, option que les autorités routières, par exemple la Ville de Saint John, ne privilégient pas.

Brunswick Pipeline a soutenu que le couloir n'est pas assez large pour accueillir le tracé de rechange proposé et le faire longer la bordure nord du chemin d'accès secondaire Red Head. Elle a ajouté que pour respecter les limites du couloir, surtout à l'endroit où il est près du terrain de l'établissement correctionnel, il faudrait que le gazoduc soit installé sous l'accotement de ce chemin, solution possible mais de dernier recours. Elle a soutenu par ailleurs qu'installer le gazoduc sous l'accotement routier, alors que des terrains vacants sont disponibles, va à l'encontre de tous les principes d'établissement du tracé.

Des roches affleurent le long du tracé de rechange proposé. Brunswick Pipeline a fait valoir que l'enlèvement de ces roches représenterait des coûts de construction supplémentaires et que le

potentiel de roches acides est plus élevé. Brunswick Pipeline a affirmé qu'elle n'avait pas remarqué d'affleurements rocheux dans les limites du tracé qu'elle propose.

Le tracé de recharge traverserait un milieu humide éventuel, dans le sens de la longueur, vers la BK 7,4, que le tracé proposé par Brunswick Pipeline évite. L'examen environnemental préliminaire du couloir général n'a pas révélé l'existence de terres humides ou de terres humides éventuelles à cet endroit, mais des visites effectuées sur les lieux en janvier 2008 ont permis de constater la présence de deux des trois éléments qui confirment généralement l'existence de terres humides, soit des eaux souterraines et des cèdres. Il n'a pas été possible de vérifier la présence du troisième élément, c'est-à-dire des sols hydriques, qui aurait permis de confirmer que cette zone constitue une terre humide, en raison des conditions hivernales et des difficultés de creusement qu'elles présentaient.

4.6.5.2 Sierra

Sierra a fait valoir que cette solution de recharge avait été portée à l'attention de Brunswick Pipeline dès l'été 2006, mais que cette dernière avait refusé de prendre en considération tout tracé de recharge qui déborderait les limites du couloir. Sierra a ajouté que le tracé de recharge aurait une incidence moindre sur l'infrastructure actuelle et future dans la zone visée, notamment parce qu'il représente deux croisements de route de moins, et que la majorité des terrains touchés appartiennent à la province du Nouveau-Brunswick et sont actuellement inoccupés et non aménagés.

Opinion de l'Office

Comme il l'a fait pour rendre sa décision provisoire du 20 décembre 2007, l'Office a pris en considération le tracé de recharge proposé par Sierra même s'il ne se trouve pas dans le couloir. Il estime que le tracé proposé par Brunswick Pipeline est plus avantageux que le tracé de recharge proposé par Sierra. Les avantages comprennent le passage du tracé sur des terrains inoccupés non aménagés plutôt que des terrains déjà aménagés; de plus, ce tracé ne comporte aucun affleurement rocheux visible et il permet d'éviter un milieu humide éventuel ainsi que l'installation de services en parallèle dans une emprise routière. L'Office estime en outre que le tracé proposé par Brunswick Pipeline présente des inconvénients comparativement au tracé de recharge proposé par Sierra, par exemple, deux croisements de route supplémentaires et la traversée d'une propriété où beaucoup d'activités d'excavation ont eu lieu en vue de son lotissement à des fins industrielles.

En pareil cas, un élément indispensable à considérer pour déterminer le meilleur tracé possible est l'incidence du tracé sur l'utilisation des terres. D'après la preuve, le tracé de recharge proposé par Sierra passerait de terrains inoccupés (à différents stades d'aménagement) à d'autres terrains inoccupés (à différents stades d'aménagement), mais ce qui est plus important, à des terrains qui sont déjà aménagés. La preuve établit en outre que le tracé de recharge proposé par Sierra nécessiterait des travaux de

construction dans le sens de la longueur et une installation en parallèle sur Bayside Drive. L'Office fait remarquer que des lotissements qui en sont à l'étape de la planification peuvent être conçus pour tenir compte de la présence de pipelines, mais que cette possibilité n'existe pas dans les lotissements aménagés. L'Office fait observer en outre que les sociétés pipelinères peuvent construire des ouvrages de croisement permanents pour le passage de matériel lourd; il s'attend à ce que Brunswick Pipeline collabore avec Sierra pour déterminer si un tel ouvrage est nécessaire et, dans l'affirmative, à quel endroit il le serait.

L'Office a pris en considération l'énoncé de Sierra selon lequel le facteur qui a motivé l'aménagement du lotissement n'était pas l'adaptation de ses terrains à l'installation d'un gazoduc. L'Office s'est également penché sur les présentations de Brunswick Pipeline, qui a manifesté la volonté de collaborer avec Sierra en vue de faciliter les activités d'aménagement futures. L'Office souligne que la *Loi* prévoit un processus d'arbitrage dans l'éventualité de questions d'indemnisation demeurées en suspens.

Décision

L'Office estime que le tracé proposé par Brunswick Pipeline représente un équilibre acceptable entre tous les facteurs pertinents et constitue par conséquent le meilleur tracé possible. L'Office est par ailleurs satisfait des méthodes et du calendrier de construction proposés par Brunswick Pipeline.

4.7 Succession d'A.J. Debly

4.7.1 Contexte

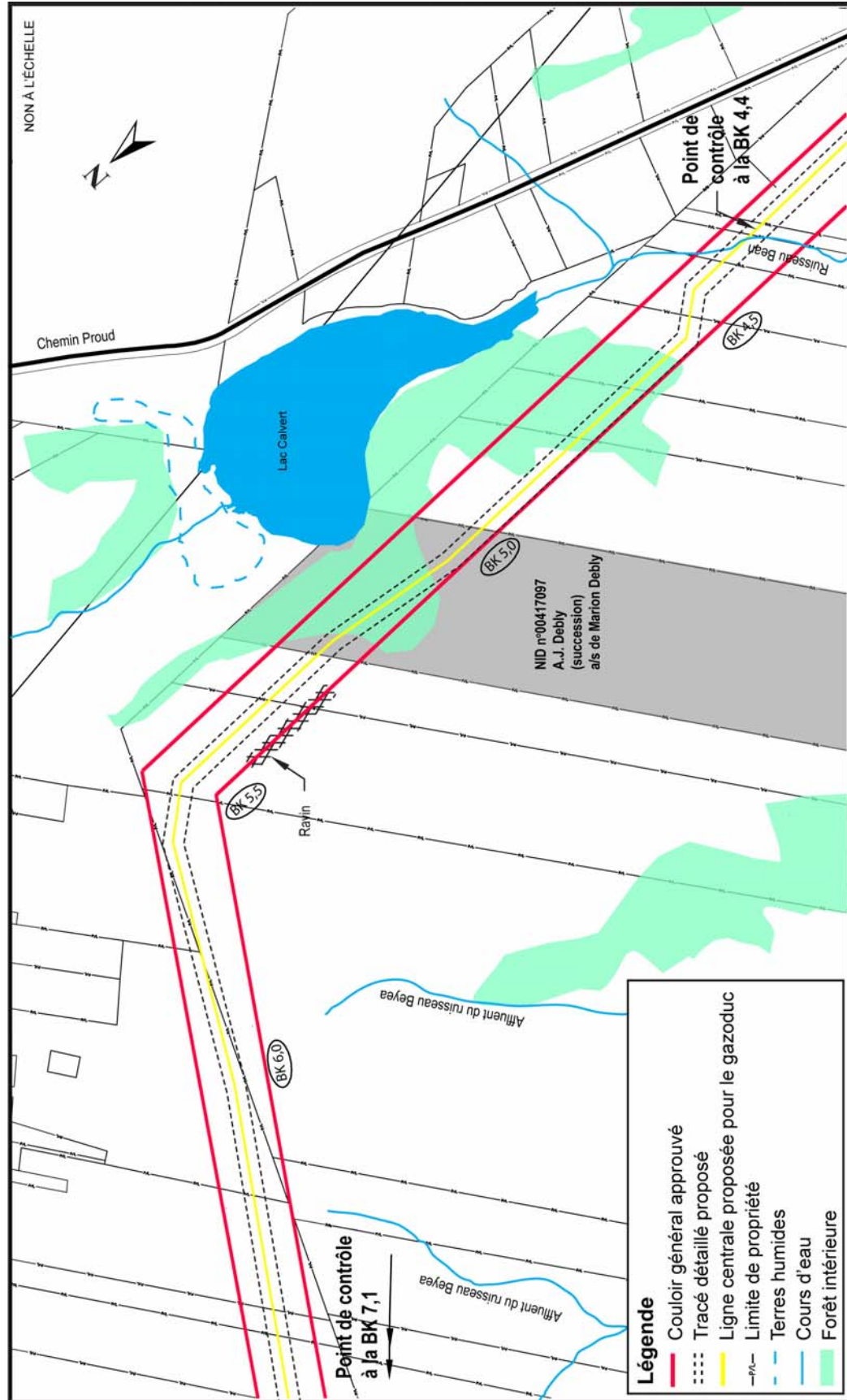
M^{me} Teresa Debly, au nom de la succession d'A.J. Debly (Debly), a déposé une déclaration d'opposition au tracé proposé pour le gazoduc Brunswick sur la parcelle portant le NID 00417097 (voir la figure 4-7); l'Office a convoqué une audience publique orale sur cette question le 26 novembre 2007.

L'audience orale sur la déclaration de M^{me} Debly a eu lieu le 31 janvier 2007 à Saint John (Nouveau-Brunswick).

4.7.2 Tracé proposé par Brunswick Pipeline

La propriété de Debly se trouve à l'ouest du chemin Proud et est contiguë à la bordure ouest du lac Calvert, à la périphérie de la ville de Saint John du côté sud-est. Le tracé proposé passerait par la propriété de Debly (NID 00417097) du sud au nord à peu près entre les BK 4,9 et 5,3.

**Figure 4-7
Debly**



La preuve soumise par Brunswick Pipeline indique que le tracé proposé a été choisi en fonction de ses principes primaire et secondaires en matière d'établissement de tracé. Le principe primaire veut que la longueur du gazoduc soit réduite au minimum, de façon à contenir le plus possible le coût de la construction, le montant des droits futurs et le nombre de propriétaires fonciers touchés. Les principes secondaires sont les suivants :

- se conformer aux lignes directrices liées aux contraintes des catégories 1, 2 et 3 citées par Brunswick Pipeline dans sa demande;
- réduire au minimum la superficie des terres humides à traverser;
- réduire au minimum le nombre de propriétés croisées;
- établir le tracé en parallèle aux couloirs de services publics ou de transport existants afin de réduire les effets environnementaux et le morcellement des habitats naturels et des parcelles de terrain.

Brunswick Pipeline a fait valoir que le tracé proposé sur la propriété de Debly avait été choisi en fonction de ces principes et que ces derniers avaient permis à Brunswick Pipeline de réduire au minimum les effets qui pourraient être causés sur les lieux de franchissement des ruisseaux Bean et Beyea ainsi que de leurs tributaires, les forêts intérieures, la topographie locale et les pentes de talus, de même que les effets de ces franchissements, tout en reliant deux points de contrôle à l'extérieur de la propriété de Debly. Le point de contrôle en amont de cette propriété est situé à la BK 4,4, point de franchissement privilégié du ruisseau Bean. Le point de contrôle en aval est situé à la BK 7,1, ce qui permet la réalisation d'un croisement perpendiculaire du chemin d'accès secondaire Red Head à l'intérieur des limites du couloir.

Outre les principes d'établissement du tracé, Brunswick Pipeline a mis en application d'autres critères de sélection pour le tracé proposé sur la propriété de Debly. Plus précisément, Brunswick Pipeline a adopté un tracé qui réduit au minimum la superficie de l'habitat forestier intérieur traversé.

4.7.3 Opinions des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline

4.7.3.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a indiqué que le tracé proposé sur la propriété de Debly réduit au minimum les effets sur les zones de forêt intérieure, franchit deux cours d'eau (ruisseaux Beyea et Bean) à des endroits privilégiés situés à l'est et à l'ouest de la propriété Debly et évite un ravin à l'ouest de la propriété de Debly entre les BK 5,4 et 5,5. Brunswick Pipeline a ajouté que le tracé proposé avait été établi le plus loin possible du lac Calvert de façon à n'occasionner qu'un minimum d'effets sur les usages récréatifs futurs.

Brunswick Pipeline a affirmé qu'elle avait l'intention de construire le gazoduc au moyen de tubes à paroi épaisse de la BK 0,0 à la BK 30,0, afin que des croisements de route permanents soient possibles à différents endroits sur ces propriétés. Elle a ajouté qu'elle ne prévoit installer qu'un seul gazoduc dans son emprise proposée, mais elle a fait remarquer qu'il est physiquement possible d'y installer d'autres gazoducs. Pour que cela soit réalisable, selon Brunswick Pipeline,

une entreprise qui proposerait de tels travaux serait tenue de solliciter l'autorisation de l'autorité réglementaire compétente et de s'entendre avec le propriétaire foncier.

Brunswick Pipeline a indiqué que l'épaisseur proposée de la couverture végétale du gazoduc sur la propriété de Debly, soit 0,9 mètre, est supérieure à ce qu'exigent les codes de conception adoptés par l'Office. Elle a fait savoir qu'elle pourrait augmenter l'épaisseur de couverture à plus de 0,9 mètre si un propriétaire foncier souhaite qu'un lieu de croisement soit prévu sur sa propriété, en plus d'utiliser des tubes à paroi épaisse. Brunswick Pipeline a signalé que lorsqu'une canalisation est installée à une plus grande profondeur, du sable de coussinage et des matières de remblayage supplémentaires doivent être utilisés et transportés vers l'emplacement visé. Brunswick Pipeline a ajouté que dans les zones rocailleuses, de plus grandes profondeurs signifient de plus nombreuses activités d'enlèvement, de stockage et d'élimination des roches qui risquent de faire augmenter les coûts du projet.

4.7.3.2 M^{me} Debly

M^{me} Debly n'a pas proposé de tracé de rechange dans sa déclaration d'opposition, mais elle a soulevé les points suivants :

- la segmentation des activités liées au projet de gazoduc Brunswick et l'exécution de toute activité de déboisement avant l'établissement définitif de l'ensemble du tracé proposé;
- la limitation de l'aménagement près de la limite de propriété au lac Calvert;
- l'élimination des possibilités d'exploitation du boisé pendant la durée de vie du gazoduc;
- la limitation des usages récréatifs prévus (plus précisément la construction d'un chalet toutes saisons);
- l'épaisseur de couverture de 0,9 proposée;
- la valeur des terrains requis pour le gazoduc.

Au cours de l'audience, M^{me} Debly a soulevé d'autres questions, dont les suivantes :

- la définition de ce qu'est une forêt intérieure;
- la tenue d'un inventaire forestier le long de l'emprise proposée sur la propriété de Debly afin de répertorier les essences;
- l'installation de la canalisation sur l'emprise;
- les activités permises et non permises sur l'emprise;
- les méthodes de construction proposées, p. ex., le soudage, l'épaisseur de couverture, les courbes, la cessation d'exploitation et le calendrier de construction;
- l'accès au-dessus du pipeline à d'autres sections de la propriété de Debly pour divers besoins, y compris les activités sylvicoles;

- la possibilité de construction d'autres gazoducs sur l'emprise de Brunswick Pipeline;
- d'autres couloirs de services publics existant sur la propriété de Debly;
- la durée de vie estimative du gazoduc;
- la cessation d'exploitation du gazoduc au terme de sa vie utile.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, les questions soulevées par M^{me} Debly ont été adéquatement prises en compte au cours de l'audience et la preuve n'a pas permis de constater qu'il existe un tracé préférable sur la propriété de Debly. L'Office constate que Brunswick Pipeline a reconnu le potentiel d'usage et d'aménagement à des fins récréatives en bordure du lac Calvert et a tenté par conséquent de situer le gazoduc aussi loin du lac que possible à l'intérieur des limites du couloir.

L'Office fait observer que Brunswick Pipeline a affirmé qu'elle indemniserait M^{me} Debly pour la perte de possibilités d'exploitation du boisé à l'intérieur des limites de l'emprise du gazoduc. Comme Brunswick Pipeline prévoira des lieux de croisement à l'intention des exploitants de boisés, l'Office estime qu'il n'y aurait pas d'effets importants sur les possibilités de maintien d'options quant aux autres boisés de la propriété de Debly.

L'Office constate enfin que Brunswick Pipeline a offert de prévoir un lieu de croisement pour les véhicules lourds sur l'emprise à l'intention de chacun des propriétaires fonciers, mais aussi que la canalisation qui traverserait la propriété de Debly serait à paroi épaisse sur toute sa longueur, de sorte que la présence du gazoduc ne nuirait pas à l'aménagement de chemins permanents d'un côté à l'autre de l'emprise pour le passage de véhicules transportant des passagers. De plus, Brunswick Pipeline s'est engagée à construire le gazoduc de manière à ce que des véhicules plus lourds puissent circuler au dessus de ce dernier aux endroits déterminés avant la construction, par exemple en enfouissant la canalisation à une plus grande profondeur; d'autres techniques seraient utilisées, par exemple l'installation d'un petit pont au-dessus du gazoduc, s'il était déterminé postérieurement à la construction qu'un ouvrage de croisement est nécessaire.

L'Office est convaincu que l'épaisseur de couverture de 0,9 mètre proposée pour la propriété de Debly est à la fois convenable et supérieure à la norme prévue dans les codes d'ingénierie standard adoptés par l'Office. L'Office fait remarquer que selon Brunswick Pipeline, en plus d'utiliser des tubes à paroi épaisse, elle pourrait recourir à une couverture de plus de 0,9 mètre aux endroits où, d'après le propriétaire foncier, un lieu de croisement du gazoduc serait nécessaire.

Décision

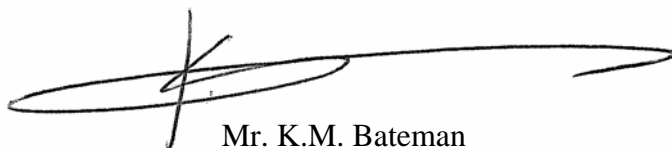
L'Office estime que le tracé proposé par Brunswick Pipeline représente un équilibre acceptable entre tous les facteurs pertinents et constitue par conséquent le meilleur tracé possible. L'Office est par ailleurs satisfait des méthodes et du calendrier de construction proposés par Brunswick Pipeline.

Chapitre 5

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos décisions et nos motifs de décision relativement à l'audience sur le tracé détaillé MH-3-2007 de l'Office.

L'Office apprécie à sa juste valeur les efforts et la présence active de tous ceux et celles qui ont participé à cette audience. L'Office reconnaît que de telles audiences mettent en lumière des questions importantes auxquelles les gens sont sensibles, et que la préparation ainsi que l'assistance à une audience présentent des difficultés. C'est pourquoi l'Office apprécie d'autant plus le respect dont les participants ont fait preuve, le sérieux avec lequel ils se sont préparés et ont participé à l'audience de même que la qualité de leurs présentations. La preuve et les observations entendues au cours du volet oral de l'audience ont beaucoup aidé l'Office à rendre ses décisions.



Mr. K.M. Bateman
Membre présidant l'audience



Mr. S. Crowfoot
Membre



Mr. D. Hamilton
Membre

Calgary (Alberta)
Mai 2008

Annexe I

Loi sur l'Office national de l'énergie **L.R.C., 1985, ch. N-7**

- 33.** (1) Une fois le certificat délivré, la compagnie doit préparer et soumettre à l'Office le plan, profil et livre de renvoi du [pipeline] (6).
- (2) Les plan et profil donnent les détails que l'Office peut exiger.
- (3) Le livre de renvoi doit décrire la portion de terrain qu'il est prévu de prendre dans chaque parcelle à traverser, en donnant le numéro des parcelles et les longueur et largeur et superficie de la portion à prendre, ainsi que les noms des propriétaires et occupants, dans la mesure où il est possible de les constater.
- (4) Les plan, profil et livre de renvoi doivent répondre aux exigences de l'Office; celui-ci peut enjoindre à la compagnie de fournir tous renseignements complémentaires ou supplémentaires qu'il estime nécessaires.

S.R., ch. N-6, art. 29; S.R., ch. 27 (1.), art. 9.

- 34.** (1) La compagnie qui soumet les plan, profil et livre de renvoi visés au paragraphe 33(1) doit, selon les modalités fixées par l'Office :
- a) signifier un avis à tous les propriétaires des terrains à acquérir, dans la mesure où leur identité peut être établie;
- b) publier un avis dans au moins un numéro d'une éventuelle publication largement diffusée dans la région où se trouvent les terrains.
- (2) Les avis prévus au paragraphe (1) doivent donner le tracé détaillé du pipeline et l'adresse des bureaux de l'Office, et énoncer que le propriétaire et les personnes visées au paragraphe (4) ont le droit de présenter à l'Office, dans le délai prévu au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, des observations à cet égard.
- (3) Le propriétaire d'un terrain à qui un avis a été signifié conformément au paragraphe (1) peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la signification, une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

(4) Toute personne qui, sans être propriétaire de terrains visés au paragraphe (3), estime que le tracé peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (1), une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

L.R.C., 1985, ch. N-7, art. 34; 2004, ch. 25, art. 148(E).

- 35.** (1) S'il reçoit les déclarations visées au paragraphe 34(3) ou (4) dans les délais fixés, l'Office ordonne la tenue, dans la région où se trouvent les terrains visés par la déclaration, d'une audience publique sur les motifs d'opposition qui y sont énoncés.
- (2) L'Office fixe les date, heure et lieu appropriés à la tenue de l'audience publique mentionnée au paragraphe (1). Il fait publier l'avis de tenue de l'audience dans au moins un numéro d'une éventuelle publication largement diffusée dans la région où se trouvent les terrains et l'envoie aussi à chacun des opposants.
- (3) L'Office tient une audience publique aux date, heure et lieu fixés et donne la possibilité à chacune des personnes qui lui ont transmis une déclaration d'opposition de lui présenter des observations; il peut aussi autoriser d'autres personnes intéressées à lui présenter des observations s'il les juge acceptables.
- (4) L'Office ou la personne qu'il autorise à cet effet peut procéder aux visites, des terrains à acquérir ou de ceux qui sont touchés, qu'il estime nécessaires.
- (5) L'Office est dispensé de prendre les mesures prévues au présent article à l'égard des déclarations qui lui ont été transmises conformément au paragraphe 34(3) ou (4), notamment la transmission des avis et la tenue d'une audience, ou peut, à tout moment, ne pas tenir compte de ces déclarations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) la personne qui a transmis la déclaration d'opposition lui communique un avis de retrait de celle-ci;
 - b) la déclaration d'opposition lui semble futile, vexatoire ou dénuée de bonne foi.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 2.

- 36.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 35(5), l'Office ne peut approuver les plan, profil et livre de renvoi sans tenir compte des déclarations qui lui ont été transmises conformément aux paragraphes 34(3) ou (4) et des observations qui lui ont été présentées en audience publique dans la détermination du meilleur tracé possible et des méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline.

(2) L'Office peut approuver les plan, profil et livre de renvoi relatifs à toute section ou partie d'un pipeline qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration visée au paragraphe 34(3) ou (4).

1980-81-82-83, ch. 80, art. 2.

37. L'Office peut assortir l'approbation donnée aux termes de l'article 36 des conditions qu'il juge indiquées.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 2.

38. L'Office transmet sans délai, motifs à l'appui, une copie de toute décision d'approbation ou de refus d'approbation des plan, profil et livre de renvoi relatifs à une section ou partie de pipeline rendue après l'audience publique visée au paragraphe 35(3) au ministre et à chacune des personnes qui lui ont présenté des observations à l'audience.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 2.

39. L'Office peut fixer à la somme qu'il juge raisonnable les frais entraînés par la présentation d'observations lors d'une audience publique; ce montant doit être versé sans délai à la personne en cause par la compagnie dont le tracé a donné lieu à la tenue de l'audience.

1980-81-82-83, ch. 80, art. 2.

Annexe II

Décision de l'Office concernant la demande d'instructions adressée par Galbraith

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Fac-Gas-E236-2006-01 03
Le 20 décembre 2007

Monsieur David Galbraith
Galbraith Construction Ltd.
660, rue Ready
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2M 3S5
Fax : 506-635-1944

**Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline)
Audience sur le tracé détaillé MH-3-2007
Demande d'instructions adressée par Galbraith Construction Ltd.**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie accuse réception de votre lettre du 10 décembre 2007, par laquelle vous demandez que soit mis sur pied un processus d'examen d'un tracé qui déborderait les limites du couloir approuvé par l'Office dans le cadre de l'instance GH-1-2006 relative au projet de gazoduc de Brunswick Pipeline.

L'Office a pris note des suggestions de tracés de rechange énoncées dans vos lettres d'opposition datées du 20 septembre 2007 concernant le tracé du gazoduc. Ces lettres font partie du dossier de cette audience sur le tracé détaillé et seront prises en compte par l'ONÉ.

Les intervenants doivent soumettre leur preuve au plus tard le 14 janvier 2008. Vous pouvez inclure dans votre preuve de plus amples détails sur le tracé auquel vous avez fait référence dans vos lettres d'opposition. Lorsque Brunswick Pipeline a déposé sa preuve le 18 décembre 2007, elle devait inclure des transparents superposables que les propriétaires fonciers pourraient utiliser pour esquisser le tracé de rechange qu'ils proposaient. Il n'est pas obligatoire de proposer dans votre preuve un tracé qui soit à l'intérieur du couloir approuvé par l'Office dans le cadre de l'instance GH-1-2006.

Bien que l'Office pourrait étudier ce tracé de rechange dans le cadre d'une demande soumise à cet effet en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et qu'il puisse exiger qu'une décision soit rendue en application de l'article 21 à la fin du processus, l'Office n'exige pas que vous entamiez une telle procédure. De l'avis de l'Office, une présentation comme la vôtre est déjà envisagée dans le processus d'audience sur le tracé détaillé.

.../2

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

Il pourrait y avoir des circonstances où l'Office souhaiterait que les tracés de rechange se situent à l'intérieur du couloir approuvé, par exemple lorsque le couloir s'étend sur 500 m de chaque côté du tracé proposé. En pareil cas, l'Office pourrait être d'avis que le propriétaire foncier dispose de suffisamment de solutions de rechange pour un tracé à l'intérieur du couloir qui réponde à toutes ses préoccupations s'il en a. En l'espèce toutefois, situation qui n'est pas inhabituelle, où le couloir est considérablement plus étroit à certains endroits qu'à d'autres, l'Office juge qu'il limiterait les droits que la *Loi* confère au propriétaire foncier s'il était d'opinion que les tracés proposés doivent être situés à l'intérieur du couloir.

Si l'Office détermine, à la clôture de l'audience sur le tracé détaillé, et compte tenu de la preuve figurant au dossier à ce moment-là, que le tracé proposé par le propriétaire foncier est préférable à celui qui est proposé par la société pipelinière, en l'absence d'une preuve additionnelle sur le tracé de rechange, l'Office ne serait pas en mesure d'approuver les plans, profils et livre de renvoi déposés par la société, ni serait-il en mesure d'approuver le tracé proposé par le propriétaire foncier.

Comme vous l'avez fait remarquer, il faudrait que l'Office puisse compter sur une preuve suffisante pour effectuer une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, évaluer le tracé proposé en vertu de l'article 21 de la *Loi* et pouvoir faire une présentation au gouverneur en conseil afin de recommander une modification au certificat délivré par l'Office. Si Brunswick Pipeline désire que l'Office soit en mesure d'approuver un tracé à la fin de l'audience sur le tracé détaillé – son tracé ou le tracé de rechange proposé – sans passer par un autre processus, elle devra veiller à ce que l'Office ait devant lui une preuve suffisante pour le faire.

Pour conclure, l'audience sur le tracé détaillé est le processus par lequel l'Office étudiera le tracé de rechange que vous avez suggéré. Que ces tracés soient à l'extérieur du couloir est une situation qui n'influe ni sur l'information que vous pouvez déposer, ni sur ce que l'Office peut prendre en considération. Elle pourrait cependant avoir des répercussions sur d'autres questions de procédure ou sur d'autres parties et l'Office apprécie par conséquent que vous lui ayez fait savoir que le tracé que vous proposez se situe à l'extérieur du couloir.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec M^e Margery Fowke au 403-299-3937 ou au 1-800-899-1265 (sans frais).

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



Claudine Dutil-Berry

cc: Toutes les parties de l'instance MH-3-2007

Annexe III

Remboursement des frais

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Fac-Gas-E236-2006-01 03
Le 23 janvier 2008

Destinataires : Toutes les parties de l'instance MH-3-2007

Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline)
Audience sur le tracé détaillé MH-3-2007
Remboursement des frais

Madame, Monsieur,

Les renseignements suivants ont pour but d'aider les parties à comprendre de quelle manière les frais de comparution à l'audience peuvent être remboursés.

La marche à suivre pour demander le remboursement des frais engagés pour présenter des observations à une audience sur le tracé détaillé est la suivante.

1. Après l'audience, présenter à l'Office et à la compagnie un état détaillé des frais engagés pour présenter des observations à l'audience, ainsi que les reçus et les renseignements suivants :
 - le montant des frais réels;
 - la personne à qui le montant a été versé ou est dû;
 - les raisons pour lesquelles les frais ont été engagés.
2. Si la compagnie ne rembourse pas les frais dans les 60 jours qui suivent, on peut demander à l'Office de fixer le montant à payer par la compagnie.
3. L'Office peut alors nommer un médiateur chargé de trouver un terrain d'entente quant au montant des frais à payer par la compagnie.
4. À défaut d'une entente dans les 20 jours suivant la nomination du médiateur, l'Office engage une procédure en vue de fixer le montant des frais que la compagnie doit payer.

L'Office ne peut approuver d'avance les frais que les parties pourraient engager. Il n'a que le pouvoir de fixer les frais qui seront payés par la compagnie après l'audience publique.

Voici une liste partielle des frais réels que l'Office **pourrait** juger raisonnables :

- les frais juridiques engagés pour se préparer et participer à l'audience;
- le salaire auquel le participant doit renoncer ou le coût des services d'une personne chargée de s'occuper de son entreprise;

.../2

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

- les frais de déplacement en direction et en provenance du lieu de l'audience;
- les frais de participation à l'audience;
- les frais d'impression ou de photocopie;
- les frais d'arpentage et de cartographie;
- les honoraires de conseillers techniques qui préparent ou présentent une preuve à l'audience.

Après l'examen de la preuve relative aux frais soumise par les parties, l'Office peut décider qu'une partie ou la totalité de ces frais ne sont pas raisonnables et donc ne sont pas remboursables par la compagnie.

Pour déterminer les coûts réels et raisonnables engagés, l'Office peut examiner un certain nombre de facteurs dont, sans s'y limiter :

- la validité des questions soulevées par la partie en question;
- la mesure dans laquelle les frais étaient raisonnables et cadraient dans l'instance;
- s'ils étaient nécessaires pour l'élaboration et la présentation d'une preuve;
- si les observations facilitaient la compréhension par l'Office des questions à l'étude.

L'Office rappelle aux parties que les questions dont est saisi l'Office dans le cadre de cette audience sont d'une part la détermination du meilleur tracé possible pour le gazoduc et d'autre part les méthodes les plus appropriées et le moment qui convient le mieux pour le construire. Il rappelle en outre aux parties que les questions telle celle de la nécessité du gazoduc ont fait l'objet de la décision GH-1-2006 et qu'une preuve liée à ces questions ne sera pas utile à l'Office pour les besoins de l'audience sur le tracé détaillé.

L'autorité de l'Office pour ce qui est d'attribuer les dépens est précisée à l'article 39 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* tandis que le processus d'attribution est traité aux articles 53 et 54 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*. Ces dispositions sont reproduites ci-joint à titre d'information.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet ou sur toute autre question de procédure se rapportant à cette audience, prière de communiquer avec M^e Margery Fowke, au 403-299-3937 ou au 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



Claudine Dutil-Berry
P.j.

Loi sur l'Office national de l'énergie

Frais entraînés par la présentation d'observations

39. L'Office peut fixer à la somme qu'il juge raisonnable les frais entraînés par la présentation d'observations lors d'une audience publique; ce montant doit être versé sans délai à la personne en cause par la compagnie dont le tracé a donné lieu à la tenue de l'audience.

Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)

Frais

53. Afin que l'Office puisse fixer le montant des frais en vertu de l'article 39 de la Loi, la personne qui a présenté des observations à l'Office lors d'une audience tenue conformément au paragraphe 35(3) de la Loi dresse un état détaillé des frais réels et raisonnables qu'elle a engagés relativement à l'audience et envoie copie par courrier recommandé le même jour à l'Office et à la compagnie dont le tracé du pipeline ou de la ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité est visé par l'audience.
54. (1) Lorsque la compagnie reçoit une copie de l'état des frais visé à l'article 53 et n'acquitte pas la totalité des frais dans les 60 jours suivant la date de mise à la poste de l'état, la personne ayant envoyé l'état peut demander à l'Office de fixer le montant à payer par la compagnie.
- (2) La compagnie qui reçoit une copie de l'état des frais visé à l'article 53 peut demander à l'Office de fixer le montant qu'elle doit payer.
- (3) Toute demande visée au présent article est faite par écrit et son auteur envoie copie par courrier recommandé le même jour à l'Office et à la compagnie ou à la personne, selon le cas.
- (4) L'Office peut nommer un membre de son personnel pour agir à titre de médiateur entre la compagnie et la personne en cause dans toute demande visée au présent article et parvenir ainsi à une entente quant au montant des frais à payer par la compagnie.
- (5) À défaut d'une entente dans les 20 jours suivant la nomination du médiateur, l'Office, après en avoir avisé la compagnie et la personne, engage une procédure en vue de fixer le montant des frais à payer.

Annexe IV

Renseignements sur la procédure – Participation du public

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Fac-Gas-E236-2006-01 03
Le 25 janvier 2008

**Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline)
Audience sur le tracé détaillé MH-3-2007
Renseignements sur la procédure – Participation du public**

But d'une audience sur le tracé détaillé

Selon la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), Brunswick Pipeline doit déposer des plan, profil et livres de renvoi (PPLR) concernant son gazoduc. Ces documents contiennent des renseignements détaillés sur l'emplacement proposé du tracé du gazoduc à l'intérieur du couloir déjà approuvé par l'Office dans le cadre de l'audience sur la demande de certificat. Les PPLR portant sur des tronçons spécifiques doivent recevoir l'approbation de l'Office avant que Brunswick Pipeline ne puisse entreprendre les travaux de construction.

La *Loi* stipule que les propriétaires fonciers dont les terres sont visées par une proposition d'achat aux fins d'une partie du gazoduc, ou les personnes qui prévoient que le tracé détaillé proposé pourrait avoir des effets négatifs sur leur terrain, peuvent déposer des déclarations d'opposition. L'Office a reçu de telles déclarations de la part de personnes de ces deux catégories. Ces personnes sont désignées collectivement des « propriétaires fonciers » pour les besoins de cette audience. Compte tenu des déclarations d'opposition déposées, l'Office a convoqué une audience publique en vue d'examiner le tracé détaillé qui traverse les parcelles faisant l'objet d'une déclaration d'opposition en raison soit du tracé, soit des méthodes ou du moment choisis pour la construction. Ce type d'audience publique s'appelle audience sur le tracé détaillé. En l'espèce, l'Office a été saisi des déclarations d'opposition de six propriétaires fonciers différents; deux de ces propriétaires ont déclaré leur opposition à propos de deux parcelles ou plus.

Questions à examiner à une audience sur le tracé détaillé

D'après la *Loi*, l'audience sur le tracé détaillé a pour but de permettre à l'Office de déterminer le meilleur tracé détaillé possible pour le gazoduc et les méthodes et moments les plus appropriés pour la construction du gazoduc, en tenant compte des déclarations d'opposition déposées et des renseignements obtenus durant l'audience. Elle ne vise pas à reprendre l'examen des questions ayant fait l'objet d'une décision lors de l'audience sur la demande de certificat (GH-1-2006), notamment celle de la nécessité du gazoduc et la question de savoir si ce dernier est conforme à l'intérêt public. L'Office ne peut examiner que les questions touchant les motifs d'opposition d'un propriétaire foncier au tracé envisagé.

.../2

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

Participation à l'audience sur le tracé détaillé

N'importe qui peut assister à l'audience. De plus, on peut l'écouter sur le site Internet de l'Office. Toutefois, la participation active, par exemple sous forme d'exposé oral, de preuve présentée verbalement, d'interrogation des témoins de Brunswick Pipeline, de réponse aux questions concernant la preuve et de communiquer le résumé de sa position (plaidoirie), est limitée aux personnes dont les terrains subissent ou dont on prévoit qu'ils subiront des effets néfastes en raison du tracé proposé, et aux intervenants qui ont démontré que leurs terrains pourraient être touchés par le tracé de Brunswick Pipeline ou un tracé de rechange.

Intervenants

Le statut d'intervenant comporte beaucoup plus de restrictions lors d'une audience sur le tracé détaillé comparativement à un autre type d'audience de l'Office, par exemple une audience concernant un certificat, laquelle porte sur des questions d'ordre plus général se rapportant à l'intérêt public. Afin de déterminer à qui le statut d'intervenant sera accordé pour une audience sur le tracé détaillé, l'Office doit se demander si la requête d'une personne démontre que les terres pourraient subir des conséquences néfastes à la suite de la construction du gazoduc, ou en raison d'un tracé de rechange proposé, sur les terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'opposition déposée par un propriétaire foncier.

De plus, si aucune déclaration d'opposition n'a été déposée concernant une partie du tracé par un propriétaire foncier ou une personne dont on s'attend que les terrains subiront des conséquences néfastes, une audience sur le tracé détaillé visant cette partie du tracé n'est pas nécessaire. En conséquence, aucune disposition n'est prise pour des interventions visant cette partie du tracé.

Les personnes désireuses de demander le statut d'intervenant à la présente audience avaient jusqu'au 12 décembre 2007 au plus tard pour le faire. L'Office a accepté 11 demandes de statut d'intervenant.

Date du début des travaux de construction par Brunswick Pipeline

Bunswick Pipeline n'a pas besoin d'attendre que l'Office ait terminé l'audience sur le tracé détaillé et ait rendu sa décision avant d'entreprendre les travaux de construction ailleurs sur le tracé du gazoduc. L'Office peut approuver une partie du tracé décrit dans les PPLR si elle n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'opposition. Une fois qu'une partie du tracé est approuvée et que Brunswick Pipeline a rempli toutes les conditions du certificat devant être observées avant le début des travaux, elle peut entreprendre les travaux sur cette partie du tracé. L'Office a déjà approuvé les PPLR de certaines parties du tracé.

Annexe V

Décision à l'égard des requêtes de M. Poley

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Fac-Gas-E236-2006-01 03
Le 15 février 2008

Destinataires : Liste de distribution ci-jointe

**Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline)
Audience sur le tracé détaillé MH-3-2007 concernant Galbraith Equipment Co. Ltd.
- NID 00409011 et NID 00408294
Décision à l'égard des requêtes de M. Poley datées du 13 février 2008 visant le
report du délai de dépôt de la plaidoirie finale et d'autres mesures**

Madame, Monsieur,

Contexte

Dans une présentation déposée auprès de l'Office le 13 février 2008, M. C. E. Poley a soumis une lettre qui, en plus de décrire ses préoccupations, avait pour but de solliciter diverses ordonnances de la part de l'Office. Les mesures demandées se résument comme suit :

1. [Traduction] « Une ou deux semaines supplémentaires pour que [M. Poley] puisse donner suite à l'engagement » de verser une preuve additionnelle au dossier afin de préciser les caractéristiques géologiques et de drainage de sa propriété située rue Bay, et des environs, et par conséquent un délai de plus ou moins deux semaines en ce qui concerne le dépôt de la plaidoirie des intervenants intéressés par l'opposition de Galbraith Equipment Co. Ltd. (Galbraith). Il a aussi demandé que l'Office ordonne la tenue d'une étude des travaux d'excavation effectués près de la BK 26,15 et le long de la limite est de la parcelle de Galbraith portant le NID 00409011 afin de déterminer la qualité du gravier, du sable et de l'argile, de même que le sens d'écoulement des eaux à travers ces couches de matière, et que cette étude soit réalisée [Traduction] « avant la fin de l'étape des plaidoiries finales ».
2. Que l'Office demande à Brunswick Pipeline et à Galbraith de cesser toute excavation sur la parcelle 00409011 jusqu'à ce que les parties [Traduction] « puissent en venir à un règlement acceptable à toutes les parties, c'est-à-dire que l'Office demande à Brunswick Pipeline de reconnaître que la parcelle 00409011 est une carrière en exploitation ET demande à Galbraith de cesser de vouloir le prouver au monde entier ». Il a également demandé que toute excavation soit interdite sur la parcelle NID 00409011 et la parcelle de NB Southern (00415687) jusqu'à ce que l'étude [à la quelle il est fait référence au point 1] soit terminée;
3. Que l'Office donne des précisions sur son processus de plaidoirie finale et accorde un droit de réplique aux intervenants.

.../2

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

M. Poley craint que l'Office n'accepte pas la description des caractéristiques géologiques des lieux qu'il a présentée et que la poursuite des travaux d'excavation pourrait avoir des effets négatifs appréciables sur les caractéristiques uniques des puits le long de la rue Bay. M. Poley a affirmé que [Traduction] « le gazoduc menace directement notre bien-être, notre eau, notre tranquillité d'esprit, la valeur de nos propriétés et l'appréciation de ces dernières que nous espérons ».

Compte tenu des dates limites qu'il avait fixées pour le dépôt des plaidoiries finales, l'Office, par l'entremise de son avocate, M^e Saunders, a fait part verbalement de sa décision à M. Poley. M^e Saunders a également contacté, dans la mesure où elle pouvait le faire, les autres parties et les intervenants qui avaient participé activement à l'audience orale concernant cette propriété. Elle a avisé ces parties, au nom de l'Office, que les requêtes étaient refusées, mais qu'étant donné les délais impartis, M. Poley disposerait d'une journée supplémentaire pour déposer sa plaidoirie finale par écrit relativement à ce dossier. En conséquence, M. Poley, et lui seul, avait jusqu'au **vendredi 15 février 2008** au plus tard pour déposer sa plaidoirie finale par écrit. Ces parties ont été avisées en outre que les motifs de cette décision de l'Office seraient publiés plus tard. Ils sont énoncés dans la présente lettre.

Opinion de l'Office

- 1. Les requêtes visant l'exécution d'une étude, l'autorisation de déposer une preuve en retard et un report du délai de dépôt des plaidoiries finales jusqu'à l'achèvement de l'étude.*

M. Poley a déposé sa présentation le 13 février 2008. Le volet probatoire de l'audience sur ce dossier s'est terminé le 31 janvier 2008, sous réserve de quelques engagements à être remplis. L'Office a fixé les dates limites du dépôt de la plaidoirie finale peu de temps après. Brunswick Pipeline devait déposer sa plaidoirie au plus tard le 5 février, Galbraith le 12 février et les intervenants le 14 février. Galbraith avait jusqu'au 18 février 2008 au plus tard pour soumettre sa réplique, tandis que Brunswick Pipeline avait jusqu'au 20 février 2008 pour soumettre la sienne, qui constituait l'étape finale du processus. Brunswick Pipeline et Galbraith avaient déjà déposé leur plaidoirie initiale, de même que certains intervenants, lorsque M. Poley a soumis sa présentation.

À ce point tardif de l'instance, une preuve à l'appui d'une demande de reprise du volet probatoire de l'audience, de dépôt d'une preuve supplémentaire et de report des délais pour le dépôt des plaidoiries finales doit répondre à des critères d'admissibilité très exigeants. Avant de déterminer s'il doit accéder à une telle requête, l'Office se demande, entre autre, si l'information aurait pu être fournie plus tôt, il juge la valeur de la preuve qui pourrait être déposée et il évalue le risque de préjudice que pourraient causer la présentation tardive d'une preuve et le report des dates limites qui en découlerait. En règle générale, plus une demande est faite tardivement au cours du processus, plus il est probable qu'accorder la demande sera préjudiciable à d'autres parties.

.../3

Selon l'Office, M. Poley n'a pas démontré à sa satisfaction pourquoi l'information pour laquelle il sollicite la réouverture du dossier n'aurait pu être présentée au cours du volet probatoire de l'audience. De plus, les explications données quant à la pertinence éventuelle d'une étude quelconque par rapport à la décision de l'Office étaient insuffisantes. Il n'était pas précisé non plus qui serait l'auteur de l'étude et quelle serait la date limite du dépôt d'une telle étude si elle était entreprise.

Par ailleurs, d'autres parties pourraient subir un préjudice considérable si le volet probatoire de l'audience était repris et les délais reportés. Pour se conformer aux principes de justice naturelle, l'Office pourrait être tenu de permettre la remise en question d'une preuve supplémentaire soumise si tard, par exemple sous forme de demandes de renseignements, d'un autre contre-interrogatoire ou de dépôt d'une contre-preuve. Une seconde étape de plaidoiries finales pourrait également être nécessaire. Prolonger l'étude de cette question occasionne du temps et des ressources supplémentaires pour toutes les parties et l'Office. De plus, la décision doit être remise à plus tard, ce qui préjudicie non seulement Brunswick Pipeline, mais aussi les parties qui attendent que la question soit réglée avant de pouvoir se préparer pour les étapes suivantes.

Faute de preuve suffisante pour démontrer pourquoi cette information n'aurait pu être déposée plus tôt, l'incertitude qui entoure la présentation d'une preuve passé la date limite et compte tenu des explications insuffisantes quant à la valeur probante de l'étude par rapport à la décision que l'Office doit rendre sur cette question, si l'étude était entreprise, l'Office estime que le préjudice qui découlerait de l'acceptation des requêtes l'emporte sur la valeur probante qu'elles pourraient avoir pour la décision de l'Office. En conséquence, l'Office rejette les requêtes visant l'exécution d'une étude, l'autorisation de déposer une preuve en retard et un report du délai pour le dépôt des plaidoiries finales jusqu'à l'achèvement d'une telle étude.

2. *La requête voulant que l'Office demande à Brunswick Pipeline et à Galbraith de cesser les travaux d'excavation.*

À la lumière de la décision ci-dessus, l'Office n'ordonnera pas à Brunswick Pipeline de cesser les travaux d'excavation. L'Office fait remarquer en plus que dans les circonstances, l'Office n'a pas la compétence voulue pour ordonner à Galbraith, ni à toute autre personne, de cesser les travaux d'excavation qu'elle effectue sur un terrain qui lui appartient.

3. *Éclaircissements et requête concernant un droit de réplique*

M. Poley a également demandé des éclaircissements au sujet de la plaidoirie finale et du droit de réplique. L'Office emploie le terme « plaidoirie finale » pour décrire la dernière étape de ses audiences. À la clôture du volet probatoire, la partie qui sollicite une mesure particulière (p. ex., l'approbation du tracé détaillé) a la possibilité de résumer sa position devant le décisionnaire (plaidoirie finale du demandeur). Les parties qui s'opposent à la demande (en l'espèce, Galbraith et les intervenants) ont ensuite l'occasion de résumer leur position (également une plaidoirie

.../4

finale). La réplique fait partie de l'étape de plaidoirie finale d'une audience. Les parties qui n'ont pas encore eu l'occasion de répondre aux plaidoiries des autres peuvent alors le faire.

Suivant la démarche « de haut en bas et de bas en haut » adoptée pour la présente audience, les intervenants n'ont pas besoin de répliquer parce que lorsque viendra leur tour de plaider, ils auront déjà pris connaissance des plaidoiries d'Emera et de Galbraith, ce qui leur donne l'occasion de répondre à n'importe quelle question soulevée dans ces plaidoiries. Emera et Galbraith n'ont pas encore eu cette possibilité, c'est pourquoi on leur a donné l'occasion de soumettre une réplique. Étant donné que Brunswick Pipeline est la partie qui demande une autorisation à l'Office, elle a le droit de présenter la dernière réplique. En conséquence, la requête de M. Poley portant sur un droit de réplique pour les intervenants est rejetée.

Étapes suivantes

Certaines dates limites relatives à la plaidoirie finale n'ont pas encore été atteintes. Une fois achevée l'étape de la plaidoirie finale, l'Office examinera toute la preuve et les plaidoiries sur la question à l'étude et fera connaître sa décision à toutes les parties en temps et lieu.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



Claudine Dutil-Berry

P.j.

MH-1-2008

Table des matières

Liste des figures.....	ii
Liste des annexes.....	ii
Abréviations.....	iii
Exposé et comparutions – Instance MH-1-2008.....	iv
1. Contexte	1
2. Tracé proposé de Brunswick Pipeline.....	3
3. Opinion des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline	5
3.1 Brunswick Pipeline	5
3.2 Galbraith	6
3.3 Les Simpson.....	6
3.4 Les Peiser	7
3.5 NB Southern.....	7
4. Tracés de rechange proposés par les propriétaires fonciers.....	8
4.1 Tracé de rechange nord-ouest	8
4.2 Tracé de rechange Peiser 1	8
4.3 Tracé de rechange de la ligne de fibres optiques	8
4.4 Tracé de rechange Peiser 3	9
5. Opinions des parties sur le tracé de rechange N.-O.....	10
5.1 Brunswick Pipeline	10
5.2 Galbraith	10
5.3 Les Simpson.....	10
5.4 NB Southern.....	11
6. Opinions des parties sur le tracé de rechange Peiser 1.....	12
6.1 Brunswick Pipeline	12
6.2 Galbraith	12
6.3 Les Simpson.....	12
6.4 Les Peiser	12
7. Opinions des parties sur le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques et le tracé de rechange Peiser 3.....	13
7.1 Brunswick Pipeline	13
7.2 Galbraith	13
7.3 Les Simpson.....	14
7.4 Les Peiser	15

Liste des figures

1	Galbraith zones 1 et 2	4
---	------------------------------	---

Liste des annexes

I	Directive procédurale.....	21
II	Renseignements sur le processus - Visite des terrains et audience.....	31
III	Approbation de la demande de modification du tracé - Zone 3 de Galbraith.....	33
IV	Approbation de la demande de modification du tracé - Zone 4 de Galbraith.....	36

Abréviations

BK	borne kilométrique
Brunswick Pipeline	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.
certificat	certificat d'utilité publique
couloir	couloir général approuvé
É.-U.	États-Unis d'Amérique
Galbraith	Galbraith Equipment Co. Ltd.
GNL	gaz naturel liquéfié
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
NB Southern	New Brunswick Southern Railway Company Limited
NID	numéro d'identification d'une parcelle de terrain au Nouveau-Brunswick
Office	Office national de l'énergie
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
VTT	véhicule tout-terrain

Exposé et comparutions – Instance MH-1-2008

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À deux demandes, datées du 19 mars et du 16 avril 2008, déposées par Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. aux termes de l'article 33 de la *Loi*, en vue de l'approbation des plans, profils et livre de renvoi qui détaillent le tracé proposé du gazoduc Brunswick entre les bornes kilométriques 25,47 et 27,25;

RELATIVEMENT À des déclarations d'opposition déposées par écrit à l'égard du tracé détaillé proposé du projet de gazoduc Brunswick;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience MH-1-2008 de l'Office national de l'énergie;

ENTENDUE à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 9 juillet 2008;

DEVANT :

M^{me} S.A. Leggett Membre de l'Office national de l'énergie délégué en vertu de l'article 14

Comparution

Au nom de

Témoïn(s)

Sociétés

M. N. Gretener M. P. Zed, c.r.	Emera Brunswick Pipeline Company Ltd.	M. C. Blair M. R. MacDonald M. R. Mayer M. P. Scheult
-----------------------------------	---------------------------------------	--

Propriétaires fonciers

M. S. Horgan	Galbraith Equipment Co. Ltd.	M. D. Galbraith M. R. Ridgway
--------------	------------------------------	----------------------------------

M. David Peiser et M ^{me} Pam Peiser	M. D. Peiser	
--	--------------	--

M. Kevin Simpson et M ^{me} Gina Simpson	M. K. Simpson	
---	---------------	--

Intervenants

M. D. Farrar, c.r. M. J. Pappas M. I. Simpson	New Brunswick Southern Railway Company Limited	
---	--	--

Office national de l'énergie

M ^{me} M.A. Fowke	Office national de l'énergie	
----------------------------	------------------------------	--

Chapitre 1

Contexte

Le 31 mai 2007, l'Office national de l'énergie (l'Office) a publié ses Motifs de décision relativement à la demande de projet de gazoduc (instance GH-1-2006) présentée par Brunswick Pipeline, autorisant la construction et l'exploitation d'un gazoduc de 30 pouces de diamètre, s'étendant sur une distance de 145 kilomètres à partir du terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) Canaport^{MD}, situé à Mispic Point, au Nouveau-Brunswick, jusqu'à un endroit à la frontière canado-américaine près de St. Stephen, au Nouveau-Brunswick. Le projet a été approuvé aux motifs que le gazoduc est nécessaire pour répondre aux besoins futurs des Canadiens en énergie. Cette approbation faisait suite à une audience publique (concernant une demande de certificat) et à une évaluation environnementale du projet, qui prévoyait notamment un couloir général large de 100 à 500 mètres pour permettre le passage du gazoduc.

Le 7 juin 2007, le gouverneur en conseil approuvait le certificat d'utilité publique GC-110 pour la construction et l'exploitation du projet de gazoduc Brunswick.

Le 12 juillet et le 7 août 2007, Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline) demandait à l'Office d'approuver les Plan, profil et livre de renvoi (PPLR) décrivant en détail le tracé proposé du gazoduc. Conformément à la Loi, Brunswick Pipeline a mis des exemplaires de ses PPLR à la disposition du public aux fins de consultation, signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle se proposait d'acquérir pour le tracé proposé et publié des avis dans les journaux des environs du tracé proposé.

En septembre et en octobre 2007, l'Office a reçu des lettres d'opposition au tracé détaillé proposé. Deux de ces lettres provenaient de Galbraith Equipment Co. Ltd. (Galbraith) qui s'opposait au tracé traversant ses terrains désignés comme étant les zones 1 et 2 de Galbraith. L'Office a mis au rôle ces déclarations d'opposition en vue d'une audience publique dans l'ordonnance d'audience MH-3-2007. L'audience sur le tracé détaillé concernant ces déclarations et les autres oppositions s'est tenue à Saint John, au Nouveau-Brunswick, du 28 au 31 janvier 2008.

Dans une décision datée du 3 mars 2008 et dont les motifs ont été publiés le 11 avril suivant, l'Office a conclu que le tracé proposé par Brunswick Pipeline traversant les zones 1 et 2 de Galbraith n'était pas le meilleur qui soit pour le gazoduc et, par conséquent, que les PPLR pour ce tronçon ne pouvaient être approuvés.

Les 19 mars et 16 avril 2008, Brunswick Pipeline a présenté une demande pour un nouveau tracé (le tracé Sud-Est, ou S.-E.) à la place de la portion du tracé détaillé qui traverse les zones 1 et 2 de Galbraith. Lorsqu'elle a déposé les PPLR pour le tracé S.-E. proposé, Brunswick Pipeline a demandé que le couloir général approuvé soit élargi pour permettre ce tracé et, dans l'éventualité où l'Office rejeterait sa demande, pour permettre un autre tracé qui pourrait être proposé au nord-ouest du tracé d'origine. L'élargissement du couloir proposé a été soumis à une évaluation dite de modification conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la

Loi) et à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Le 21 mai 2008, l'Office approuvait la demande de modification présentée en vertu de l'article 21 de la *Loi* et le 17 juin suivant, sur réception de l'agrément de la gouverneure en conseil, l'Office a rendu une ordonnance modifiant le certificat GC-110, autorisant le couloir élargi.

Brunswick Pipeline a mis des exemplaires de ses PPLR relatifs au tracé S.-E. proposé à la disposition du public aux fins de consultation, signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle se proposait d'acquérir pour le tracé proposé et publié des avis dans les journaux des environs du tracé proposé. Les propriétaires fonciers et les personnes susceptibles de subir des effets néfastes en raison du tracé S.-E. proposé disposaient de 30 jours pour présenter des déclarations écrites d'opposition à ce tracé.

Le 23 mai 2008, Galbraith a déposé une lettre d'opposition au tracé S.-E. proposé traversant ses terrains désignés au cadastre sous les matricules NID 00409011 (zone 1) et NID 00408294 (zone 2). Kevin et Gina Simpson, de même que Pam et Dave Peiser, ont déposé eux aussi des lettres d'opposition les 25 et 26 mai 2008, respectivement. Ces deux lettres s'opposaient au tracé S.-E. qui jouxte leurs propriétés. Le 5 juin 2008, les trois lettres étaient mises au rôle par l'Office dans l'ordonnance d'audience MH-1-2008. New Brunswick Southern Railway Company Limited (NB Southern) a demandé le statut d'intervenant dans le cadre de l'audience sur ce tracé détaillé et sa demande lui a été accordée.

L'audience relative à ces déclarations d'opposition a eu lieu le 9 juillet 2008 à Saint John, au Nouveau-Brunswick.

Chapitre 2

Tracé proposé de Brunswick Pipeline

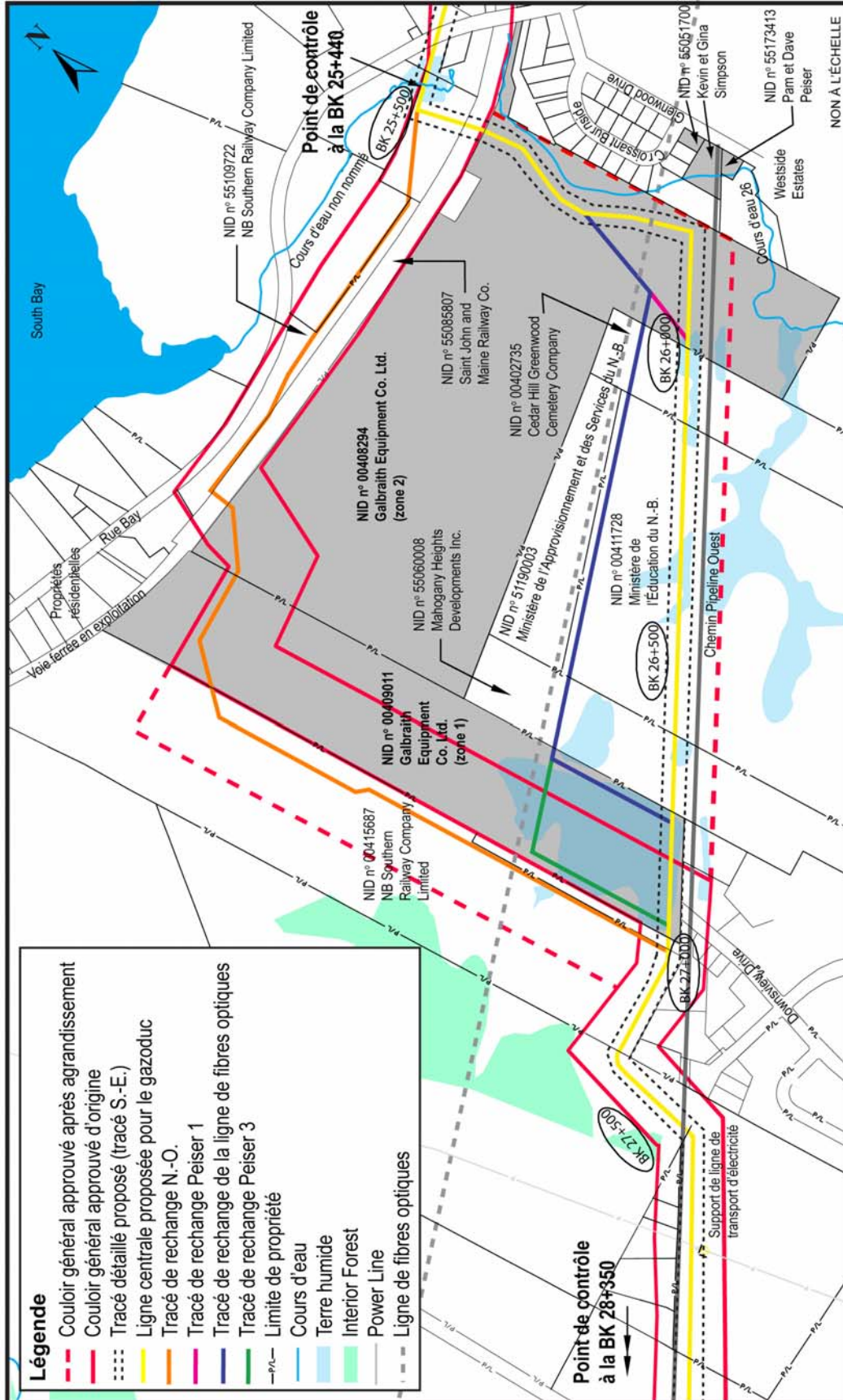
Les zones 1 et 2 de Galbraith sont des propriétés contiguës situées à Saint John, au Nouveau-Brunswick (figure 1). La partie nord de la zone 1 et la totalité de la zone 2 constituent des zones dites de carrière et sablière d'après le règlement de zonage de la Ville de Saint John. Des complexes domiciliaires bordent la carrière de gravier et de granulat des côtés sud et est. Le tracé S.-E. proposé prendrait la direction sud à proximité de la borne kilométrique (BK) 25+500 sur environ 500 mètres. Sur ce tronçon, le tracé S.-E. proposé traverserait un chemin de fer en exploitation et longerait le cours d'eau 26 (un tributaire de South Bay) avant d'atteindre le chemin Pipeline Ouest. De là, le tracé S.-E. proposé prendrait la direction sud-ouest et suivrait le côté nord du chemin Pipeline Ouest (une voie de service pour le couloir de la conduite d'eau maîtresse de la Ville de Saint John) jusqu'à la BK 27+200, où il joindrait le tracé approuvé antérieurement.

Deux propriétaires fonciers, les Simpson et les Peiser, qui habitent respectivement dans le croissant Burnside et le lotissement Westside Estates (Westside Estates) qui le jouxte, s'opposent au tracé S.-E. proposé. La propriété des Simpson (NID 55051700) et celle des Peiser (NID 55173413) sont situées l'une près de l'autre, séparées par un terrain appartenant lui aussi aux Simpson, à l'extrémité est du chemin Pipeline Ouest et à l'est du virage à 90 degrés du tracé S.-E. proposé (figure 1). Le cours d'eau 26 longe grosso modo l'extrémité ouest du croissant Burnside et de Westside Estates et traverse la partie ouest des propriétés des Simpson et des Peiser. Les Simpson ont construit une clôture et une barrière à l'extrémité est du chemin Pipeline Ouest, pour empêcher la circulation des véhicules sur leur propriété et pour permettre aux randonneurs, aux cyclistes et aux skieurs de fond de traverser leur propriété par l'arrière jusqu'au chemin Pipeline Ouest.

La méthode et les critères de sélection du tracé retenus par Brunswick Pipeline pour établir le tracé S.-E. ont été décrits en détail dans la preuve déposée dans l'instance MH-3-2007 et dans les Motifs de décision MH-3-2007 de l'Office en mai 2008, aux pages 9 à 12. Les principales contraintes propres aux zones 1 et 2 de Galbraith sont notamment : un chemin de fer en exploitation, les activités actuelles et futures de la carrière de granulat et un cours d'eau. Compte tenu de ces contraintes, Brunswick Pipeline a jugé que le tracé S.-E. proposé serait le meilleur tracé pour traverser les zones 1 et 2 de Galbraith. Brunswick Pipeline a désigné un point de contrôle en amont à la BK 25+440, où le tracé traverse un cours d'eau non nommé.

L'emplacement de ce point de contrôle a été choisi pour éviter les méandres du cours d'eau et réduire ainsi le nombre de franchissements, et pour permettre le franchissement quasi-perpendiculaire du cours d'eau. Le point de contrôle en aval des zones 1 et 2 de Galbraith se trouve à la BK 28+350, où le tracé croise la bretelle d'accès à la route 7, ce qui permet le franchissement perpendiculaire de la bretelle d'accès tout en longeant le couloir de services publics existant. En optant pour le tracé S.-E. proposé, Brunswick Pipeline a indiqué qu'elle évitait de traverser la zone humide située au passage à niveau et d'entrer en conflit avec le cours d'eau 26.

Figure 1
Galbraith zones 1 et 2



Chapitre 3

Opinion des parties sur le tracé proposé par Brunswick Pipeline

3.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a indiqué que le tracé S.-E. proposé respecte le principe primaire retenu pour établir son tracé, qui est de réduire la longueur totale du gazoduc. Brunswick Pipeline a précisé que le tracé S.-E. proposé respecte les principes secondaires de sélection du tracé en longeant le couloir de services publics existant sur le chemin Pipeline Ouest. L'utilisation en parallèle de ce couloir a été revue et approuvée par le propriétaire des services publics et son personnel technique. Le tracé S.-E. est également situé près d'autres contraintes de développement (notamment le cours d'eau 26 et du chemin Pipeline Ouest) dans le but de réduire au minimum les incidences sur la mise en valeur des ressources en gravier et sur les futurs plans de lotissement résidentiel du secteur.

La partie de la carrière de gravier traversée par le tracé S.-E. est dans une large mesure épuisée de ses ressources en granulat, bien que Galbraith ait d'autres plans d'extraction de gravier pour ce secteur. Brunswick Pipeline s'est engagée à travailler avec Galbraith pour faire en sorte que la construction du gazoduc nuise le moins possible aux plans d'extraction du gravier restant. Si cela se révélait impossible, Brunswick Pipeline a dit qu'elle offrirait à Galbraith une indemnisation juste et raisonnable.

Le problème des inondations locales survenues dans le secteur de Westside Estates et du tracé S.-E. proposé a été porté à la connaissance de Brunswick Pipeline par des résidents de ce lotissement et la Ville de Saint John. Brunswick Pipeline a engagé une firme de consultants indépendante qu'elle a chargée d'analyser les incidences éventuelles du drainage sur cette portion du tracé S.-E. Forte de cette analyse, l'entreprise a établi un certain nombre de mesures d'atténuation pour réduire au minimum l'impact de la construction du gazoduc sur la question des inondations, par exemple la réalisation d'un relevé topographique précis qui servirait à la conception des mesures d'atténuation. Le relevé topographique de l'emprise du gazoduc serait effectué après les travaux de déboisement et d'essouchement, mais avant l'installation du gazoduc. Brunswick Pipeline s'est engagée à mettre en œuvre ces mesures d'atténuation durant les travaux de construction et de remise en état. Elle a également dit qu'elle élaborerait un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation propre au site pour les secteurs longeant le tracé S.-E. dont les eaux de ruissellement s'écoulent vers le cours d'eau 26.

Certains se sont dits préoccupés de la proximité du tracé S.-E. par rapport aux conduites d'eau de la Ville de Saint John qui longent le chemin Pipeline Ouest. Brunswick Pipeline a répondu que le tracé de son gazoduc suit le couloir de conduites d'eau de la Ville de Saint John dans d'autres secteurs de Saint John et que l'emprise de 30 m de largeur du gazoduc assure la distance requise par rapport aux conduites d'eau. Brunswick Pipeline a indiqué avoir consulté le personnel

technique de la Ville de Saint John et qu'ensemble ils ont établi le tracé du gazoduc de manière à protéger l'infrastructure de la Ville.

Il faudrait abattre un certain nombre d'arbres durant la construction du tracé S.-E. Brunswick Pipeline a affirmé qu'une zone tampon d'arbres subsisterait à l'est du cours d'eau 26 entre la carrière de gravier et les résidences du croissant Burnside, et entre les résidences et l'emprise du gazoduc là où elle s'approche du chemin Pipeline Ouest. Brunswick Pipeline a indiqué qu'elle travaillerait de concert avec l'entrepreneur pour réduire l'ampleur du déboisement dans ce secteur là où c'est possible, en laissant une portion boisée de 5 m dans l'emprise, et là où ce n'est pas possible, elle créerait un écran d'arbres à l'intérieur de l'emprise du gazoduc dans l'espace situé entre le couloir de la ligne de fibres optiques et le chemin Pipeline Ouest. L'écran d'arbres serait constitué de deux rangées d'arbres d'environ six à huit pieds de hauteur.

Les Simpson et les Peiser ont fourni des preuves attestant que les véhicules tout-terrain (VTT) circulent fréquemment le long du chemin Pipeline Ouest. Brunswick Pipeline a dit s'être entendue avec le propriétaire foncier – Galbraith – pour installer un rempart de roche pour décourager la circulation des VTT le long de l'emprise du gazoduc proposée. Un rempart de roche serait placé sur l'emprise, à proximité de la carrière de gravier en exploitation, pour empêcher la circulation des VTT en provenance de la carrière de gravier, et un autre rempart de roche serait édifié dans la partie sud-est de l'emprise, près du virage à 90 degrés du gazoduc au chemin Pipeline Ouest. Brunswick Pipeline a ajouté qu'elle discuterait avec les Simpson et les Peiser du plan du rempart situé près du chemin Pipeline Ouest et qu'elle tiendrait compte de leur opinion sur l'efficacité de ce rempart.

3.2 Galbraith

Dans sa lettre d'opposition, Galbraith a indiqué que l'emplacement du tracé S.-E. était acceptable. Son opposition tenait plutôt à des préoccupations par rapport aux méthodes et au calendrier de construction, d'une part, et par rapport à la possibilité que le tracé soit déplacé à l'ouest de sa propriété, d'autre part, si jamais le tracé S.-E. était rejeté. Galbraith a estimé que l'emplacement du tracé S.-E. réduirait au minimum les préoccupations à l'égard de la sécurité d'un gazoduc qui traverse une carrière de gravier en exploitation.

Galbraith a indiqué que le tracé S.-E. serait celui qui perturberait le moins l'exploitation de la carrière de gravier puisqu'il est situé dans un secteur de la carrière où il subsiste le moins de granulat. Galbraith a indiqué avoir reçu les permis réglementaires de la province pour excaver par avance et remblayer le secteur de la carrière qui serait traversé par le tracé S.-E. Lors de l'audience, Galbraith a indiqué qu'elle n'avait plus de préoccupations par rapport aux méthodes et au calendrier de construction.

3.3 Les Simpson

Dans leur lettre d'opposition, les Simpson ont indiqué que l'abattage des arbres du côté est de la carrière de gravier aurait pour effet d'enlever aux résidents du croissant Burnside une barrière de protection contre le bruit et la poussière causés par l'exploitation de la carrière de gravier et par la circulation des VTT. Les Simpson ont fait remarquer que leur propriété avait subi des dommages dans le passé à cause du passage des VTT et ils estiment que l'ouverture créée par

l'emprise du tracé S.-E. proposé donnerait aux VTT un nouvel accès au secteur, ce qui entraînerait d'autres dommages à leur propriété.

Les Simpson se disent préoccupés par le fait que le gazoduc longerait un couloir de conduites approvisionnant en eau les résidents de West Saint John. Selon eux, ce couloir devrait être franchi à un angle de 90 degrés afin de réduire au minimum le risque de défaillance majeure, dans l'éventualité où un incident surviendrait.

Bien que leur propriété n'ait pas été directement touchée par les inondations dans le passé, les Simpson ont signalé que le terrain contigu appartenant aux Peiser avait, lui, été inondé. Les Simpson craignent que leur secteur devienne reconnu comme un secteur inondable, ce qui aurait un effet négatif sur la valeur et la revente de leur propriété. Ils ont par contre indiqué que la proximité du tracé S.-E. par rapport à leur propriété ne devrait pas entraîner une diminution de la valeur de cette dernière, mais qu'elle pourrait avoir une incidence sur le temps pris pour la vendre.

3.4 Les Peiser

Dans leur lettre du 2 juillet 2008, les Peiser ont fait état de plusieurs préoccupations à l'égard du tracé S.-E. proposé. Ils craignent par exemple que l'accès des VTT ne soit pas efficacement contrôlé le long du tracé et que la circulation des VTT n'empire après la construction du gazoduc. Les Peiser se disent préoccupés par l'abattage d'arbres mûrs entre la carrière de gravier de Galbraith et le chemin Pipeline Ouest, car ces arbres assurent une protection contre le bruit causé par l'exploitation de la carrière de gravier et par les VTT qui circulent dans la carrière. Les Peiser ont souligné que l'abattage d'arbres mûrs le long du tracé S.-E. proposé amplifierait l'écoulement des eaux de ruissellement et ils craignent que si le gazoduc est construit avant l'installation d'un dalot sous la voie ferrée de la NB Southern Railway, des problèmes d'inondation surgissent. Les Peiser ont demandé que l'emprise soit revégétalisée après la construction du gazoduc avec des graminées semblables à celles qui se trouvent actuellement dans le secteur.

Les Peiser ont demandé que Brunswick Pipeline leur fournisse un calendrier d'inspections de sol et d'air le long du gazoduc et qu'elle leur indique où les citoyens peuvent prendre connaissance des résultats des inspections. Brunswick Pipeline a répondu que les résultats des inspections ne seraient pas mis à la disposition du public pour consultation mais elle s'est engagée à fournir aux Peiser un document précisant quelles inspections seraient effectuées et à quelle fréquence. Les Peiser ont enfin demandé que Brunswick Pipeline leur fournisse une liste de personnes-ressources à contacter en temps normal et en cas d'urgence pour les questions touchant le gazoduc; Brunswick Pipeline s'est engagée à le faire.

3.5 NB Southern

Dans sa plaidoirie, l'avocat de NB Southern a déclaré qu'ils appuyait le tracé S.-E.

Chapitre 4

Tracés de rechange proposés par les propriétaires fonciers

Les Simpson et les Peiser ont proposé quatre tracés de rechange distincts à l'appui de leur opposition et pour démontrer que le tracé S.-E. de Brunswick Pipeline n'est pas le meilleur tracé qui soit pour un gazoduc traversant les zones 1 et 2 de Galbraith.

4.1 Tracé de rechange nord-ouest

Le tracé de rechange nord-ouest (tracé de rechange N.-O.) dévie du tracé S.-E. proposé de Brunswick Pipeline aux environs de la BK 25+500 puis il longe essentiellement le côté nord-est de la voie ferrée en exploitation de NB Southern Railway sur environ 500 mètres. Le tracé de rechange N.-O. exécute un virage à 90 degrés vers le sud, passe sous la voie ferrée et prend la direction sud-ouest sur environ 100 mètres à travers la zone 2. Le tracé de rechange N.-O. longe la limite du couloir général approuvé sur environ 120 mètres en direction ouest puis tourne en direction sud sur des terres appartenant à NB Southern pour longer la limite qui sépare le dépôt et la gare de triage de NB Southern (NID 00415687) de la zone 1. Ce tracé ressemble beaucoup au tracé de rechange N.-O. proposé par Galbraith dans l'instance MH-3-2007. Brunswick Pipeline a indiqué qu'il y a des pentes de talus importantes le long de la partie nord des terrains de NB Southern et qu'en conséquence, il faut déplacer le tracé de rechange N.-O. environ 10 mètres à l'ouest pour que cette partie du tracé soit sur un terrain plus propice à la construction. La description du tracé de rechange N.-O. à la figure 1 illustre cette légère variation par rapport à la proposition des Simpson, pour indiquer où Brunswick Pipeline devrait placer son gazoduc pour qu'il soit construisible.

4.2 Tracé de rechange Peiser 1

Le tracé de rechange Peiser 1 suivrait le tracé S.-E. proposé par Brunswick Pipeline à partir de la BK 25+500 en direction sud-est sur environ 350 mètres, où il tournerait en direction sud, traversant la ligne de fibres optiques, puis rejoindrait de nouveau le tracé S.-E. au chemin Pipeline Ouest aux environs de la BK 26+000 (figure 1).

4.3 Tracé de rechange de la ligne de fibres optiques

À partir de la BK 25+500, le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques suivrait le même chemin que le tracé S.-E. proposé sur environ 350 mètres (figure 1). À ce point, le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques tournerait en direction sud et traverserait ce couloir, puis prendrait la direction ouest en longeant le côté sud de la ligne de fibres optiques jusqu'à ce qu'il atteigne le côté est de la zone 1. À ce point, le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques ferait un autre virage en direction sud et longerait la limite de la zone 1 jusqu'au chemin Pipeline Ouest, où il rejoindrait le tracé S.-E. proposé.

4.4 Tracé de rechange Peiser 3

Le tracé de rechange Peiser 3 est une variante du tracé de rechange de la ligne de fibres optiques. Il suit le même chemin que ce dernier, sauf qu'il continuerait pour longer le côté sud du couloir de la ligne de fibres optiques en direction ouest, traversant la zone 1 jusqu'à la partie ouest de cette propriété, où il prendrait la direction sud, longeant la limite de la zone 1 jusqu'à ce qu'il rejoigne le tracé S.-E. proposé à la BK 27+100 (figure 1).

Chapitre 5

Opinions des parties sur le tracé de rechange N.-O.

5.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a soutenu que le tracé de rechange N.-O. est moins bon que le tracé S.-E., principalement pour les motifs suivants :

- le tracé S.-E. est beaucoup plus court;
- le tracé S.-E. longe un couloir de services publics existant sur une distance beaucoup plus longue, réduisant l’empreinte écologique et les effets connexes sur l’environnement;
- le tracé S.-E. évite le morcellement des terrains qu’implique le tracé de rechange N.-O., ce qui aurait une plus grande incidence sur les plans de mise en valeur des propriétaires fonciers;
- le tracé S.-E. traverse la carrière de Galbraith dans un secteur largement excavé comparativement au tracé de rechange N.-O.;
- le tracé S.-E. ne suscite l’opposition d’aucun des propriétaires fonciers dont la propriété serait traversée par le gazoduc.

5.2 Galbraith

Galbraith a indiqué qu’elle s’opposait aux tracés de rechange proposés. Selon elle, tous les tracés de rechange proposés fragmentent ses terrains plus que le fait le tracé S.-E. et ils l’empêcheraient d’extraire une plus grande partie de matières de sa carrière, en plus de compromettre sa capacité future de mise en valeur. Dans sa plaidoirie, l’avocat de Galbraith a déclaré que cette dernière avait d’abord suggéré un tracé de rechange nord-ouest lors de l’instance MH-3-2007, mais qu’après consultation de son conseiller en environnement, Galbraith avait déterminé que le tracé S.-E. se révélait le meilleur tracé.

5.3 Les Simpson

Les Simpson ont indiqué que le tracé de rechange N.-O. est celui qu’ils privilégient et qu’ils respectaient la décision MH-3-2007 de l’Office selon laquelle ce tracé ne doit pas être placé plus près des résidences de la rue Bay. Les Simpson ont fait valoir que le tracé de rechange N.-O. protège l’intégrité de la zone tampon d’arbres qui sépare la carrière de gravier des résidences situées près du cours d’eau 26, et qu’il règle le problème des VTT en filtrant la circulation de ces derniers vers l’extrémité ouest de l’emprise de la conduite d’eau longeant le chemin Pipeline Ouest. Les Simpson ont également évoqué le lotissement résidentiel qui a cours dans leur secteur, précisant que le tracé de rechange N.-O. passe finalement plus près d’un plus petit nombre de maisons et qu’il n’est pas situé dans un secteur où il existe des plans de développement domiciliaire dans l’immédiat, ce qui fait de ce tracé une solution préférable pour les résidents actuels et futurs du secteur.

Les Simpson ont fait observer que l'écart en longueur entre le tracé de rechange N.-O. et le tracé S.-E. est de moins de 300 mètres, ce qui ne représente que 0,21 % des 145 kilomètres du projet. Ils ont précisé que le tracé de rechange N.-O. n'est que de 0,05 % plus long que le tracé d'origine proposé. Selon les Simpson, la question du morcellement de la propriété de NB Southern, soulevée dans l'instance MH-3-2007, ne devrait pas être un critère primordial à prendre en compte dans la décision finale. Les Simpson ont fait remarquer que Galbraith avait à l'origine proposé le tracé de rechange N.-O., ce qui donnerait à penser que son effet potentiel sur le gravier non excavé serait plus acceptable, et qu'il n'aurait pas les mêmes incidences économiques sur son exploitation que le tracé d'origine proposé traversant les zones 1 et 2, lequel a été refusé dans l'instance MH-3-2007.

5.4 NB Southern

NB Southern a indiqué que le tracé de rechange N.-O. élargit le couloir général approuvé de telle sorte qu'il empiète sur sa propriété et fait déraisonnablement obstacle à une entreprise commerciale importante, soit l'exploitation d'un chemin de fer. NB Southern a estimé que la modification du couloir pour permettre l'implantation du tracé de rechange N.-O. n'est pas nécessaire à la lumière des tracés de rechange, en particulier le tracé S.-E..

Chapitre 6

Opinions des parties sur le tracé de rechange Peiser 1

6.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a dit qu'elle avait envisagé un tracé semblable au tracé de rechange Peiser 1 mais qu'elle avait conclu que ce n'était pas un meilleur tracé que le tracé S.-E. du fait qu'il avait des incidences commerciales plus grandes en empiétant sur la carrière de gravier. Brunswick Pipeline a conclu, sur la base des discussions avec le propriétaire foncier Galbraith, que le tracé de rechange Peiser 1 aurait lui aussi des incidences importantes sur l'utilisation future des terrains, c'est-à-dire le projet de lotissement résidentiel de Galbraith sur cette propriété. Brunswick Pipeline a soutenu que, comparativement au tracé de rechange Peiser 1, le tracé S.-E. réduit au minimum les impacts du gazoduc en se rapprochant davantage des contraintes qui entravent la mise en valeur du secteur, soient le cours d'eau 26 et le chemin Pipeline Ouest. Brunswick Pipeline a également affirmé que le tracé de rechange Peiser 1 ne réglerait pas le problème de l'accès des VTT.

6.2 Galbraith

Selon Galbraith, le tracé de rechange Peiser 1 est inacceptable, car il entraîne le même morcellement de la propriété dans le coin sud-est de la zone 2 que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques, et en plus il traverse diagonalement cette propriété au sud de la ligne de fibres optiques. Galbraith a indiqué que le tronçon du tracé de rechange Peiser 1 qui présente un angle en direction ouest, au nord de l'emprise de la ligne de fibres optiques, ne suit aucune limite de propriété ou d'emprise et l'empêcherait d'extraire ses réserves de granulats dans l'avenir. Galbraith a ajouté que, comme pour les autres tracés de rechange proposés, le tracé de rechange Peiser 1 compromettrait les projets futurs de lotissement de ses propriétés.

6.3 Les Simpson

Les Simpson ont estimé que le tracé de rechange Peiser 1 est le quatrième meilleur tracé de rechange proposé dans la présente instance, les quatre étant tous supérieurs en qualité au tracé S.-E.

6.4 Les Peiser

Les Peiser ont dit que le tracé de rechange Peiser 1 est une des options qu'ils proposent pour conserver la grande section d'arbres mûrs située à l'extrémité est de la zone 2 entre l'emprise de la ligne de fibres optiques et le chemin Pipeline Ouest. Ils ont fait valoir que cette section d'arbres qu'il faudrait selon eux abattre pour permettre le passage du tracé S.-E. est la seule zone tampon qu'ils ont pour se protéger du bruit causé par les machines et par la circulation des VTT dans la carrière de gravier.

Chapitre 7

Opinions des parties sur le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques et le tracé de rechange Peiser 3

7.1 Brunswick Pipeline

Brunswick Pipeline a soutenu que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques est moins bon que le tracé S.-E., principalement pour les motifs suivants :

- le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques longe un couloir de services publics existant sur une distance moins grande que le tracé S.-E.;
- à certains endroits le long du chemin Pipeline Ouest, le tracé S.-E. ne nécessiterait le déboisement que de la moitié aux deux tiers de la largeur de l'emprise du gazoduc du fait qu'une portion de la largeur de l'emprise proposée a déjà été déboisée pour l'emprise du couloir de la conduite d'eau existante, alors que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques entraînerait l'abattage d'arbres sur la pleine largeur des 30 m;
- le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques empiète davantage sur la carrière de gravier en exploitation;
- le tracé S.-E. ne soulève l'opposition d'aucun des propriétaires fonciers sur les terrains desquels passerait le gazoduc, alors que le propriétaire foncier – Galbraith – a exprimé d'importantes préoccupations à l'égard des incidences qu'aurait le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques sur l'exploitation de la carrière de gravier et sur les futurs plans de mise en valeur de la propriété;
- le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques traverse une propriété de plus;
- dans sa plaidoirie, l'avocat de Brunswick Pipeline a fait valoir que le chemin Pipeline Ouest est un couloir de services publics déjà établi, alors que le couloir de la ligne de fibres optiques est bien plus étroit et moins développé qui aurait besoin d'être élargi, ce qui aurait pour effet d'offrir deux couloirs relativement bien établis pour la circulation des VTT dans le secteur au lieu de concentrer les lignes de services publics dans un seul et même couloir linéaire.

Brunswick Pipeline a fait remarquer que le tracé de rechange Peiser 3 est moins bon que le tracé S.-E. pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques, en plus d'être légèrement plus long et d'avoir d'autres incidences sur l'utilisation des terrains de la zone 1.

7.2 Galbraith

Galbraith a soutenu que le déplacement éventuel du tracé à l'ouest du tracé S.-E. aurait des incidences importantes sur l'exploitation de sa carrière de gravier. Plus précisément, le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques n'est pas acceptable à ses yeux car il ne suit aucune limite

de propriété ou d'emprise, ce qui empire le morcellement de ses terrains contrairement au tracé S.-E. et réduit sa capacité future d'extraction de granulat dans le coin sud-est de la zone 2, immédiatement au nord de la ligne de fibres optiques. Galbraith a indiqué que le tronçon sud du tracé de rechange de la ligne de fibres optiques empiète sur son projet de lotissement. Pour les mêmes motifs qu'elle s'est opposée au tracé d'origine proposé traversant la zone 1, Galbraith s'oppose au tracé de rechange de la ligne de fibres optiques. Galbraith a soutenu que, une fois enlevées l'emprise de 30 mètres de largeur et la zone de sécurité de 30 mètres de largeur, ses projets de lotissement seraient grandement compromis, la largeur de sa propriété n'étant que de 160 mètres à son extrémité sud. Galbraith a indiqué que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques créerait des ouvertures dans ce couloir de services publics relativement fermé comparativement au chemin Pipeline Ouest, et que l'ouverture d'un autre couloir de services publics risquerait d'accroître la circulation des VTT dans le secteur.

S'agissant de la portion est-ouest du tracé de rechange de la ligne de fibres optiques, Galbraith a signalé qu'elle est en voie d'acquérir de la Province du Nouveau-Brunswick et de Cedar Hill Cemetery le bloc de terrains contigus à la ligne de démarcation actuelle de la zone 2 et qui s'étendent à un point immédiatement au sud de l'emprise de la ligne de fibres optiques. Galbraith a soutenu que le tracé de rechange Peiser 3 est inacceptable pour les mêmes motifs que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques, mais aussi parce qu'il traverse la zone 1 en son centre puis tourne en direction sud le long de la limite ouest de sa propriété, causant cette fois aussi le morcellement de sa propriété et perturbant son projet de lotissement.

7.3 Les Simpson

Les Simpson ont soutenu que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques protégerait les arbres séparant le gazoduc des maisons proches du cours d'eau 26. Bien qu'il faudrait abattre à peu près le même nombre d'arbres pour ce tracé, ils estiment que celui-ci préserverait la zone tampon d'arbres existante, que le gazoduc ne serait pas visible des résidences proches et que ce serait comme si le gazoduc n'était pas là. Selon les Simpson, la préservation des arbres mûrs qui seraient abattus pour les besoins du tracé S.-E. aurait pour effet de conserver la zone tampon séparant leurs résidences de la carrière de gravier en exploitation. Les Simpson sont d'avis que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques aurait pour effet de réduire les risques auxquels l'approvisionnement en eau de Saint John Ouest serait exposé et de réduire la circulation des VTT en filtrant celle-ci vers l'extrémité ouest de l'emprise de la conduite d'eau. Les Simpson ont également estimé que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques est meilleur que le tracé S.-E. en raison de son adaptabilité; le réseau de fibres optiques pourrait continuer de fonctionner si son chemin venait à être coupé ou interrompu en raison de la présence d'un gazoduc, alors que la chose ne serait pas possible dans le cas de la conduite d'eau si elle était perturbée par un gazoduc qui la longerait.

Comme pour le tracé de rechange N.-O., les Simpson ont estimé que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques éviterait le passage du gazoduc près du projet de lotissement résidentiel en cours dans leur secteur, ce qui fait de ce tracé une solution préférable pour les résidents actuels et futurs du secteur. Les Simpson ont également fait valoir que le tracé S.-E. emprunte un corridor de services publics existant pour seulement 0,7 % de plus sur une longueur totale de gazoduc de 145 kilomètres, comparativement au tracé de rechange de la ligne de fibres optiques, et que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques emprunterait lui aussi les corridors de

services publics existants en partageant les emprises de la ligne de fibres optiques et de la conduite d'eau.

Les Simpson ont indiqué que le tracé de rechange Peiser 3 est le deuxième tracé qu'ils privilégient après le tracé de rechange N.-O., alors que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques vient en troisième place dans leurs préférences.

7.4 Les Peiser

Les Peiser ont indiqué que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques et le tracé de rechange Peiser 3 permettraient tous les deux de conserver la section d'arbres mûrs qui sert de zone tampon entre les résidences et les activités de la carrière de gravier. Les Peiser ont estimé que ces tracés de rechange conviendraient parfaitement aux résidents du croissant Burnside et de Westside Estates.

Opinion de l'Office

Dans ses Motifs de décision GH-1-2006 du 31 mai 2006 concernant la demande visant le projet de gazoduc Brunswick, l'Office a conclu que la construction et l'exploitation du gazoduc Brunswick étaient conformes à l'intérêt public et il a donc approuvé le projet. La présente audience sur le tracé détaillé a précisément pour but de déterminer si le tracé S.-E. proposé par Brunswick Pipeline est le meilleur tracé possible pour traverser les zones 1 et 2 de Galbraith.

Pour déterminer si un tracé proposé est le meilleur tracé possible pour un pipeline, l'Office doit établir si le tracé représente un équilibre acceptable entre tous les facteurs pertinents, sachant qu'il n'existe pas de tracé qui n'ait aucune incidence sur les propriétaires fonciers. L'Office s'attend en outre à ce que tous les efforts soient déployés pour réduire ces incidences au minimum. Comme il est indiqué dans les Motifs de décision MH-3-2007 aux pages 19 et 20 :

Il importe au plus haut point de se rappeler qu'à ce stade-ci du processus, les questions à l'étude sont d'importance fondamentale pour les propriétaires fonciers et la jouissance de leurs terres et ce, à perpétuité. Il est donc essentiel que les processus appropriés se déroulent afin que les droits des propriétaires soient protégés et que les terres subissent le minimum d'incidences.

L'Office a entendu et examiné la preuve et les demandes de toutes les parties à la présente instance. De l'avis de l'Office, il existe une différence entre les incidences sur les propriétaires des terrains proposés pour faire passer le gazoduc et les incidences sur les propriétaires et les occupants des terrains contigus au tracé proposé ou situés à proximité. Après examen de l'ensemble de la preuve présentée, l'Office conclut qu'en l'espèce il

devait s'occuper des incidences sur l'utilisation et la jouissance par leurs propriétaires des terrains directement traversés par un tracé proposé par rapport aux incidences éventuelles sur les terrains adjacents ou proches, tout en veillant à ce que le fardeau sur les propriétaires de ces terrains adjacents ou proches ne soit pas trop lourd.

Comme il a été fait mention lors de l'audience, le secteur entourant la carrière de gravier de Galbraith fait l'objet d'une revalorisation à divers stades de réalisation : ici un lotissement résidentiel est en cours, alors que là des plans de lotissement sont en voie de préparation ou déjà approuvés. Le secteur est déjà traversé par des couloirs de services publics, comme le chemin Pipeline Ouest et la ligne de fibres optiques, autour desquels les plans de revalorisation ont été dessinés. En implantant le gazoduc dans ce secteur, Brunswick Pipeline s'est engagée à aider le propriétaire foncier, Galbraith, à mettre en place deux bermes le long de l'emprise du gazoduc proposée pour le tracé S.-E. La première berme serait située à l'extrémité nord de la zone 2, le long du côté est du tracé S.-E. proposé, entre l'emprise du gazoduc proposée et le cours d'eau 26. La seconde berme serait construite plus au sud, le long du côté est de l'emprise du tracé S.-E. proposé, juste au nord de la ligne de fibres optiques. Ces bermes, qui seraient plantées d'arbres, visent à procurer aux résidents du croissant Burnside et de Westside Estates un écran visuel par rapport à la carrière de gravier.

L'Office prend acte des préoccupations exprimées par les Simpson et les Peiser relativement aux accès sans autorisation et aux dommages à la propriété qu'ils provoquent, et il estime que ce sont là des questions dignes d'intérêt. L'Office reconnaît en outre que le contrôle des accès est une question commune aux emprises de type linéaire, particulièrement lorsqu'elles sont maintenues dégagées pendant toute leur durée de vie. L'Office constate que Brunswick Pipeline s'est engagée à mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour atténuer le problème des accès non autorisés, notamment : en faisant le moins de déboisement possible dans l'emprise du gazoduc, en plantant des arbres pour faire écran lorsque le déboisement ne peut être évité et en plaçant un rempart de roche le long des portions nord et sud de l'emprise proposée là où elle passe près des résidences du croissant Burnside et de Westside Estates. De plus, Brunswick Pipeline s'est engagée à consulter régulièrement le propriétaire foncier directement touché, Galbraith, et à rencontrer les Simpson et les Peiser pour connaître leurs vues sur les mesures d'atténuation susceptibles de restreindre les accès non autorisés et pour recueillir leurs commentaires sur l'efficacité de ces mesures. L'Office est d'avis que ces mesures auxquelles s'est engagée Brunswick Pipeline, outre celles énoncées dans son Plan de gestion des accès, aideraient à atténuer les problèmes des accès non autorisés dont ont fait état les Simpson et les Peiser. En outre, l'Office enjoint Brunswick Pipeline à discuter avec les Simpson et les

Peiser du calendrier de mise en oeuvre de ces mesures d'atténuation et à les tenir informés de tout changement apporté au calendrier.

Un des principaux aspects que l'Office prend en compte lors d'une audience sur un tracé détaillé est celui des incidences directes sur l'utilisation et la jouissance actuelles et futures de leurs terrains par les propriétaires fonciers, en particulier lorsque ces terrains seraient traversés par le tracé proposé. En l'espèce, l'un des propriétaires des terrains proposés pour faire passer le tracé S.-E. et les tracés de rechange est Galbraith, qui utilise ces mêmes terrains pour l'exploitation d'une carrière de gravier. L'Office reconnaît que Brunswick Pipeline a travaillé étroitement avec Galbraith pour localiser et dessiner le tracé S.-E., et que Galbraith appuie ce tracé parce qu'il cause le moins d'effets négatifs sur ses terrains. L'Office reconnaît également que les tracés de rechange proposés par les Simpson et les Peiser entraîneraient le morcellement des terrains de Galbraith au point que ceux-ci deviendraient moins viables pour l'utilisation que Galbraith pourrait en faire dans l'immédiat et dans l'avenir. Par exemple, les tracés de rechange sont situés de telle façon qu'ils nuiraient à sa capacité future d'extraction d'une bonne partie des réserves de sa carrière.

Dans certaines situations, les incidences sur l'utilisation actuelle et future des terrains peuvent être compensées par une indemnisation. Toutefois, comme on peut le lire à la page 34 des Motifs de décision de l'instance MH-3-2007, l'Office maintient que :

l'indemnisation n'est pas un mécanisme approprié pour la prise en compte des effets négatifs du gazoduc sur les activités commerciales de Galbraith compte tenu de la présence d'une carrière de gravier et de granulat en exploitation, la nature des effets éventuels sur l'entreprise de Galbraith et l'existence de tracés de rechange possibles.

En plus de la longueur du gazoduc, les incidences plus fortes sur l'utilisation des terrains qu'entraînent le morcellement de la propriété et une plus grande empreinte écologique sont les principales raisons pour lesquelles Brunswick Pipeline a choisi le tracé S.-E. plutôt que le tracé de rechange N.-O. L'Office constate que Galbraith, qui serait un propriétaire foncier directement touché par l'un ou l'autre de ces tracés, considère que le tracé S.-E. sert davantage ses intérêts dans l'utilisation actuelle et future des terrains. L'Office constate en outre que le tracé de rechange N.-O. traverserait également des terres appartenant à NB Southern, qui a indiqué que ce tracé nuirait déraisonnablement à une importante entreprise commerciale.

De même, l'Office reconnaît les incidences directes qu'entraînerait le tracé de rechange Peiser 1 sur la viabilité des intérêts de Galbraith dans

l'utilisation actuelle et future des terrains de la zone 2. Le tronçon diagonal de ce tracé nuirait à sa capacité future d'extraction de granulats et entraînerait un plus grand morcellement des terrains de Galbraith, tout comme d'ailleurs les parties du tracé de rechange de la ligne de fibres optiques et du tracé de rechange Peiser 3 qui passent sur sa propriété et sur la partie sud de la zone 1. De plus, l'Office n'est pas convaincu que le tracé de rechange Peiser 1 réglerait le problème de la circulation des VTT plus efficacement que le tracé S.-E.

L'Office constate que le tracé S.-E. nécessiterait moins de déboisement que le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques et que le tracé de rechange Peiser 3. Le tracé S.-E. proposé suit un corridor de services publics existant, dont la majeure partie a été régulièrement entretenue et dégagée. Même s'il faudrait abattre des arbres le long du tracé S.-E., Brunswick Pipeline ne devrait déboiser qu'entre la moitié et les deux tiers de l'emprise de 30 mètres de largeur sur la majeure partie du tracé qui longe le chemin Pipeline Ouest. Par contre, le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques et le tracé de rechange Peiser 3 proposés longeraient le couloir existant de la ligne de fibres optiques, qui s'est revégétalisé depuis la construction et qu'il faudrait par conséquent débroussailler sur la totalité de l'emprise de 30 mètres pour le gazoduc.

Un nouveau couloir ouvert pour les accès non autorisés, y compris pour la circulation des VTT, serait créé dans le secteur si le tracé de rechange de la ligne de fibres optiques ou le tracé de rechange Peiser 3 étaient débroussaillés pour les besoins du gazoduc. L'Office estime qu'il serait plus facile de contrôler les accès non autorisés dans un couloir de services publics multiples que de contrôler un deuxième point d'accès constitué par l'emprise d'un gazoduc. L'Office a la conviction que les accès non autorisés à l'emprise de Brunswick Pipeline pour le tracé S.-E. pourraient être contrôlés adéquatement par la mise en œuvre des mesures d'atténuation évoquées dans la présente instance (par exemple, l'installation d'écrans d'arbre et de remparts de roche) et de celles qui sont énoncées dans le plan de gestion des accès de Brunswick Pipeline.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées par les Simpson et les Peiser à l'égard du tracé S.-E. proposé, qui selon eux augmenterait le potentiel d'inondations dans leur secteur, l'Office constate que la Ville de Saint John est consciente du problème et qu'elle s'est attaquée aux causes avérées des inondations ces dernières années. L'Office prend également note de l'engagement de Brunswick Pipeline à mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'atténuation dans l'éventualité d'un problème de drainage; toutefois, les mesures précises à mettre en œuvre dépendraient de la nature du problème rencontré. Il pourrait s'agir par exemple de mettre en place des barrières physiques, comme la pose de bermes de diversion pour empêcher le débit d'eau rapide, le creusement de fosses ou le pompage de l'eau par voie mécanique. L'Office a la conviction que

Brunswick Pipeline peut mettre en oeuvre des mesures pour réduire le volume des eaux de ruissellement en provenance de l'emprise du gazoduc si jamais un problème de drainage survenait durant la construction.

Comme il a déjà déterminé que ce gazoduc est conforme à l'intérêt public, l'Office doit veiller à ce que toutes les parties intéressées à l'audience sur le tracé détaillé aient la possibilité d'élaborer et présenter leur position à l'Office et le temps suffisant pour le faire. L'Office s'attend donc à ce que les sociétés pipelinières s'organisent de façon qu'on dispose de suffisamment de temps pour débattre des questions liées au tracé détaillé. L'Office n'a pas tenu compte des contraintes de calendrier de Brunswick Pipeline pour déterminer le meilleur tracé possible.

L'Office reconnaît les efforts mis par Brunswick Pipeline pour travailler avec les parties en vue de choisir un tracé pour ce tronçon du gazoduc. L'Office prend également acte de l'engagement de Brunswick Pipeline en travaillant avec les propriétaires fonciers directement touchés et les propriétaires riverains en vue d'atténuer les effets négatifs éventuels du tracé S.-E. proposé. L'Office compte que Brunswick Pipeline continue d'informer régulièrement et fréquemment la communauté sur l'évolution de la situation du projet et poursuive les discussions et les consultations avec ces propriétaires fonciers.

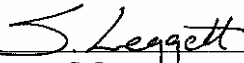
L'Office tient à féliciter de leur participation toutes les parties à cette audience sur le tracé détaillé, en particulier les propriétaires fonciers qui n'ont ménagé ni temps ni efforts pour se préparer d'une manière efficace et significative et pour présenter une preuve pertinente afin que l'Office puisse rendre une décision éclairée. L'Office reconnaît que les audiences sur le tracé détaillé peuvent susciter des questions délicates et importantes chez les gens et il reconnaît le défi que cela présente de se préparer en prévision de l'audience et d'y assister. L'Office est sensible au respect manifesté par les participants à l'audience et à la qualité des présentations qui y ont été faites. Il tient également à remercier les parties qui ont organisé la visite du site le soir précédant l'étape verbale de l'audience, de même que les participants à cette visite. L'Office estime que cette visite a été très bénéfique pour les fins de la présente instance.

Décision

Sur la foi de la preuve présentée, l'Office estime que le tracé S.-E. proposé par Brunswick Pipeline représente un équilibre acceptable entre tous les facteurs pertinents et constitue par conséquent le meilleur tracé possible. L'Office est par ailleurs satisfait des méthodes et du calendrier de construction proposés par Brunswick Pipeline.

L'approbation du tracé S.-E. est assujettie aux conditions suivantes :

- 1. Au plus tard 30 jours après le nettoyage du chantier de construction du tracé S.-E., Brunswick Pipeline doit déposer auprès de l'Office un rapport décrivant les mesures d'atténuation spécifiques utilisées pour contrôler les accès non autorisés des véhicules sur ce tronçon de l'emprise du gazoduc.**
- 2. Brunswick Pipeline doit exercer une surveillance de suivi régulière pendant les 12 mois suivant l'étape du nettoyage afin de déterminer le succès des mesures d'atténuation mises en œuvre pour décourager les accès non autorisés des véhicules sur l'emprise du gazoduc dans le tracé S.-E. Brunswick Pipeline doit déposer auprès de l'Office, 18 mois après l'étape du nettoyage, un rapport sur l'efficacité des mesures de contrôle des accès propres au tracé S.-E., qui doit comprendre notamment :**
 - a) un sommaire des discussions qu'elle a eues avec Galbraith, les Simpson et les Peiser pour connaître leurs commentaires sur le succès de ces mesures;**
 - b) une description des modifications requises ou suggérées à apporter à ces mesures, le cas échéant.**


S. Leggett

Annexe I

Directive procédurale

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Fac-Gas-E236-2006-01 04
Le 27 juin 2008

Destinataires : Toutes les parties – Ordonnance d'audience MH-1-2008

**Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline)
Projet de gazoduc Brunswick – Certificat GC-110
Audience visant le tracé détaillé tenue aux termes de l'article 35
de la Loi sur l'Office national de l'énergie
Directive procédurale**

Madame, Monsieur,

L'Office national de l'énergie tiendra une audience publique le 9 juillet 2008 en réaction à des déclarations d'opposition déposées par écrit à l'égard de certaines parties du tracé détaillé proposé du projet de gazoduc Brunswick. Afin d'aider les parties à l'audience, l'Office publie la présente directive procédurale.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur des questions ayant trait au processus d'audience, prière de s'adresser à l'avocate de l'Office, M^e Margery Fowke, dont les coordonnées sont indiquées à la fin de la présente lettre.

Séance d'information sur la procédure

L'Office est prêt à tenir une séance d'information sur la procédure avant le début de l'audience, si les propriétaires fonciers estiment que cela serait utile. Si une telle séance vous intéresse, veuillez en discuter avec M^e Fowke.

Visite des terrains

Toutes les parties sont invitées à une visite des terrains visés par l'audience, qui aura lieu soit le mardi 8 juillet 2008 en soirée soit le mercredi 9 juillet 2008 à 9 h. La date de la visite dépendra de la possibilité d'accéder aux terrains privés, compte tenu des restrictions découlant des activités d'exploitation commerciale des propriétaires. S'il y a un moment particulier où il vous est impossible de prendre part à la visite, veuillez en informer M^e Fowke. Veuillez également fournir, d'ici le **4 juillet 2008**, une liste de points qui, selon vous, devraient être examinés par l'Office pendant la visite. Les parties sont par la présente informées que la visite a pour but d'aider l'Office à mieux comprendre les éléments de preuve qui ont été déposés devant lui dans le cadre de l'audience. La visite n'est pas une occasion pour les parties de présenter une preuve ou un plaidoyer.

.../2

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : 403-292-4800
Facsimile/Télécopieur : 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Telephone/Téléphone : 1-800-899-1265
Facsimile/Télécopieur : 1-877-288-8803

Lieu et heure de l'audience à Saint John

L'Office prévoit que l'audience débutera le **mercredi 9 juillet 2008** à 9 h (heure locale) ou à 13 h, selon le moment auquel aura lieu la visite des terrains. L'audience se déroulera à l'hôtel Delta Brunswick, au 39, rue King, à Saint John, au Nouveau-Brunswick. L'Office dispose d'une certaine latitude pour planifier les séances d'audience le jour ou le soir. Par conséquent, s'il vous est impossible de comparaître à un moment particulier ou si vous avez des préoccupations à ce sujet, veuillez communiquer avec M^e Fowke dès que possible.

Portée de l'audience orale

L'audience a pour but d'examiner seulement les questions relatives :

- **au meilleur tracé détaillé possible pour le gazoduc;**
- **aux méthodes et moments les plus appropriés pour la construction du gazoduc.**

L'Office ne réexaminera pas de questions ayant été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, notamment celle de la nécessité du gazoduc. Par ailleurs, la question de l'indemnisation pour utilisation des terrains ne fait pas partie de la portée de l'audience sur le tracé détaillé.

Participation à l'audience

Parce que l'audience a une portée limitée, seules les personnes dont le nom figure à l'ordre des comparutions, soit la société pipelinière, les propriétaires fonciers et les personnes ayant obtenu le statut d'intervenant, peuvent participer à l'audience. Les membres du public sont invités à assister à l'audience en tant qu'auditoire.

Les participants auront l'occasion d'être entendus et de poser des questions, selon l'ordre suivant :

- Brunswick Pipeline
- Galbraith Equipment Co. Ltd.
- Dave et Pam Peiser
- Kevin et Gina Simpson
- La Compagnie de chemin de fer du Sud, Nouveau-Brunswick Limitée

Déroulement de l'audience orale

Déclaration d'ouverture par un membre de l'Office

L'audience débute par une courte déclaration d'ouverture du membre président l'audience.

Enregistrement des parties

À ensuite lieu l'enregistrement des parties qui participeront à l'audience.

L'avocate de l'Office lira le nom de chacune des parties. Lorsque votre nom sera appelé, vous devrez vous rendre au microphone afin :

- de donner votre nom pour qu'il soit consigné au dossier;
- d'indiquer si vous souhaitez être appelé pour interroger d'autres parties à l'instance.

Assermentation des témoins

Tous les témoins de Brunswick Pipeline, tous les propriétaires fonciers qui s'opposent au tracé et tous les intervenants seront assermentés ou devront faire une déclaration solennelle en même temps, tout de suite après l'enregistrement des comparutions par les agents de réglementation de l'Office, qui auront vérifié à l'avance la méthode privilégiée de chacun. Ainsi, toute déclaration faite pendant l'interrogatoire d'un autre témoin sera faite sous serment (ou sous forme de déclaration solennelle).

Preuve et témoins de Brunswick Pipeline

Dans la salle d'audience, les témoins présentés par Brunswick Pipeline seront assis à la table des témoins. Avant le début de l'audience, Brunswick Pipeline déposera devant l'Office une liste de ses témoins qui précise le titre de poste et les compétences de chacun, ainsi que le ou les domaines de questions auxquelles chacun répondra.

L'avocat de Brunswick Pipeline posera des questions aux témoins de Brunswick Pipeline afin que les éléments de preuve soient consignés au dossier d'audience. Les témoins pourront ensuite être contre-interrogés par les parties.

Interrogatoire pendant l'audience orale

L'audience orale offre un forum pour permettre à Brunswick Pipeline, aux propriétaires fonciers et aux autres intervenants de poser des questions sur les éléments de preuve déposés et d'y répondre. L'Office, de même que tout participant à l'audience, peut poser des questions.

Les parties peuvent poser des questions à Brunswick Pipeline mais ne sont pas tenues de le faire. Les parties et l'Office seront appelés par le membre de l'Office, dans l'ordre indiqué plus haut.

Si, une fois terminé l'interrogatoire par les autres participants, l'avocat de Brunswick Pipeline veut poser d'autres questions, il peut le faire, mais ces questions doivent avoir un lien avec les questions posées par les autres participants.

Preuve des propriétaires fonciers et des intervenants

Les propriétaires fonciers et les intervenants présenteront ensuite leur preuve, à tour de rôle.

Si la partie est représentée par un avocat, celui-ci posera ses questions au propriétaire foncier ou à l'intervenant afin que le témoignage sous serment (ou sous forme de déclaration solennelle) soit consigné au dossier d'audience. Si le propriétaire foncier ou l'intervenant n'est pas représenté par un avocat, l'avocate de l'Office lui demandera de préciser :

- son nom pour qu'il soit consigné au dossier;
- si les éléments de preuve déposés (le cas échéant) sous le(s) numéro(s) de pièce C-X-X ont été préparés par lui ou sous ses ordres ou sa direction;
- si des corrections sont à apporter à cette preuve;
- si, sous réserve des corrections indiquées, la preuve est exacte, au mieux de sa connaissance;
- si, sous serment, il adopte cette preuve comme sa preuve dans le cadre de l'instance;
- s'il a préparé une déclaration d'ouverture.

Déclarations d'ouverture

L'Office permettra aux parties de faire une brève déclaration d'ouverture avant d'être interrogées. Cette déclaration ne doit pas présenter de nouvel élément de preuve, de nouveaux faits ni de nouveaux points de vue. Elle se veut un résumé de la position du propriétaire foncier ou de l'intervenant. Si vous souhaitez présenter de nouveaux éléments de preuve après la date prévue pour le dépôt de la preuve, soit le **2 juillet 2008**, vous devez en informer l'avocate de l'Office, M^c Margery Fowke, à l'un des numéros indiqués à la fin de la présente lettre ou à l'audience avant votre comparution.

L'Office s'attend à ce que les déclarations d'ouverture ne prennent pas plus de dix minutes chacune. Si votre déclaration doit durer plus de dix minutes, veuillez en discuter avec l'avocate de l'Office avant votre comparution.

Interrogatoire des propriétaires fonciers

Après la déclaration d'ouverture, l'avocat de la partie ou l'avocate de l'Office informera le membre de l'Office que l'intervenant est prêt à être interrogé.

Si la partie est représentée par un avocat et que celui-ci souhaite poser des questions après l'interrogatoire par les autres parties, il pourra le faire, mais ses questions doivent avoir un lien avec celles posées par les autres parties.

Plaidoirie ou résumé du point de vue

Une fois les interrogatoires terminés, les participants à l'audience auront la possibilité de prononcer une plaidoirie finale ou de résumer leur point de vue, dans l'ordre précisé à la rubrique « Participation à l'audience ».

L'Office autorisera ensuite les répliques. Ces répliques ne sont pas une nouvelle plaidoirie et ne servent pas à présenter de nouveaux points de vue. Elles doivent simplement répondre aux points de vue présentés par les autres parties pendant leur plaidoirie ou le résumé de leur point de vue. Les répliques se donneront selon l'ordre inverse des plaidoiries.

Liste des pièces

L'Office dressera la liste des pièces, qui indiquera tous les documents déposés devant lui dans le cadre de l'audience relative au tracé détaillé. Peu après, la liste des pièces sera envoyée à toutes les parties et des mises à jour requises seront faites avant et pendant l'audience. Veuillez passer la liste en revue pour vous assurer qu'y figurent tous les documents que vous avez déposés auprès de l'Office et auxquels vous avez l'intention de faire référence pendant l'audience.

Pour aider les autres parties et l'Office à suivre le déroulement de l'audience facilement, les parties doivent, autant que possible, citer le numéro de document figurant sur la liste des pièces (par exemple, A-3 ou C-3-2) lorsqu'elles font référence à un document.

Dépôt de documents pendant l'audience

Si vous souhaitez déposer des documents pendant l'audience, vous devez en présenter six copies à l'agent de réglementation et dix copies à l'avocate de l'Office. Vous devez également en mettre un nombre suffisant à la disposition des autres parties intéressées, sur la table qui se trouve au fond de la salle. Les parties qui déposent un document pendant l'audience doivent veiller à ce que le document soit aussi déposé électroniquement dans le dépôt central de l'Office.

Décision de l'Office

L'Office réservera sa décision quant à la demande de Brunswick Pipeline visant le tracé détaillé proposé. L'Office publie habituellement ses motifs de décision dans les 12 semaines suivant la conclusion de l'audience orale.

Dépôt de renseignements écrits avant l'audience

L'Office tient à ce que les audiences se déroulent de manière équitable et efficace. Pour ce faire, il veille à mettre les renseignements écrits (c'est-à-dire les éléments de preuve) à la disposition de tous les participants à l'audience, avant la partie orale de l'audience. Les propriétaires fonciers et les intervenants sont priés de déposer leur preuve écrite au plus tard le **2 juillet 2008**. Cette preuve doit répondre à la preuve de Brunswick Pipeline déposée le 17 juin 2008 et fournir

des renseignements additionnels au sujet de la déclaration d'opposition au tracé, y compris des précisions sur les tracés de rechange envisagés. Chaque propriétaire foncier a reçu un transparent superposable pour y esquisser les tracés de rechange qu'il propose, le cas échéant. Les transparents doivent parvenir à Brunswick Pipeline au plus tard le **2 juillet 2008**. Brunswick Pipeline remettra, au plus tard le **4 juillet 2008**, des copies des esquisses à l'Office ainsi qu'aux propriétaires fonciers et intervenants concernés.

Frais engagés par les participants

Il est possible que Brunswick Pipeline rembourse certains frais raisonnables engagés par les personnes qui présentent des observations à l'audience sur le tracé détaillé. Les frais raisonnables peuvent comprendre les frais juridiques, les honoraires d'un expert-conseil, les frais d'arpentage et de cartographie et les frais engagés pour être en mesure de participer à l'audience. Pour plus de détails, consultez la pièce jointe n^o 1 « Remboursement des frais ». Dans l'éventualité où un participant et Brunswick Pipeline ne s'entendraient pas sur le remboursement de certains frais, ils peuvent se tourner vers l'Office qui déterminera les frais que la société devra rembourser.

Diffusion de l'audience sur Internet

Il est possible d'écouter l'enregistrement sonore de l'audience sur Internet. À cette fin, il faut entrer sur le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca) et cliquer sur « Audiences », puis sur MH-1-2008.

Transcriptions de l'audience orale

Une copie papier de la transcription sera fournie sans frais à toutes les parties, sauf pour les frais de livraison (le cas échéant). Il sera aussi possible de télécharger les transcriptions quotidiennes de l'audience versées au dépôt central de documents, lequel est accessible à partir du site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca). Cliquez sur « Gazoduc Brunswick d'Emera », puis sur « Transcriptions d'audience ».

Vous pouvez également commander des transcriptions directement d'International Reporting Inc., sur place pendant l'audience, par courrier électronique à l'adresse bprouse@irri.net, ou par téléphone au 613-748-6043, poste 26.

Documentation de référence

L'Office met un certain nombre de publications et de documents à la disposition des personnes qui souhaitent obtenir des renseignements de fond. En voici quelques-uns :

- *Le Processus d'audience publique – Information pratique sur les audiences de l'ONÉ* – Décembre 2007; <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rthnb/nvlvngthpblc/pblchrng/pblchrngpmpht-fra.pdf>
- *Atelier de l'Office national de l'énergie – Participer à une audience* – Juin 2007; <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rthnb/nvlvngthpblc/pblchrng/nbwrkshphwtprcptthrng-fra.html>

- *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public – Juin 2003*; <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/sfty/rfrncmtrl/pplnrgltncnd-fra.pdf>
- *Vivre et travailler à proximité d'un pipeline – Guide du propriétaire foncier – 2005*; <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/sfty/rfrncmtrl/lvngwrkngnrpplnsgd-fra.pdf>
- *Vivre et travailler à proximité d'un pipeline (dépliant)*; <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/sfty/rfrncmtrl/lvngwrkngnrpplnspmlt-fra.pdf>
- *Travaux d'excavation et de construction à proximité de pipelines – 2005*; <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rsftyndthnvrnmnt/sfty/rfrncmtrl/xcvtnndcnstrctnnrppln-fra.pdf>

Autre documentation de référence :

- *Loi sur l'Office national de l'énergie*; <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rpblctn/ctsndrgltn/ct/ct-fra.html>
- *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*; <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rpblctn/ctsndrgltn/rrggnmgpnb/rlsfpretendpredr/rlsfpretendpredr-fra.html>
- *Le Processus d'audience publique* (vidéo de 11 minutes qui décrit le rôle de l'Office et la façon de participer au processus d'audience publique); <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rthnb/nvlvngthpblc/pblchrng/pblchrngprcss-fra.html>

La documentation de référence se trouve dans le site Web de l'Office. Il suffit de cliquer sur les liens correspondants. Les Motifs de décision MH-1-2005, MH-3-98 et MH-1-99 publiés par l'Office portent sur d'autres demandes visant un tracé détaillé. Ils sont accessibles à partir du dépôt central de documents de l'Office. Pour obtenir une version papier de l'un ou l'autre de ces documents, veuillez communiquer avec M^{me} Shelley Watt, coordonnatrice des publications, au 403-299-3571 ou au 1-800-899-1265 (sans frais).

Renseignements complémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'audience visant le tracé détaillé ou sur la présente directive procédurale, n'hésitez pas à communiquer avec l'avocate de l'Office, M^e Margery Fowke, au 403-299-3937 ou au 1-800-899-1265 (sans frais).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry,

Anne-Marie Erickson

Pièces jointes

Remboursement des frais

La marche à suivre en vue du remboursement des frais engagés pour participer à l'audience sur le tracé détaillé est établie ci-après.

1. Une fois l'audience terminée, le participant peut présenter à l'Office et à la société un état détaillé des frais engagés pour participer à l'audience. Les reçus, de même que les renseignements suivants, doivent être fournis :

- le montant des frais réels;
- la personne ou l'entité à qui les frais ont été payés ou doivent être payés;
- la raison pour laquelle les frais ont été engagés.

2. Si la société ne rembourse pas les frais dans les 60 jours, le participant peut demander à l'Office d'établir le montant qu'elle devra rembourser.

3. L'Office pourrait nommer un médiateur afin de parvenir à une entente quant au montant des frais à rembourser par la société.

4. Si aucune entente ne survient dans les 20 jours qui suivent, l'Office entamera la procédure pour déterminer le montant que la société devra rembourser.

L'Office ne peut pas approuver à l'avance les frais que les parties pourraient engager. L'Office ne peut que déterminer les frais que la société devra rembourser une fois l'audience publique terminée.

Les frais réels que l'Office **pourrait** juger raisonnables comprennent notamment :

- les frais juridiques engagés pour se préparer à l'audience et y participer;
- le salaire perdu ou le coût d'embauche d'un remplaçant pour assurer l'exploitation d'une entreprise;
- les frais de voyage engagés pour se rendre à l'audience et en revenir;
- les frais liés à la participation à l'audience;
- les frais divers (p. ex., impression et photocopie);
- les frais d'arpentage et de cartographie;
- les honoraires d'un expert technique pour préparer ou présenter la preuve au cours de l'audience.

Après avoir examiné la demande de remboursement et les éléments fournis à l'appui, l'Office pourrait décider que l'ensemble ou une partie des frais ne sont pas raisonnables et, par conséquent, que la société n'a pas à les rembourser.

Pour déterminer le caractère raisonnable des frais réels qui ont été engagés, l'Office pourrait examiner un certain nombre de points, notamment :

- la validité des questions soulevées par le participant;
- le caractère raisonnable des frais et leur lien avec l'instance;
- la nécessité des frais engagés pour préparer et présenter la preuve à l'audience;
- l'utilité de la preuve présentée pour aider l'Office à comprendre pleinement les questions qu'il doit trancher.

L'article 39 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* confère à l'Office le pouvoir d'adjuger les frais liés à l'audience. La manière d'adjuger les frais est décrite aux articles 53 et 54 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*. La pièce jointe n° 2 reproduit les trois articles.

Loi sur l'Office national de l'énergie

Paiement des frais

39. L'Office peut fixer à la somme qu'il juge raisonnable les frais entraînés par la présentation d'observations lors d'une audience publique tenue en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi*; ce montant doit être versé sans délai à la personne en cause par la compagnie dont le tracé a donné lieu à la tenue de l'audience.

Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)

Frais

53. Afin que l'Office puisse fixer le montant des frais en vertu de l'article 39 de la *Loi*, la personne qui a présenté des observations à l'Office lors d'une audience tenue conformément au paragraphe 35(3) de la *Loi* dresse un état détaillé des frais réels et raisonnables qu'elle a engagés relativement à l'audience et envoie copie par courrier recommandé le même jour à l'Office et à la compagnie dont le tracé du pipeline ou de la ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité est visé par l'audience.
54. (1) Lorsque la compagnie reçoit une copie de l'état des frais visé à l'article 53 et n'acquiesce pas la totalité des frais dans les 60 jours suivant la date de mise à la poste de l'état, la personne ayant envoyé l'état peut demander à l'Office de fixer le montant à payer par la compagnie.
- (2) La compagnie qui reçoit une copie de l'état des frais visé à l'article 53 peut demander à l'Office de fixer le montant qu'elle doit payer.
- (3) Toute demande visée au présent article est faite par écrit et son auteur envoie copie par courrier recommandé le même jour à l'Office et à la compagnie ou à la personne, selon le cas.
- (4) L'Office peut nommer un membre de son personnel pour agir à titre de médiateur entre la compagnie et la personne en cause dans toute demande visée au présent article et parvenir ainsi à une entente quant au montant des frais à payer par la compagnie.
- (5) À défaut d'une entente dans les 20 jours suivant la nomination du médiateur, l'Office, après en avoir avisé la compagnie et la personne, engage une procédure en vue de fixer le montant des frais à payer.

Annexe II

Renseignements sur le processus - Visite des terrains et audience

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Fac-Gas-E236-2006-01 04
Le 4 juillet 2008

Destinataires : Toutes les parties – Ordonnance d'audience MH-1-2008

Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline)
Audience sur le tracé détaillé
Ordonnance d'audience MH-1-2008
Calendrier et processus visant la visite des terrains et l'audience

Madame, Monsieur,

Visite des terrains

Le **mardi 8 juillet 2008 à 19 h**, l'Office national de l'énergie se rendra sur les terrains visés par la demande citée en objet. Dans sa lettre datée du 27 juin 2008, l'Office a demandé aux parties de lui fournir, d'ici la fin de la journée aujourd'hui, une liste de points qui, selon eux, devraient être examinés par l'Office pendant la visite. À l'heure actuelle, l'Office a l'intention de se rendre sur les terrains de Galbraith Equipment Co. Ltd. afin d'examiner le tracé pipelinier proposé. L'Office partira du chemin ouest Pipe Line et se dirigera vers le nord, jusqu'au point où le tracé proposé passerait le plus près du ruisseau. L'Office demandera à voir les arbres qui devraient être abattus ainsi que l'affluent de South Bay.

Étant donné que la visite aura lieu sur les terrains de Galbraith, l'Office respectera les protocoles de sécurité de Galbraith. Si vous participez à la visite, vous devrez porter des chaussures de sécurité. Par ailleurs, d'ici midi (heure de Calgary) le **lundi 7 juillet 2008**, vous devez communiquer avec l'avocate de l'Office, M^e Margery Fowke, dont les coordonnées figurent à la fin de la présente lettre, afin de lui préciser le nombre de personnes qui participeront à la visite. Galbraith doit savoir combien de personnes participeront à la visite afin d'avoir suffisamment de casques et de gilets de protection pour tous les participants.

Étant donné que le meilleur moyen d'accéder aux terrains consiste à emprunter le chemin ouest Pipe Line, les parties sont priées de rencontrer les représentants de l'Office à 19 h au 50 Glenwood Drive ou à 18 h 45 dans le hall de l'hôtel Delta. Un représentant de Brunswick Pipeline conduira les participants jusqu'aux terrains, puis se chargera de diriger la visite.

L'Office rappelle aux parties que la visite a pour but d'examiner les propriétés visées par la preuve et non de présenter un point de vue ou de faire des commentaires.

.../2

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : 403-292-4800
Facsimile/Télocopieur : 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Telephone/Téléphone : 1-800-899-1265
Facsimile/Télocopieur : 1-877-288-8803

Audience

L'audience débutera le **mercredi 9 juillet 2008 à 10 h (heure locale)** à l'hôtel Delta Brunswick (39, rue King, à Saint John, au Nouveau-Brunswick).

Parmi les éléments de preuve qu'ils ont déposés, les Peiser et les Simpson ont suggéré des tracés de rechange sur les terrains de Galbraith. Bien qu'il n'ait aucune préoccupation à cet égard, l'Office estime que Galbraith doit avoir la possibilité de fournir des éléments de preuve touchant l'impact de ces tracés sur les terrains. Par conséquent, l'Office a reporté à aujourd'hui, vendredi 4 juillet, la date fixée pour le dépôt d'éléments de preuve par Galbraith.

Si les Peiser, les Simpson ou d'autres parties souhaitent faire des observations sur la preuve de Galbraith ou sur la contre-preuve de Brunswick Pipeline, ils pourront le faire dans le cadre d'une déclaration d'ouverture, au moment de présenter leurs observations. L'avocate de l'Office pourra répondre à toute question à ce sujet.

Compte tenu des suggestions de tracé de rechange, l'Office a décidé d'entendre les parties à l'audience présenter leur preuve et contre-interroger d'autres parties, dans l'ordre suivant :

- Brunswick Pipeline
- Dave et Pam Peiser
- Kevin et Gina Simpson
- New Brunswick Southern Railway Company Limited
- Galbraith Equipment Co. Ltd.

Réunion préalable à l'audience

Des membres du personnel de l'Office, dont l'avocate de l'Office, seront à la disposition des parties dans la salle d'audience dès 9 h le mercredi 9 juillet 2008, afin de répondre aux questions sur la procédure ou sur d'autres points.

Renseignements complémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'avocate de l'Office, M^e Margery Fowke, au 403-299-3937 ou au 1-800-899-1265 (sans frais). Il est également possible de la joindre au 403-614-3396 (cellulaire).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry,

Anne-Marie-Erickson

Annexe III

Approbation de la demande de modification du tracé - Zone 3 de Galbraith

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Fac-Gas-E236-2006-01 03
Le 17 juillet 2008

Monsieur Ian Leadley
Gestionnaire, Affaires réglementaires
St. Clair Pipelines (1996) Ltd.
1801, rue Hollis, bureau 1600
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4
Fax : 902-425-4592

Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline)
Projet de gazoduc Brunswick – Certificat GC-110
Approbation des plans, profils et livre de renvoi (PPLR)
aux termes de l'article 36 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)

Monsieur,

L'Office national de l'énergie accuse réception de la lettre envoyée par Brunswick Pipeline en date du 30 juin 2008, dans laquelle la société lui demande d'approuver les dessins désignés PPBR-01-BPL-39 et PPBR-01-BPL-40 dans les plan et profil ainsi que les lignes du livre de renvoi qui en font mention.

L'Office constate qu'aucune déclaration d'opposition à l'égard du tracé ne lui a été transmise pendant la période de 30 jours prévue à cette fin à l'article 34 de la *Loi*. Par conséquent, il estime que les plan et profil, de même que les lignes du livre de renvoi qui en font mention, peuvent être rendus publics.

Vous trouverez ci-joint dix copies certifiées conformes de l'ordonnance GPL-E236-08-2008 et dix séries d'épreuves photographiques certifiées conformes des parties approuvées des PPLR aux fins de dépôt par Brunswick Pipeline auprès des bureaux d'enregistrement des titres fonciers concernés.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Claudine Dutil-Berry

Pièces jointes

c.c. : M. John MacLean, Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. – Fax : 902-428-6104

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : 403-292-4800
Facsimile/Télécopieur : 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Telephone/Téléphone : 1-800-899-1265
Facsimile/Télécopieur : 1-877-288-8803

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE GPL-E236-08-2008

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie par Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline) en vue de la délivrance d'une ordonnance aux termes du paragraphe 36(2) de la *Loi*; demande déposée sous le numéro de dossier OF-Fac-Gas-E236-2006-01 03.

DEVANT l'Office, le 17 juillet 2008.

ATTENDU QUE l'Office a délivré à Brunswick Pipeline le certificat d'utilité publique GC-110, daté du 11 juin 2007, relativement à certaines installations de transport gazier ainsi qu'à toutes les installations et à tous les ouvrages connexes (le projet de gazoduc Brunswick);

ATTENDU QUE Brunswick Pipeline a déposé auprès de l'Office, en date du 22 août 2007, du 29 avril 2008 et du 14 mai 2008, les plans, profils et livre de renvoi portant sur le projet de gazoduc Brunswick, en conformité avec le paragraphe 33(1) de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office a établi à sa satisfaction que Brunswick Pipeline a satisfait aux exigences touchant la signification d'un avis prévues à l'article 34 de la *Loi* à l'égard des terrains visés par la présente ordonnance;

ATTENDU QUE l'Office a établi à sa satisfaction qu'aucune déclaration écrite n'a été déposée devant lui aux termes des paragraphes 34(3) et 34(4) de la *Loi* à l'égard des parties du projet de gazoduc Brunswick visées ci-après;

ATTENDU QUE dans une lettre datée du 30 juin 2008, Brunswick Pipeline a demandé à l'Office d'approuver la partie du tracé détaillé de son gazoduc précisée ci-après.

.../2

Canada

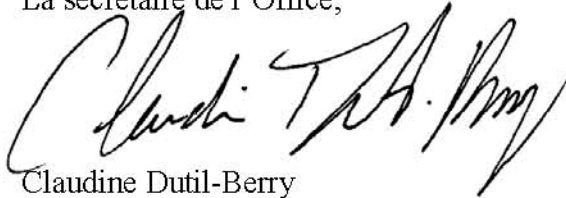
IL EST ORDONNÉ QUE les plan et profil (ainsi que les lignes du livre de renvoi qui en font mention) désignés comme suit dans la province du Nouveau-Brunswick :

Numéro de dessin	Date du dessin
PPBR-01-BPL-39	21 avril 2007
PPBR-01-BPL-40	14 mai 2008

soient par les présentes approuvés en vertu du paragraphe 36(2) de la *Loi*.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Claudine Dutil-Berry

Annexe IV

Approbation de la demande de modification du tracé - Zone 4 de Galbraith

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Fac-Gas-E236-2006-01 03
Le 23 juin 2008

Monsieur Ian Leadley
Gestionnaire, Affaires réglementaires
St. Clair Pipelines (1996) Ltd.
1801, rue Hollis, bureau 1600
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N4
Fax : 902-425-4592

**Objet : Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline)
Projet de gazoduc Brunswick – Certificat GC-110
Approbation des plans, profils et livre de renvoi (PPLR)
aux termes de l'article 36 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie accuse réception de la lettre envoyée par Brunswick Pipeline en date du 16 juin 2008, dans laquelle la société lui demande d'approuver les dessins désignés PPBR-01-BPL-45 et PPBR-01-BPL-46 dans les plan et profil ainsi que les lignes du livre de renvoi qui en font mention.

L'Office constate qu'aucune déclaration d'opposition à l'égard du tracé ne lui a été transmise pendant la période de 30 jours prévue à cette fin à l'article 34 de la *Loi*. Par conséquent, il estime que les plans et profils, de même que les lignes du livre de renvoi qui en font mention, peuvent être rendus publics.

Vous trouverez ci-joint dix copies certifiées conformes de l'ordonnance GPL-E236-06-2008 et dix séries d'épreuves photographiques certifiées conformes des parties approuvées des PPLR aux fins de dépôt par Brunswick Pipeline auprès des bureaux d'enregistrement des titres fonciers concernés.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Claudine Dutil-Berry

Pièces jointes

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE GPL-E236-06-2008

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie par Emera Brunswick Pipeline Company Ltd. (Brunswick Pipeline) en vue de la délivrance d'une ordonnance aux termes du paragraphe 36(2) de la *Loi*; demande déposée sous le numéro de dossier OF-Fac-Gas-E236-2006-01 03.

DEVANT l'Office, le 23 juin 2008.

ATTENDU QUE l'Office a délivré à Brunswick Pipeline le certificat d'utilité publique GC-110, daté du 11 juin 2007, relativement à certaines installations de transport gazier ainsi qu'à toutes les installations et à tous les ouvrages connexes (le projet de gazoduc Brunswick);

ATTENDU QUE Brunswick Pipeline a déposé auprès de l'Office, en date du 22 août 2007 et du 29 avril 2008, les plans, profils et livre de renvoi portant sur le projet de gazoduc Brunswick, en conformité avec le paragraphe 33(1) de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office a établi à sa satisfaction que Brunswick Pipeline a satisfait aux exigences touchant la signification d'un avis prévues à l'article 34 de la *Loi* à l'égard des terrains visés par la présente ordonnance;

ATTENDU QUE l'Office a établi à sa satisfaction qu'aucune déclaration écrite n'a été déposée devant lui aux termes des paragraphes 34(3) et 34(4) de la *Loi* à l'égard des parties du projet de gazoduc Brunswick visées ci-après;

ATTENDU QUE dans une lettre datée du 16 juin 2008, Brunswick Pipeline a demandé à l'Office d'approuver cette partie du tracé détaillé de son gazoduc.

.../2

Canada

IL EST ORDONNÉ QUE les plan et profil (ainsi que les lignes du livre de renvoi qui en font mention) désignés comme suit dans la province du Nouveau-Brunswick :

Numéro de dessin	Date du dessin
PPBR-01-BPL-45	16 avril 2007
PPBR-01-BPL-46	9 avril 2008

soient par les présentes approuvés en vertu du paragraphe 36(2) de la *Loi*.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Claudine Dutil-Berry